CANADA
125

CONSTITUTIONS

CANADA 125

CONSTITUTIONS

Méridien

Groupe Communication Canada
Canada Communication Group

Photo : Michael Bedford

HON. GÉRALD - A. BEAUDOIN O.C., Q.C.
SÉNATEUR — SENATOR

Photo : Philippe Couvrette

J. FERNAND TANGUAY
PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
CHAIRMAN OF THE BOARD

Méridien

NADA
25

CONSTITUTIONS

CANADA
125
CONSTITUTIONS

Méridien

Groupe Communication Canada
Canada Communication Group

CANADA — ÉVOLUTION TERRITORIALE 1867-1981

Le Dominion du Canada fut formé le 1er juillet 1867 par la confédération de trois provinces de l'Amérique du Nord britannique. Cette carte reflète l'évolution de la frontière et des limites provinciales et territoriales depuis cette date jusqu'à 1981.

FRONTIÈRE ET LIMITES ACTUELLES

- Frontière internationale
- Limite provinciale ou territoriale
- Limite de district territoriale
- Limite non arpentée
- Ligne de séparation - Canada et Groenland

FRONTIÈRE ET LIMITES HISTORIQUES (Plusieurs non arpentées)

- Frontière internationale
- Limite provinciale ou territoriale
- Territoires du Nord-Ouest 1870
- Limite de district territoriale
- Terre de Rupert 1870

CHRONOLOGIE

1867 Les colonies du CANADA, de la NOUVELLE-ÉCOSSE et du NOUVEAU-BRUNSWICK forment un État fédéral. Les provinces de la NOUVELLE-ÉCOSSE et du NOUVEAU-BRUNSWICK conservent leurs frontières et le CANADA est divisé en deux provinces, soit l'ONTARIO et le QUÉBEC.

1870 Acquisition de la TERRE DE RUPERT et du TERRITOIRE DU NORD-OUEST en vue de former les TERRITOIRES DU NORD-OUEST. Création de la province du MANITOBA, limitée par les 49e et 50°30' de latitude Nord et les 96° et 99° de longitude Ouest.

1871 La COLOMBIE-BRITANNIQUE entre dans la fédération à titre de province et conserve les frontières acquises en 1866.

1873 L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD est la septième province à entrer dans la confédération.

1874 De nouvelles frontières (provisoires) sont attribuées à la partie nord de l'ONTARIO.

1876 Une partie des TERRITOIRES DU NORD-OUEST devient le District de KEEWATIN.

1877 Les frontières du MANITOBA sont redressées en fonction du Système d'arpentage des terres fédérales.

1880 Le Canada entre en possession des ÎLES DE L'ARCTIQUE qui font désormais partie des TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1881 Les frontières du MANITOBA sont reculées vers l'ouest, vers le nord et vers l'est.

1882 Création des districts provisoires d'ASSINIBOINE, de SASKATCHEWAN, d'ATHABASKA et d'ALBERTA.

1886 La frontière sud-ouest de KEEWATIN est redressée en fonction des frontières des districts créés en 1882.

1889 L'ONTARIO est élargie vers l'ouest jusqu'au Lake of the Woods, et vers le nord jusqu'à l'Albany River.

1895 Les districts d'UNGAVA, de MACKENZIE, de YUKON et de FRANKLIN sont établis dans les TERRITOIRES DU NORD-OUEST. Les districts d'ATHABASKA et de KEEWATIN sont élargis.

1897 Les frontières des districts de FRANKLIN, de KEEWATIN, de MACKENZIE, d'UNGAVA et de YUKON sont modifiées.

1898 Le District de YUKON est dissocié des TERRITOIRES DU NORD-OUEST et devient le TERRITOIRE DU YUKON en conservant les frontières acquises en 1895. Les frontières du QUÉBEC sont reculées vers le nord jusqu'à la Rivière Eastmain.

1901 Le TERRITOIRE DU YUKON acquiert les frontières qui lui sont attribuées aujourd'hui.

1905 Les provinces de l'ALBERTA et de la SASKATCHEWAN sont créées dans les limites qui leur sont attribuées aujourd'hui. Le District de KEEWATIN retourne dans les TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1912 Le MANITOBA, l'ONTARIO et le QUÉBEC sont élargis vers le nord et acquièrent les frontières qui leur sont attribuées aujourd'hui.

1920 Les districts établis dans les TERRITOIRES DU NORD-OUEST acquièrent les frontières qui leur sont attribuées aujourd'hui.

1925 Les frontières du CANADA se prolongent vers le nord conformément aux dispositions du droit international.

1927 La frontière entre le CANADA et TERRE-NEUVE est définie par le Conseil privé impérial.

1949 TERRE-NEUVE est la dixième province à entrer dans la confédération et conserve les frontières délimitées en 1927.

Les recherches pour cette carte ont été menées à forfait par Dr. Norman L. Nicholson du Department of Geography, University of Western Ontario, pour Énergie, Mines et Ressources Canada.

Cartographie par la Division de cartographie et de toponymie, Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada.

Sources choisies: Les titres énumérés ne sont que les sources de référence les plus importantes consultées dans le cadre des recherches pour cette carte.

Dorion, Henri. *La Frontière Québec-Terre-Neuve.* Les Presses de l'Université Laval, 1963.

Ganong, W.F. "A Monograph on the Evolution of the Boundaries of New Brunswick." *Proceedings and Transactions of the Royal Society of Canada*, Second Series, Vol VII, Section II, (1901): 139-449.

Ireland, Willard E. "The Evolution of the Boundaries of British Columbia." *British Columbia Historical Quarterly* 3, (Octobre 1939): 263-282.

King, W.F. *Report upon the Title of Canada to the Islands North of the Mainland of Canada.* Ottawa: Government Printing Bureau, 1905.

Nicholson, N.L. *The Boundaries of the Canadian Confederation.* Toronto: Macmillan of Canada, 1979.

Ontario. *Statutes, Documents and Papers bearing on the Discussion respecting the Northern and Western Boundaries of the Province of Ontario etc.* Toronto: Hunter, Rose and Co., 1878.

White, J. "Boundary Disputes and Treaties." *Canada and its Provinces*, Vol. VIII, Partie III. Toronto: The publishers' Association, 1913.

CANADA
125

CONSTITUTIONS
1763 — 1982

CANADA 125

SES CONSTITUTIONS
1763 — 1982

ÉVOLUTION D'UNE DÉMOCRATIE

SOUS LA DIRECTION DE J. FERNAND TANGUAY

INTRODUCTION DU SÉNATEUR GÉRALD A. BEAUDOIN, O.C., C.R.

Méridien

Groupe Communication Canada Édition
Canada Communication Group Publishing

Tous droits de reproduction, d'édition, d'impression, de traduction, d'adaptation, de représentation, en totalité ou en partie, réservés en exclusivité pour tous les pays. La reproduction d'un extrait quelconque de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, en particulier par photocopie ou par microfilm, est interdite sans l'autorisation écrite des Éditions du Méridien, division de Société d'information et d'affaires publiques (SIAP) inc., 1980 Sherbrooke Ouest, bureau 710, Montréal (Québec), H3H 1E8.

Conception graphique et mise en pages: Daniel Huot

© Éditions du Méridien — 1992
ISBN 2-89415-092-X

© Groupe Communication Canada — 1992
ISBN 0-660-93930-4
CAT — P60-4/5 — 1992 F

Dépôt légal: 3ème trimestre 1992
— Bibliothèque nationale du Québec
— Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

À tous les parlementaires qui ont consacré leur vie
à l'évolution de la démocratie au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Présentation par J. Fernand Tanguay,
Président du Conseil d'administration des Éditions du Méridien 9

Chronologie de nos institutions 13

Sa Majesté la reine Élizabeth II 33

Son Excellence le gouverneur général du Canada 35

Le très honorable Brian Mulroney,
Premier ministre du Canada 36

Illustrations de l'histoire canadienne 38

Introduction par l'honorable Gérald A. Beaudoin, sénateur 65

Documents constitutionnels:

Proclamation royale (1763) 85

Acte de Québec de 1774 89

Acte constitutionnel de 1791 95

Acte d'Union, 1840 113

Loi constitutionnelle de 1867 133

Acte de la Terre de Rupert, 1868 167

Loi de 1870 sur le Manitoba 169

Décret en conseil sur la terre de Rupert
et le territoire du Nord-Ouest 177

Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique 181

Conditions de l'adhésion de l'Ile-du-Prince-Edouard 183

Acte du Territoire du Yukon, 1898 185

Loi sur l'Alberta (1905) 189

Loi sur la Saskatchewan (1905) 195

Statut de Westminster de 1931 201

Loi sur Terre-Neuve (1949) 205

Loi de 1982 sur le Canada,
y compris la Loi constitutionnelle de 1982 207

Loi sur le Canada 225

NOTRE CANADA

Le Canada commémore 125 années d'histoire sous l'égide de la même constitution: la *Loi constitutionnelle de 1867*. La plupart des Canadiens sont nés sous cette constitution (sauf les Terreneuviens de 45 ans et plus) ou sont venus de tous les coins du monde s'établir dans ce pays en vertu de pouvoirs conférés aux diverses autorités par cette loi. Il y a cinq générations de Canadiens, de Néo-canadiens et plus de 600 000 Autochtones qui jouissent d'une vie active et dynamique tant sur le plan politique, économique et social que spirituel et culturel. Leur dynamisme les incite à s'engager dans des débats pour une recherche constante de l'harmonie et du juste équilibre entre tous les facteurs qui constituent le Canada. Un patrimoine presque sans parallèle dans notre monde actuel requiert beaucoup d'attention pour le préserver et le développer. Grâce à l'harmonie et à l'équilibre dont nous jouissons et qui prend sa source dans notre constitution, le Canada exerce une grande influence sur le plan international. En effet, il est permis de constater que l'influence d'un pays sur la communauté internationale est en général inversement proportionnelle à l'acuité de ses problèmes internes ; il est virtuellement impossible à un pays d'exercer une influence bénéfique hors frontières lorsqu'il est secoué par des problèmes d'ordre politique, économique ou que sa paix sociale a été rompue.

Au cours des trois dernières décades, j'ai eu le privilège de servir le Canada dans le Service diplomatique; il m'a été donné de voyager sur les cinq continents et de vivre dans des pays appartenant au monde industrialisé, au deuxième monde (pays socialistes) et aussi au tiers monde. De nombreux contacts m'ont permis de faire deux principales constatations : 1) le Canada est un pays qui n'a pas d'ennemi ; 2) le Canada est un pays qui fait l'envie de beaucoup d'êtres humains sur tous les continents, et ce, pour les raisons les plus diverses.

Certains envient nos richesses naturelles en apparence illimitées ; en effet, l'on peut TOUT trouver sur le sol canadien et dans les trois océans qui l'entourent; d'autres envient notre diversité culturelle : dans presque tous les pays du monde les gens savent que certains de leurs compatriotes ont été accueillis par le Canada qui est devenu leur nouvelle patrie; d'autres encore étudient avec intérêt nos institutions parlementaires, qui sont inspirées à la fois de la tradition britannique et de l'expérience du fédéralisme américain. Par ailleurs, on évoque souvent notre qualité de vie exceptionnelle, l'accès facile à la grande nature, la beauté de l'architecture de nos grandes villes ainsi que l'ouverture d'esprit et la tolérance qui offrent à chaque Canadien, où qu'il se trouve, la possibilité de s'épanouir.

Si le Canada a réussi le tour de force d'atteindre une telle qualité de vie, c'est avant tout grâce aux institutions parlementaires prévues par la constitution. Ces institutions ont permis à nos représentants dûment élus d'établir, au cours des ans, une législation qui donne à notre pays les éléments nécessaires pour se gouverner dans un climat de paix, de liberté et de respect du droit, évitant ainsi les excès du fondamentalisme doctrinaire ou de l'anarchie. Cet équilibre, accompagné d'un environnement viable, est sans doute l'héritage le plus précieux que nous pouvons léguer aux générations futures.

Cet album se veut une contribution à la commémoration du 125e anniversaire de la *Loi constitutionnelle de 1867*, intitulée à l'origine *Acte de l'Amérique du Nord Britannique* et dont le nom fut amendé en 1982. En diffusant au Canada, dans les deux langues officielles, les textes de base de notre constitution et les textes fondamentaux des régimes antérieurs qui démontrent le dynamisme et l'esprit démocratique des générations qui nous ont précédés, nous voulons rendre un hommage particulier à tous les parlementaires qui ont, depuis deux siècles, consacré une partie de leur vie à l'exercice de la démocratie, exercice qui demande une constante vigilance. L'on sait trop bien que l'indifférence envers le processus démocratique peut mener à tous les excès; les exemples fourmillent, tant au temps de la Grèce antique, qui fut pourtant à la source de l'inspiration de ce processus, qu'au vingtième siècle, où des idéologies utopiques ont entraîné des purges, des génocides, des guerres civiles et l'holocauste qui demeureront des taches indélébiles dans l'histoire des civilisations.

Contrairement à beaucoup de pays, le Canada a une longue tradition de paix; son système politique basé sur la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, a instauré un équilibre et un sens de la justice qu'on ne retrouve pas dans toutes les parties du monde. L'indépendance de la magistrature, en particulier, a permis d'éviter les excès qui ont parfois, au cours de l'histoire, contribué à fomenter les révolutions les plus sanglantes.

Au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui regroupe tous les pays souverains du monde, la voix du Canada est entendue et écoutée avec respect et souvent avec admiration. En tant que pays fondateur de l'O.N.U., le Canada jouit d'un prestige établi et de l'expérience de près d'un demi siècle de diplomatie multilatérale; de plus, le Canada a toujours su appuyer et appliquer les *déclarations* et *résolutions* du Conseil de sécurité et a donné suite à la plupart des *recommandations* de l'Assemblée générale. Il s'est efforcé de respecter tous ses engagements internationaux inscrits dans les chartes, traités ou accords dûment négociés.

Le Canada est toujours prêt à servir la cause de la paix et l'O.N.U. sait qu'elle peut compter sur lui pour de telles missions. Notre pays s'acquitte consciencieusement de ses contributions obligatoires et appuie les causes auxquelles les Canadiens croient, en participant généreusement aux contributions volontaires pour le développement et à l'assistance humanitaire lors de famines, de désastres écologiques ou de guerres. Le Canada a donné l'exemple au Sommet de la Planète Terre, à Rio de Janeiro, en donnant son plein accord aux propositions formulées par l'O.N.U. sous la direction du sous-secrétaire-général chargé de l'organisation de ce sommet: le Canadien Maurice Strong. Celui-ci se place dans une lignée de canadiens et de

canadiennes qui ont grandement contribué, à divers niveaux, au rayonnement des idéaux partagés par leurs compatriotes: John P. Humphrey, maintenant professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill à Montréal est l'auteur reconnu du projet de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui a eu une influence incommensurable dans le monde; Lester B. Pearson fut lauréat du Prix Nobel de la Paix alors qu'il était chef de la diplomatie canadienne; beaucoup d'autres Canadiens se sont illustrés à l'O.N.U. et dans ses agences spécialisées et leur influence à la direction de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) de l'UNESCO, de l'UNICEF et de bien d'autres agences est inestimable; plusieurs de nos compatriotes ont également joué des rôles clés dans les conférences sur le droit de la mer, le contrôle des drogues, les réfugiés, le désarmement ainsi qu'une foule d'autres sujets qui sont au cœur des préoccupations des Canadiens. Nos militaires se sont illustrés au sein des Forces du Maintien de la Paix à chaque fois que l'O.N.U. s'est adressée au Canada. De plus c'est à Québec que fut fondée l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO) et à Montréal que siège l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) sous la présidence du Dr Assad Kotaite.

Cette influence mondiale, exercée par le Canada et basée sur des valeurs fondamentales enchâssées dans nos diverses constitutions, a commencé à se manifester avec le Traité de Westminster de 1931 et la création du Commonwealth; le diplomate canadien Arnold Smith a d'ailleurs dirigé le Secrétariat du Commonwealth pendant de nombreuses années. Toujours dans ce souci d'équilibre, le Canada a joué un rôle prépondérant dans les années 1970 dans la formation de la Francophonie internationale et de ses institutions, dont la principale, l'Agence de coopération culturelle et technique qui a son siège à Paris, est dirigée par Jean-Louis Roy, ancien directeur du journal *Le Devoir*.

La très grande majorité des Canadiens a bénéficié de notre système d'éducation qui, encore une fois, tire sa force de la diversité dans l'unité. Nous pouvons donc être fiers de ce que le Canada, avec ses dix provinces et ses deux territoires, a accompli tant au plan national qu'international.

Il est intéressant de constater que dans une trentaine de pays, il existe des universitaires spécialisés, les *canadianistes*, qui étudient le Canada sous divers aspects, soit sa géographie, son histoire, sa littérature française et anglaise, son architecture, etc. Ils sont 5 000 répartis sur tous les continents et forment une organisation: le *Conseil international pour les études canadiennes*, qui a son siège à Ottawa, mais qui regroupe principalement des professeurs et chercheurs étrangers. Son président actuel est un distingué professeur de littérature française à l'Université de Trêves (Trier) en Allemagne, le Professeur Hans Josef Niederehe. Ces universitaires de toutes races et religions font de l'étude d'un aspect du Canada, une spécialité; ils offrent des cours, dirigent des recherches, écrivent des articles dans des revues spécialisées, publient des ouvrages et sont parfois même appelés à conseiller le gouvernement de leur pays lors de négociations importantes avec le Canada.

Ce pays qui fait l'objet de tant d'attention dans le monde et dans les organisations internationales est souvent méconnu, sous certains aspects, par les Canadiens.

Le Canada gagnerait donc à être mieux connu de ses citoyens. C'est dans le but d'encourager l'étude de nos constitutions que nous avons pensé, avec le Groupe Communication Canada-Édition, à diffuser à travers le Canada les textes fondamentaux et les fac-similés de certains textes originaux qui présentent un intérêt particulier. Cet ouvrage n'a pas la prétention de servir de référence pour les étudiants ou spécialistes du droit constitutionnel, car nous nous sommes limités aux textes de base pour donner aux lecteurs une vue d'ensemble des diverses Constitutions et Actes qui ont bâti le Canada que nous connaissons.

Nous tenons à exprimer notre vive gratitude au Sénateur Gérald A. Beaudoin, o.c., c.r., qui nous a gracieusement et spontanément offert sa collaboration en présentant une introduction magistrale de notre histoire constitutionnelle. Notre gratitude va également à Me Marcel Pelletier, c.r., professeur de Droit parlementaire à l'Université d'Ottawa, à qui nous devons la recherche et la révision des textes et qui a rendu possible la création de cet ouvrage. Merci également: à madame Pierrette Pelletier qui, grâce à son œil exercé, a pu reproduire dans les moindres détails les textes authentiques de nos lois fondamentales et au Haut commissaire britannique Sir Brian Fall, maintenant ambassadeur à Moscou, pour son appui et sa collaboration.

BON ANNIVERSAIRE!

J. Fernand Tanguay
Président du Conseil d'administration
Les Éditions du Méridien

Montréal, le 1er juillet 1992
A.M.D.G.

CHRONOLOGIE

1492 – Découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, navigateur italien au service de l'Espagne.

1497 – Premier voyage de Jean Cabot (Giovanni Caboto), en Atlantique Nord à la recherche du pays du Grand Khan (l'Asie), pour le compte du roi Henri VII d'Angleterre.

1500 – 1501 Le portugais Gaspar Corte-Real se rend au Labrador et au nord de Terre-Neuve, croyant avoir atteint l'Asie. Il périt en mer lors de son retour vers le Portugal.

1524 – Jean de Verrazzano est envoyé par le roi de France, François 1er, à la recherche du passage vers l'Orient. Il longe le littoral américain de la Floride jusqu'à Terre-Neuve.

1524 – 1525 Esteban Gomez fait la même tentative au nom de l'Espagne, mais sans succès.

1534 – C'est à Jacques Cartier, navigateur de Saint-Malo, que François 1er confie maintenant la poursuite de l'entreprise. Le 24 juillet il prend officiellement possession du pays à Gaspé en plantant une croix sur laquelle il appose les armes du roi de France.

1535 – Second voyage de Cartier. Il découvre l'embouchure de la grande rivière de Hochelaga (Saint-Laurent) qu'il explore en passant par Stadaconé (Québec) et par Hochelaga (Montréal). Il passera l'hiver à la rivière Sainte-Croix (Saint-Charles), pour rentrer en France en juillet 1536 avec dix amérindiens, dont le chef Huron Donnacona, et un équipage fortement décimé par le scorbut, mais porteur de récits révélateurs et de descriptions minutieuses.

1541 – Tentative de colonisation de Jean-François de la Rocque de Roberval, qui est nommé par François 1er vice-roi du Canada, de Terre-Neuve et du Labrador, le 15 janvier.

1557 – Mort de Jacques Cartier, le 1er septembre à Limoilou, près de Saint-Malo.

1576 –
1577
1578 Martin Frobisher, navigateur anglais, entreprend trois voyages d'exploration du côté de l'Arctique nord et reconnaît la baie à laquelle son nom a été donné.

1578 – Humphrey Gilbert tente de fonder une colonie à Terre-Neuve, mais ne peut réaliser son projet. Il prend néanmoins possession de l'Île pour Élizabeth 1ière.

1585 –
1586
1587 John Davis, espérant trouver le passage vers l'Est, se rend dans le détroit qui porte maintenant son nom.

1598 – Troilus de Mesgoues, Marquis de la Roche, nommé par Henri IV lieutenant général de la Nouvelle-France, de Terre-Neuve et du Labrador, fonde un établissement dans l'île de Sable, qui fut abandonné cinq ans plus tard.

1603 – Samuel de Champlain part de France, en mars, pour venir explorer le Saint-Laurent, en compagnie de Pierre du Gua de Monts, nouveau lieutenant général de la Nouvelle-France, qui devient détenteur du monopole de la traite avec les Indiens pendant dix ans.

1604 – Du Gua de Monts fonde un colonie en Acadie, située d'abord à l'île Sainte-Croix, puis transférée à Port-Royal, en 1605. Le monopole consenti à de Monts lui ayant été retiré en 1607, la colonie retourne en France.

1608 – Champlain fonde Québec, le 3 juillet, en faisant construire une «**Abitation**» au pied de la falaise, où se trouve aujourd'hui la Place Royale. Il passera l'hiver à Québec.

1609 – Champlain pousse son exploration sur le Richelieu et découvre un immense lac auquel il donnera son nom.

1610 – Les navigateurs anglais dirigent leurs explorations plus au nord et découvrent le détroit d'Hudson et les baies de Frobisher, de Baffin et d'Hudson.

1613 – Champlain arrive à Saint-Malo au mois d'août où il publie un récit de son voyage et une carte de la Nouvelle-France.

1615 – Champlain atteint le pays des Hurons où il découvre le lac Attigouantan (Huron). Blessé au cours d'une bataille avec les Iroquois, il passera l'hiver en Huronie, pour rentrer à Québec le 11 juillet.

1617 – Arrivée au pays de la famille de Louis Hébert, le premier colon, avec sa femme, Marie Rollet, et leurs trois enfants.

1623 – Début du système féodal en Nouvelle-France, le 4 février, lorsque Louis Hébert reçoit le fief de Sault-au-Matelot, à Québec.

1625 – Arrivée à Québec des jésuites, le 26 avril.

1627 – Armand-Jean de Plessis, Cardinal Richelieu, premier ministre de Louis XIII, crée, le 29 avril, la **Compagnie de la Nouvelle-France**, dite des **Cent-Associés**. Cette compagnie privée, mais de grande envergure, reçoit le territoire de la Nouvelle-France «en pleine propriété, justice et seigneurie», en plus du monopole de la traite des fourrures à perpétuité. En outre, on lui garantit le monopole de tout le commerce sur terre et sur mer (sauf la pêche à la morue et à la baleine), exempt de tout droit d'importation ou d'exportation, pendant quinze ans. Le gouvernement de la colonie est délégué à un gouverneur, désigné par la compagnie, mais nommé par le Roi. La compagnie doit exploiter le commerce dans la nouvelle colonie, y établir des garnisons et des ecclésiastiques ; et surtout, y transporter, en quinze ans, quatre mille colons français et les entretenir pendant trois ans.

1628 – Quatre navires, chargés de quatre cents personnes et des marchandises nécessaires à leur établissement, envoyés en Nouvelle-France par les Cent-Associés sont interceptés par les frères Kirke, navigateurs anglais, qui s'en saisissent. L'expédition, organisée par des marchands londoniens, était autorisée par le roi Charles 1er.

1629 – Faute de secours, Champlain capitule, le 19 juillet, cède Québec aux frères Kirke et est amené en Angleterre. Il rentre ensuite en France, en décembre, demandant le retour de la colonie à la France.

– Sir William Alexander s'empare de Port-Royal en Acadie, avec l'autorisation de Charles 1er d'Angleterre.

1629 – Les Anglais occupent Québec jusqu'en 1632.

1632 – Restitution de Québec et de Port-Royal à la France par le traité de Saint-Germain- en-Laye, le 29 mars.

1633 – Retour de Champlain à Québec, le 22 mai, où il relève l'**Abitation** de ses ruines et fait construire l'église Notre-Dame-de-la-Recouvrance.

1635 – Mort de Champlain à Québec, le 25 décembre.

1636 – Arrivé à Québec de Charles Huault de Montmagny, premier gouverneur en titre de la Nouvelle-France et successeur de Champlain. Il est détenteur des pouvoirs militaires, civils et judiciaires. L'administration financière de la colonie et le commerce sont l'attribution du commis général des Cent-Associés.

1641 – Les Iroquois déclarent officiellement la guerre contre les Français.

1642 – Fondation, le 18 mai, de Ville-Marie (Montréal) par Paul Chomedey de Maisonneuve, qui en sera le gouverneur jusqu'en 1665.

1643 – Louis XIII meurt le 14 mai. Son successeur, Louis XIV, n'a alors que quatre ans.

1647 – Par l'«*Arrest du 27 mars 1647 portant Règlemens pour les habitants de la nouvelle france*», Louis XIV crée le Conseil de Québec qui est composé du gouverneur de Québec, du gouverneur de Ville-Marie et du supérieur des Jésuites. Ce décret, mieux connu comme le **Règlement de 1647**, peut être considéré comme la première constitution politique de la Nouvelle-France, puisque le Conseil a juridiction sur les finances, les règlements de la traite des fourrures et la politique générale du pays. Le Conseil désigne les officiers de la flotte et des commis et fonctionnaires de l'État.

1651 – Création à Québec et à Trois-Rivières de la sénéchaussée, tribunal régulier de première instance en matière civile et criminelle. Ville-Marie, a son propre tribunal seigneurial. De la sénéchaussée et du tribunal de Ville-Marie, les appels sont portés devant le gouverneur qui juge en dernier ressort.

1659 – Arrivé dans la colonie, le 16 juin, de Mgr. François de Montmorency Laval, vicaire apostolique de la Nouvelle-France, qui deviendra évêque de Québec en 1674.

1663 – La **Compagnie des Cent-Associés** remet, le 24 février, la propriété et la gestion de la Nouvelle-France au roi Louis XIV, qui nomme un nouveau gouverneur et un intendant de police, justice et finance.

– Création du **Conseil souverain de Québec**, par l'édit royal du 18 septembre, qui instaure un gouvernement civil dans la nouvelle province royale. Le conseil, qui a compétence en matières politiques, commerciales et financières, est constitué du gouverneur, de l'évêque, d'un procureur général, de cinq conseillers (sept, à compter de 1674) et d'un secrétaire. L'intendant y siégera, à partir de 1665. Ce régime subsistera jusqu'à la Conquête, en 1760.

1664 – Édit royal implantant en Nouvelle-France les us et coutumes de Paris, tels que codifiés en 1510.

1665 – Arrivée à Québec de l'intendant Jean Talon, qui s'efforce d'affermir le pouvoir royal dans la colonie, de favoriser l'établissement de colons et d'accroître et de diversifier leur production. L'intendant Louis Robert, nommé en 1663, ne vint jamais en Nouvelle-France.

1670 – Octroi d'une charte officielle par le roi Charles II d'Angleterre à la **Hudson's Bay Company** (Compagnie de la Baie d'Hudson) pour favoriser le commerce des fourrures au nord et à l'ouest du pays. Ce territoire s'étend du Labrador jusqu'aux Rocheuses et est appelé la Terre de Rupert. La Compagnie sera en concurrence continuelle avec les commerçants établis le long du Saint-Laurent.

1672 – Louis de Buade, Comte de Palluau et de Frontenac, filleul de Louis XIII, est nommé gouverneur de la Nouvelle-France le 6 avril. Il exercera ses fonctions pendant dix ans, et sera de nouveau nommé en 1689, jusqu'à sa mort en 1698.

– Talon quitte définitivement Québec pour la France et ne sera remplacé qu'en 1675, Louis XIV étant alors engagé dans un conflit européen. L'essor économique de la colonie s'en trouve ralenti et diminué. Le commerce des fourrures redevient la principale activité économique.

1713 – Le traité d'Utrecht met fin à la guerre de Succession d'Espagne et force le roi de France à céder à l'Angleterre, l'Acadie en son entier, l'île de Terre-Neuve et la baie d'Hudson avec tout son bassin hydrographique. La France conserve les îles Saint-Pierre et Miquelon, l'île Royale (Cap Breton) et l'île Saint-Jean (Île-du-Prince-Edouard).

1731 – Début des expéditions de Pierre Gaultier de La Vérendrye pour découvrir la mer de l'Ouest. Avec ses fils et ses associés il se rend jusqu'aux prairies actuelles, soit au Manitoba et en Saskatchewan, où ils établissent plusieurs nouveaux postes de traite.

1749 – Fondation de Halifax le 9 juillet, qui remplace Annapolis Royal comme capitale de la Nouvelle-Écosse. Plus de 2,500 colons anglais s'y établissent.

1754 – Anthony Henday, un employé de la Compagnie de la Baie d'Hudson devient le premier européen à se rendre aussi loin à travers les prairies que le territoire actuel de l'Alberta. Cette expédition vise à encourager les Indiens à faire commerce avec la Compagnie.

1755 – Pierre de Rigaud de Vaudreuil de Cavagnial, Marquis de Vaudreuil, nommé en janvier, sera le dernier gouverneur de la Nouvelle-France. Il sera en fonction du 10 juillet 1755 au 8 septembre 1760.

– Capitulation des forts Beauséjour et Gaspareau en Nouvelle-Ecosse. Les Acadiens, ayant refusé de prêter le serment d'allégeance à l'Angleterre sont exilés dans les colonies américaines.

1758 – L'Angleterre autorise la création d'une législature pour la Nouvelle-Ecosse comprenant une chambre d'Assemblée, un conseil exécutif et un conseil législatif. Il s'agit de la première Législature ayant une Chambre élective à être établie dans l'une des colonies d'Amérique du Nord, qui formeront la Confédération canadienne de 1867. La colonie possédait en outre un système judiciaire avec son propre juge en chef.

1759 – Capitulation de Québec, le 18 septembre, après un siège de trois mois par l'armée du major général James Wolfe et une bataille rangée sur les plaines d'Abraham. Québec était défendue par Louis Joseph, Marquis de Montcalm, commandant-en-chef des forces françaises. Les deux commandants furent tués dans la bataille. La ville fut remise au général George Townshend et à l'amiral Charles Saunders par le commandant Jean-Baptiste de Ramezay.

1760 – Montréal, menacée par les troupes du général Jeffrey Amherst, commandant-en-chef des forces britanniques, capitule à son tour, le 8 septembre. Le gouverneur général Vaudreuil doit alors rendre la ville au général Amherst, et par conséquent, toute la colonie. Ainsi, l'Amérique du Nord, depuis le golfe du Mexique jusqu'à la baie d'Hudson, passe sous domination britannique.

– Proclamation du gouverneur général Amherst, le 22 septembre, annonçant les points saillants de la nouvelle administration qui divise le Canada en trois régions militaires. James Murray continuera dans ses fonctions de gouverneur de Québec, Thomas Gage sera nommé à Montréal et Ralph Burton aux Trois-Rivières. Les capitaines de milice, autorisés à juger les différends entre habitants, serviront d'intermédiaires entre l'administration et le peuple.

– Murray émet une proclamation, le 31 octobre, établissant des tribunaux militaires à Québec.

1763 – L'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal mettent fin à la guerre de Sept Ans en signant un traité de paix à Paris, le 10 février. La France est la grande perdante, ne conservant en Amérique du Nord que les îles de Saint-Pierre et Miquelon et la Nouvelle-Orléans. Le traité autorise la liberté de religion selon les rites de l'Église romaine, dans la mesure où le permettent les lois de la Grande-Bretagne, et autorise les habitants à émigrer au cours des dix-huit mois suivant l'échange des ratifications du traité.

– Le 7 octobre, le roi George III émet une **Proclamation** qui pourvoit à l'administration, par un gouvernement civil, des territoires conquis. Elle établit quatre gouvernements distincts, dont un seul se trouve au Canada. Le nom même de «Canada» disparaît et fait place à celui de «province de Québec». Le territoire du Canada se trouve considérablement réduit, et une vaste région est créée dans l'Ouest, visant à pacifier les Indiens. La **Coutume de Paris** est remplacée par la loi britannique, contrairement aux termes des capitulations, et de nouveaux tribunaux sont créés, où seul l'anglais devient langue officielle.

– Le 21 novembre, James Murray est nommé gouverneur civil de la nouvelle province de Québec et reçoit des instructions détaillées signées par le Roi, le 7 décembre. Le Roi lui ordonne de nommer un Conseil et de convoquer une assemblée générale des citoyens. Aucune assemblée ne sera convoquée, puisque les membres du Conseil et de l'assemblée devaient prêter le serment du Test, inacceptable pour les catholiques qui se trouveront de ce fait, exclus de toute charge officielle.

1764 – Instauration officielle du gouvernement civil, le 10 août, avec l'entrée en fonction de James Murray.

– Montague Wilmot succède à Charles Lawrence comme lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, en mai.

1766 – Rappel de Murray par le gouvernement anglais, suite au mécontentement de la minorité anglaise de la colonie. Guy Carleton, aussi officier de carrière, est chargé d'administrer le pays à titre de lieutenant-gouverneur. Il deviendra gouverneur de 1768 à 1778.

1769 – L'Île Saint-Jean est détachée de la Nouvelle-Ecosse et reconnue comme province distincte avec son propre gouvernement. Son premier gouverneur, Walter Patterson, sera nommé le 14 juillet. La province ne prendra le nom de l'Île-du-Prince-Edouard qu'en 1799.

1773 – La première Assemblée de l'Île Saint-Jean est convoquée en juillet.

1774 – Adoption de l'**Acte de Québec** par le Parlement britannique. Déposé au début de mai, le projet de loi reçoit la sanction de George III le 22 juin pour ensuite entrer en vigueur le 1er mai 1775. Il s'agit de la première intervention du Parlement impérial dans l'établissement d'un gouvernement colonial. La Loi ramène les frontières de la colonie pratiquement à ce qu'elles étaient avant la Proclamation royale de 1763, établit les lois civiles françaises et le droit criminel anglais avec procès par jury, reconnaît aux habitants le libre exercice de la religion catholique, autorise le clergé à percevoir la dîme et substitut une nouvelle formule de serment au serment du Test. Un

Conseil législatif plus nombreux et nommé par la Couronne est institué, plutôt qu'une assemblée, tel que promis dans la Proclamation de 1763.

1775 – Première session du Conseil législatif à Québec, du 17 août au 7 septembre.

1784 – Le Nouveau-Brunswick est détaché de la Nouvelle-Ecosse, le 16 août, et devient une nouvelle colonie avec un conseil nommé et une assemblée élue.

– L'Île du Cap Breton devient aussi colonie distincte, séparée de la Nouvelle-Ecosse, avec son propre conseil, le 26 août.

– Le 11 septembre, l'Île Saint-Jean (I.P.E.) est réunie à la Nouvelle-Ecosse, mais conserve un gouvernement local distinct.

1786 – La première assemblée du Nouveau-Brunswick, élue en 1785, se réunit pour la première fois le 9 janvier, à Saint-Jean.

– L'Île Saint-Jean (I.P.E.) est de nouveau séparée de la Nouvelle-Ecosse et devient une province.

1788 – Le gouverneur Carleton émet une proclamation, le 24 juillet, divisant en quatre districts judiciaires le territoire qui allait éventuellement devenir le Haut-Canada. Il nomme un juge et un shérif dans chacun des districts de Lunenburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse.

1791 – Le 10 juin, le Parlement britannique adopte l'**Acte constitutionnel** établissant le premier gouvernement représentatif au Canada. La Loi prévoit la division du Québec en deux provinces: le Haut et le Bas-Canada, chacune avec ses institutions parlementaires séparées. Dans chaque province, le lieutenant-gouverneur agit selon l'avis et du consentement du Conseil législatif, dont les membres sont nommés à vie par le roi, et d'une Assemblée élue. Le droit civil français continue de s'appliquer dans le Bas-Canada, alors que le Haut-Canada est régi par le droit commun anglais. Le droit criminel anglais demeure exécutoire dans les deux provinces.

– Par un décret du 24 août, la province de Québec est divisée en deux provinces distinctes, soit le Haut-Canada avec sa capitale à Newark (Niagara-on-the-Lake) et le Bas-Canada dont la capitale est Québec.

– En l'absence du gouverneur-en-chef Carleton, devenu Lord Dorchester, le lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, Allured Clarke, émet une proclamation, le 18 novembre, annonçant l'entrée en vigueur de l'**Acte constitutionnel** le 26 décembre.

1792 – Division du Bas-Canada, le 7 mai, en cinquante districts électoraux; le Haut-Canada suivra en juillet avec seize districts.

– Élection générale dans le Bas-Canada, le 15 juin, et nomination d'un Conseil législatif de quinze membres.

– Le 8 juillet, John Graves Simcoe entre en fonction à titre de lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, et le juge en chef William Osgoode est nommé président du Conseil législatif.

– Ouverture de la première session de la Législature du Haut-Canada, le 17 septembre. Le colonel John Macdonell est élu président de l'Assemblée législative.

– Le 17 décembre, la Législature du Bas-Canada ouvre sa première session au Palais épiscopal à Québec. La couronne désigne le juge en chef William Smith pour présider le Conseil législatif, alors que l'avocat Jean-Antoine Panet est élu président de l'Assemblée législative. L'une des premières décisions de l'Assemblée est un ordre visant à l'adoption de toute motion, tout projet de loi et toute autre affaire, dans les deux langues.

1796 – York (Toronto) devient la nouvelle capitale du Haut-Canada, le 1er février.

– Le 3 juin marque la fermeture de la cinquième et dernière session du premier Parlement du Haut-Canada qui sera suivie d'une élection générale.

– Une proclamation du 31 mai dissout le Parlement du Bas-Canada et ordonne le retour des brefs d'élection pour le 20 juillet.

1799 – L'Île Saint-Jean devient officiellement l'Île-du-Prince-Edouard le 3 juin.

1803 – Le 11 août, une loi du Parlement impérial confère une juridiction en matière criminelle aux tribunaux du Haut et du Bas-Canada afin de juger les délits commis en terre indienne ou dans les autres territoires de l'Amérique du Nord britannique dépourvus d'organisation judiciaire.

1820 – Mort de George III en août. George IV lui succède.

– L'Île du Cap Breton est de nouveau annexée à la Nouvelle-Ecosse le 16 octobre.

1833 – La première Assemblée représentative de Terre-Neuve se réunit à Saint-Jean le 1er janvier.

1834 – L'Assemblée du Bas-Canada adopte, le 1er mars, les «Quatre-vingt-douze Résolutions» exposant des griefs contre l'administration et portant surtout sur le contrôle du revenu par la législature, le gouvernement responsable et un conseil électif.

1837 – Âgée de 18 ans, la reine Victoria accède au trône d'Angleterre, le 20 juin. Son règne fut le plus long de l'histoire britannique, soit plus de 63 ans.

– Une rébellion éclate le 6 novembre dans le Bas-Canada, provoquant des émeutes et faisant des victimes parmi les «Patriotes» et leurs rivaux canadiens anglais. Un soulèvement semblable débute le 4 décembre dans le Haut-Canada. Louis-Joseph Papineau et William Lyon Mackenzie, les principaux instigateurs des deux camps, s'enfuient aux États-Unis.

1838 – La Constitution de 1791 est suspendue dans le Bas-Canada par une loi édictée le 10 février. Le gouverneur pourra nommer un conseil spécial doté d'un pouvoir limité de légiférer, l'autorité ultime étant réservée au «Colonial Office» britannique.

– Le 30 mars, John George Lambton, comte de Durham, est nommé Gouverneur en chef de l'Amérique du Nord britannique (à l'exception de Terre-Neuve) et Haut Commissaire chargé d'enquêter sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique et de s'enquérir de la situation politique et de la forme de gouvernement à accorder à la colonie. Durham occupe ses fonctions du 29 mai au 1er novembre. Dans son rapport, déposé au Parlement britannique le 11 février 1839, il recommande une union législative entre le Haut et le Bas-Canada, un gouvernement responsable devant l'assemblée élue et l'anglicisation systématique des Canadiens français.

1840 – Le Parlement britannique adopte l'**Acte d'Union** qui est sanctionné le 23 juillet et entre en vigueur le 10 février 1841. Cette loi réunit en une seule province le Haut et le Bas-Canada qui deviennent respectivement le Canada-Ouest et le Canada-Est. La Loi établit en outre une assemblée élective de 84 membres et un conseil législatif dont les membres seront nommés à vie ou à titre inamovible. La Couronne nomme un gouverneur général, comme son représentant dans la province du Canada, et un conseil exécutif. L'anglais devient la seule langue officielle.

1841 – Charles Edward Poulett Thomson, Baron Sydenham, est assermenté à titre de premier gouverneur général du Canada, le 10 février. Il meurt en fonction, le 19 septembre.

– Kingston est choisie la nouvelle capitale du Canada.

– Après les élections générales, en mars et avril, la première session de la première législature du Canada uni se déroule à Kingston du 14 juin au 18 septembre.

1844 – La capitale du Canada est transférée de Kingston à Montréal le 10 mai.

1848 – Robert Baldwin du Canada-Ouest et Louis-Hyppolite Lafontaine du Canada-Est forment un cabinet réformiste, ayant l'appui de la majorité des députés élus aux élections précédentes, en janvier. Le nouveau ministère est assermenté le 11 mars et le gouvernement responsable est désormais établi au Canada.

1849 – Un projet de loi portant compensation pour les dommages à la propriété subis durant la rébellion de 1837 provoque une véritable révolte entraînant l'incendie du Parlement, le 25 avril, le jour même de la sanction de la loi par le gouverneur général Elgin. À titre de compromis, Montréal cesse d'être le siège du gouvernement et l'Assemblée se réunira alternativement à Toronto et à Québec.

1851 – Ouverture de la première session du Conseil législatif de l'Île Vancouver le 30 août.

1857 – Le 31 décembre, la reine Victoria choisit Ottawa comme nouvelle capitale du Canada, à compter du 24 septembre 1859.

1858 – Le Parlement britannique adopte une loi conférant le statut de colonie de la Couronne à la Colombie-Britannique, le 2 août. La colonie qui aura son propre gouvernement n'inclut pas l'Île Vancouver.

1864 – Des délégués de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Edouard, auxquels se joindront des représentants de la province du Canada, se réunissent le 1er septembre, à Charlottetown, pour jeter les bases d'une union maritime. John A. Macdonald et Georges-Etienne Cartier présentent un projet de confédération de l'Amérique du Nord britannique.

– Une seconde conférence a lieu à Québec, du 10 au 28 octobre, où l'on adopte «soixante-douze résolutions» à être soumises à l'approbation du gouvernement impérial.

1865 – Le 20 février, le Conseil législatif de la province du Canada adopte une adresse priant le Parlement impérial d'effectuer l'union de l'Amérique du Nord britannique au moyen d'une loi fondée sur les résolutions de Québec. L'Assemblée législative adopte la même adresse le 11 mars.

– Une proclamation de la reine Victoria, en date du 20 octobre, établit le siège du gouvernement du Canada à Ottawa.

1866 – Une loi du Parlement britannique réalise l'union politique du territoire de la Colombie-Britannique et de l'Île de Vancouver, le 6 août.

– Une Conférence réunissant les délégués du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse débute à Londres, le 4 décembre, dans le but d'examiner de nouvelles modalités pour une union des colonies de l'Amérique du Nord britannique. Les nouvelles résolutions adoptées par la Conférence sont transmises au Secrétaire d'État aux Colonies par John A. Macdonald, le 26 décembre, avec le texte du dernier de sept projets de loi basés sur les résolutions de Londres.

1867 – **L'Acte de l'Amérique du Nord britannique**, déposé à la Chambre des Lords le 7 février et adopté par le Parlement le 8 mars, est sanctionné par la reine Victoria le 29 mars et entre en vigueur le 1er juillet. La Loi effectue l'union des provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse au sein de la «Puissance du Canada», une combinaison du fédéralisme et du système parlementaire britannique.

– Sir Charles Stanley, Vicomte Monck, est nommé premier gouverneur général de la Confédération canadienne le 1er juin.

– John A. Macdonald remporte la première élection fédérale, le 18 septembre, et forme un gouvernement conservateur. La première session du premier Parlement débute le 6 novembre. Les Législatures de l'Ontario et du Québec tiennent leur première séance le 27 décembre.

1869 – La Compagnie de la Baie d'Hudson cède la Terre de Rupert au gouvernement canadien le 1er décembre. Cette décision provoque le mécontentement des habitants du district de la Rivière Rouge qui se soulèvent sous la conduite de Louis Riel.

1870 – Le Manitoba devient la cinquième province du Canada, aux termes d'une loi du Parlement du Canada adoptée le 12 mai et ayant force de loi le 15 juillet. Les Territoires du Nord-Ouest sont admis dans la «Puissance du Canada» par un décret de Sa Majesté en conseil en date du 23 juin.

1871 – Le premier Conseil législatif du Manitoba siège pour la première fois le 19 mars.

– Le 20 juillet, la Colombie-Britannique devient la sixième province canadienne en vertu d'un décret du 16 mai émis par la reine Victoria. La Législature se réunit pour la première fois depuis la Confédération le 15 février, 1872.

1873 – Par décret du 26 juin, émis à la Cour de Windsor, l'Île-du-Prince-Edouard est admise au sein de la Confédération canadienne à compter du 1er juillet.

1875 – Les Territoires du Nord-Ouest deviennent une entité politique séparée du Manitoba, le 8 avril, avec un lieutenant-gouverneur et un conseil nommé par le gouverneur général et exerçant des pouvoirs législatifs et exécutifs.

– Création de la Cour suprême du Canada par une loi du Parlement canadien adoptée le 5 avril. William Buell Richards est nommé juge en chef. La Cour tient sa première audience le 17 janvier 1876 dans la salle du Comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

1883 – Ouverture de la première session du Conseil législatif des Territoires du Nord-Ouest à Regina, le 20 août.

1898 – Une loi du Parlement canadien, sanctionnée le 13 juin, constitue le Yukon en territoire distinct ayant un commissaire et un conseil législatif en partie élu et en partie nommé par le gouverneur général.

1901 – La reine Victoria meurt le 22 janvier et Edouard VII est proclamé roi le lendemain.

1905 – Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan sont créées par deux lois fédérales sanctionnées le 20 juillet et devenant exécutoires le 1er septembre. Edmonton et Regina sont désignées capitales respectives.

1910 – Mort du roi Edouard VII, le 6 mai, et accession au trône de George V.

1918 – La **Loi électorale du Canada**, adoptée le 24 mai, accorde le droit de vote aux femmes aux élections fédérales. Agnes Campbell McPhail est la première femme élue à la Chambre des communes le 6 décembre 1921.

1921 – Les armoiries du Canada sont proclamées par le roi George V comme symbole national du pays le 21 novembre.

1923 – Le Canada obtient du Roi, le 2 mars, les pouvoirs nécessaires autorisant Ernest Lapointe, ministre de la Marine et des Pêcheries, à négocier et à signer le traité sur la pêche au flétan avec les États-Unis,

indépendamment pour le Canada, sans la participation d'un délégué impérial.

1929 – Le Comité judiciaire du Conseil privé impérial renverse une décision de la Cour suprême du Canada et décrète, le 18 octobre, que les femmes sont éligibles à siéger au Sénat. Cairine Reay Wilson devient la première femme sénateur, le 15 février 1930.

1931 – L'égalité législative entre le Parlement impérial et les Parlements des «Dominions» est acquise le 11 décembre, date de la sanction du **Statut de Westminster** qui donne suite aux rapports des Conférences impériales de 1926 et 1930 visant à établir un Commonwealth de nations souveraines volontairement unies par une allégeance commune à la Couronne. Le Parlement impérial ne légiférera plus pour les Dominions (sauf à leur demande expresse) et les lois des Dominions auront une portée extra-territoriale.

1936 – George VI succède à Edouard VIII qui abdique le 10 décembre.

1939 – Le Canada déclare la guerre à l'Allemagne le 10 septembre, sept jours après la Grande-Bretagne et la France.

1940 – Amendement à la Constitution canadienne conférant au Parlement une juridiction exclusive en matière d'assurance-chômage. Cette loi britannique est sanctionnée le 10 juillet.

1947 – Le 8 septembre, le roi George VI émet des Lettres Patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada et autorisant le gouverneur général à exercer tous les pouvoirs et attributions validement détenus par le Roi à l'égard du Canada.

1949 – Terre-Neuve se joint au Canada à titre de dixième province, conformément aux dispositions d'une loi du Parlement de Westminster adoptée le 23 mars. La première session de la Législature est ouverte le 13 juillet, à St-John's.

– Tous les appels au Comité judiciaire du Conseil privé britannique des décisions de la Cour suprême du Canada, en matière civile, sont abolis à compter du 10 décembre. Les appels en matière criminelle avaient déjà été abolis en 1933.

– À la demande du Canada, un pouvoir général de modifier la Constitution canadienne est conféré au Parlement fédéral, sauf en ce qui concerne les sujets attribués aux législatures provinciales, l'emploi du français et de l'anglais, la durée du mandat de chaque Chambre des communes et la nécessité d'une session annuelle.

1952 – Vincent Massey est le premier canadien de naissance à occuper la fonction de gouverneur général, le 24 janvier.

– Décès du roi George VI, le 6 février, et accession au trône de la reine Élizabeth II qui est couronnée le 2 juin, 1953.

1957 – Le 21 juin, Ellen Louks Fairclough est la première femme nommée au Cabinet canadien.

– Pour la première fois au Canada, le monarque régnant, la reine Elizabeth II, ouvre le Parlement le 14 octobre.

1960 – La **Déclaration canadienne des droits** est décrétée le 10 août à titre de loi ordinaire du Parlement fédéral. La Loi ne s'applique pas à la législation provinciale.

– L'âge de la retraite des juges des cours supérieures est établi à 75 ans, en vertu d'une loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée le 20 décembre, à la demande du Canada.

1965 – Un nouveau drapeau national du Canada est proclamé pour le 15 février. La proclamation en date du 28 janvier, est la première à être signée au Canada par un souverain régnant. Le drapeau Royal Union (Union Jack) continue d'être utilisé comme symbole d'allégeance du Canada à la Couronne et de son appartenance au Commonwealth.

– Une loi fédérale modifiant la Constitution prévoit la retraite obligatoire à 75 ans des sénateurs nommés après le 1er juin.

1967 – La Reine et plusieurs Chefs d'États assistent aux célébrations marquant l'année du Centenaire du Canada. L'Ordre du Canada est créé le 1er juillet et Expo'67 est inaugurée à Montréal le 27 avril.

1968 – La Législature du Québec abolit son Conseil législatif, à compter du 31 décembre. Le nom de l'Assemblée législative devient l'Assemblée nationale.

1969- La **Loi sur les langues officielles** est sanctionnée le 9 juillet et entre en vigueur le 7 septembre. Le français et l'anglais sont déclarés langues officielles de l'administration fédérale qui doit fournir des services bilingues au public.

1972 – Muriel McQueen Fergusson est la première femme présidente du Sénat, le 15 décembre.

1974 – La première femme nommée lieutenant-gouverneur d'une province canadienne est Pauline McGibbon de l'Ontario, le 17 janvier.

– Ralph Steinhauer, le premier amérindien à occuper la fonction de lieutenant-gouverneur (en Alberta) est nommé le 2 juillet. Il avait été chef de la bande indienne de Saddle Lake.

1975 – Deux lois fédérales, adoptées respectivement le 13 mars et le 19 juin, ajoutent un siège à la Chambre des communes pour les Territoires du Nord-Ouest et un siège au Sénat chacun pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

– Un projet de loi d'initiative parlementaire, parrainé par Sean O'Sullivan, désigne le castor (castor canadensis) comme l'un des symboles de la souveraineté du Canada. La Loi est sanctionnée le 24 mars. Le castor avait déjà servi d'emblème à certaines tribus amérindiennes; il avait aussi figuré sur les armoiries de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sur celles de Sir William Alexander (le fondateur de la Nouvelle-Ecosse), du comte de Frontenac, gouverneur de la Nouvelle-France, et de Sir Guy Carleton, gouverneur général du Canada.

1977 – La première séance télévisée de la Chambre des communes a lieu le 18 octobre.

1980 – Jeanne Sauvé devient la première femme à assumer la présidence de la Chambre des communes le 14 avril.

– Le gouvernement du Parti québécois ne réussit pas à obtenir le mandat de négocier la souveraineté nationale et l'association économique avec le Canada, lors d'un référendum tenu dans la province de Québec le 20 mai. Le résultat est 60% contre et 40% pour.

– *Ô Canada* devient officiellement l'hymne national en vertu d'une loi proposée par le Secrétaire d'État Francis Fox et adoptée par le Parlement, le 27 juin.

– Le 6 octobre, le gouvernement fédéral annonce son intention de rapatrier unilatéralement la Constitution, étant donné l'incapacité des premiers ministres de conclure un accord lors de la conférence de septembre. Saisie de la question, la Cour suprême du Canada statue, le 28 septembre 1981, que la proposition est légale en droit strict, mais qu'elle est contraire à la convention constitutionnelle exigeant l'assentiment d'un nombre important de provinces.

1981 – Sur l'initiative du Premier ministre Pierre Elliott Trudeau, une adresse conjointe à la Reine demandant au Parlement britannique d'adopter une loi visant à rapatrier l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867** et à y ajouter une Charte des droits et libertés, de même qu'une formule d'amendement, est adoptée par la Chambre des communes le 2 décembre et par le Sénat le 8 décembre.

1982 – Bertha Wilson, de la Cour d'appel de l'Ontario, est la première femme à devenir juge de la Cour suprême du Canada, le 4 mars.

– À la demande du Parlement canadien, la Chambre des communes britannique passe la **Loi sur le Canada 1982**, le 8 mars. La Loi, comportant la **Loi constitutionnelle de 1982**, est adoptée par la Chambre des Lords le 25 mars et sanctionnée par la reine Élizabeth II le 29 mars, soit précisément 115 ans après la sanction de l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867**, par la reine Victoria. La nouvelle loi constitutionnelle met fin à la compétence législative britannique sur la Constitution canadienne et enchâsse une Charte des droits et libertés et une formule d'amendement. La **Loi constitutionnelle de 1982** entre en vigueur le 17 avril, avec la signature d'une proclamation par la reine Élizabeth II, à Ottawa. C'est la deuxième fois seulement dans notre histoire qu'une proclamation est signée au Canada par un monarque régnant.

1983 – Une conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones est convoquée pour les 15 et 16 mars et permet d'utiliser avec succès la nouvelle formule de modification. Des représentants des peuples autochtones et des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest participent aux discussions. Le gouverneur général Jeanne Sauvé signe, le 21 juin, 1984, la **Proclamation de 1983 modifiant la Constitution**, relativement à la détermination et à la définition des droits des peuples autochtones, complétant ainsi le processus formel de modification.

1984 – Jeanne Sauvé, la première femme gouverneur général du Canada, entre en fonction le 14 mai.

1985 – Après avoir été le premier député noir à la Chambre des communes, puis membre du Cabinet fédéral, Lincoln Alexander est nommé lieutenant-gouverneur de l'Ontario le 20 septembre. Il est la première personne de race noire à occuper la fonction vice-royale au Canada.

1987 – Les premiers ministres réunis au Lac Meech, le 30 avril, concluent à l'unanimité une entente de principe visant à modifier de nouveau la Constitution du Canada. L'«Accord du Lac Meech», un texte juridique reflétant les propositions d'amendement, aboutit à une entente unanime lors de la réunion qui a lieu à l'édifice Langevin les 2 et 3 juin. L'Accord requiert la ratification des deux Chambres du Parlement et de toutes les Législatures provinciales au cours d'une période maximale de ratification de trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine du processus. L'Assemblée nationale du Québec avait débuté le processus en adoptant une telle résolution le 23 juin 1987. Des changements de gouvernement surviennent

entre-temps dans trois provinces et, le 23 juin 1990, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick avait ratifié l'accord, mais non pas celle du Manitoba ; l'Assemblée de Terre-Neuve l'avait rescindé.

1988 – Le 4 juin, le gouverneur général, Jeanne Sauvé, autorise la création de l'Autorité héraldique du Canada, ayant reçu le même jour de nouvelles Lettres patentes signées par la Reine, sur l'avis du Conseil privé du Canada, et autorisant le gouverneur général à octroyer des armoiries au pays. Le Canada est le seul pays du Commonwealth dûment accrédité à exercer la prérogative en matière d'armoiries.

1990 – Aux termes d'une loi du 4 septembre, l'Assemblée nationale du Québec crée la **Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec.** Cette «commission parlementaire élargie», constituée de 18 membres de l'Assemblée nationale, de trois députés de la Chambre des communes et de non-parlementaires, est coprésidée par Michel Bélanger et Jean Campeau, deux représentants du monde des affaires. La Commission reçoit le mandat d'étudier et d'analyser le statut politique et constitutionnel du Québec. Elle présente son rapport à l'Assemblée nationale le 27 mars 1991.

– Le 1er novembre, le premier ministre Brian Mulroney annonce la mise sur pied du **Forum des citoyens sur l'avenir du Canada,** présidé par Keith Spicer, afin de recueillir les opinions et les solutions des canadiens et d'en faire rapport pour le 1er juillet.

– Une résolution, adoptée par la Chambre des communes le 17 décembre et par le Sénat le 30 janvier 1991, établit un Comité mixte spécial du Parlement chargé d'étudier **le processus de modification de la Constitution du Canada.** Les coprésidents, le sénateur Gérald Beaudoin et le député Jim Edwards, présentent leur rapport au Parlement le 20 juin, 1991.

1991 – Le 19 juin, la Chambre des communes adopte un ordre auquel se joint le Sénat deux jours plus tard, créant un **Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada.** Le Comité «Beaudoin-Dobbie» (d'après le nom de ses coprésidents) reçoit instruction d'enquêter et de faire rapport au Parlement sur les propositions de renouvellement du Canada que le gouvernement fédéral rend publiques le 24 septembre. Le Comité tient sa première réunion publique dès le lendemain et, au cours des cinq mois qui suivent, encourage la discussion et la participation du public à l'avenir constitutionnel du Canada.

– Création de la **Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones** par le gouvernement du Canada, le 26 août. La

Commission reçoit le large mandat d'étudier l'évolution des relations entre les peuples autochtones, le gouvernement canadien et l'ensemble de la société canadienne, de même que les questions sociales, économiques et judiciaires et l'autonomie gouvernementale des autochtones.

1992 – Cette année marque le 125e anniversaire du Canada et donne lieu à de nombreuses manifestations et activités partout au pays dont 125 jours de célébrations dans la capitale nationale, du 6 mai au 7 septembre, et une fête du Canada sans précédent, le 1er juillet, sur la Colline parlementaire.

Sa Majesté la Reine Elizabeth II, Reine du Canada. — Rideau Hall.

Son Excellence le très honorable Ramon John Hnatyshyn, C.P., C.C., C.M.M., C.D., C.R., gouverneur général du Canada. — Karsh/Rideau Hall.

CANADA

PRIME MINISTER · PREMIER MINISTRE

Je suis heureux de transmettre mes cordiales salutations à tous les lecteurs de cet album soulignant le 125e anniversaire du Canada.

Les Nations Unies ont récemment désigné le Canada comme le pays où l'on vit le mieux au monde. Le dynamisme dont ont toujours fait preuve les Canadiens leur a donné une qualité de vie internationalement reconnue et admirée pour sa richesse et sa diversité. À l'occasion du 125e anniversaire de notre réunion en tant que pays, nous sommes heureux, non seulement de faire le bilan de nos réalisations, mais aussi d'envisager ce qu'il nous reste à accomplir en jetant les fondations des 125 prochaines années et au-delà.

Nous ressentons aussi fortement aujourd'hui qu'en 1867 la fierté que nous avons de vivre dans un pays de paix, de liberté et de sécurité. C'est cette fierté, de même que les espoirs et les rêves que nous partageons pour l'avenir, qui assureront le maintien d'un Canada uni et prospère.

Je félicite les Éditions du Méridien pour cet ouvrage remarquable, et vous souhaite à tous et à toutes une très agréable lecture.

OTTAWA
1992

Le très honorable Brian Mulroney, Premier ministre du Canada.

Jacques Cartier. Théophile Hamel (1817-1870) Huile. — Archives nationales du Canada (C-11226).

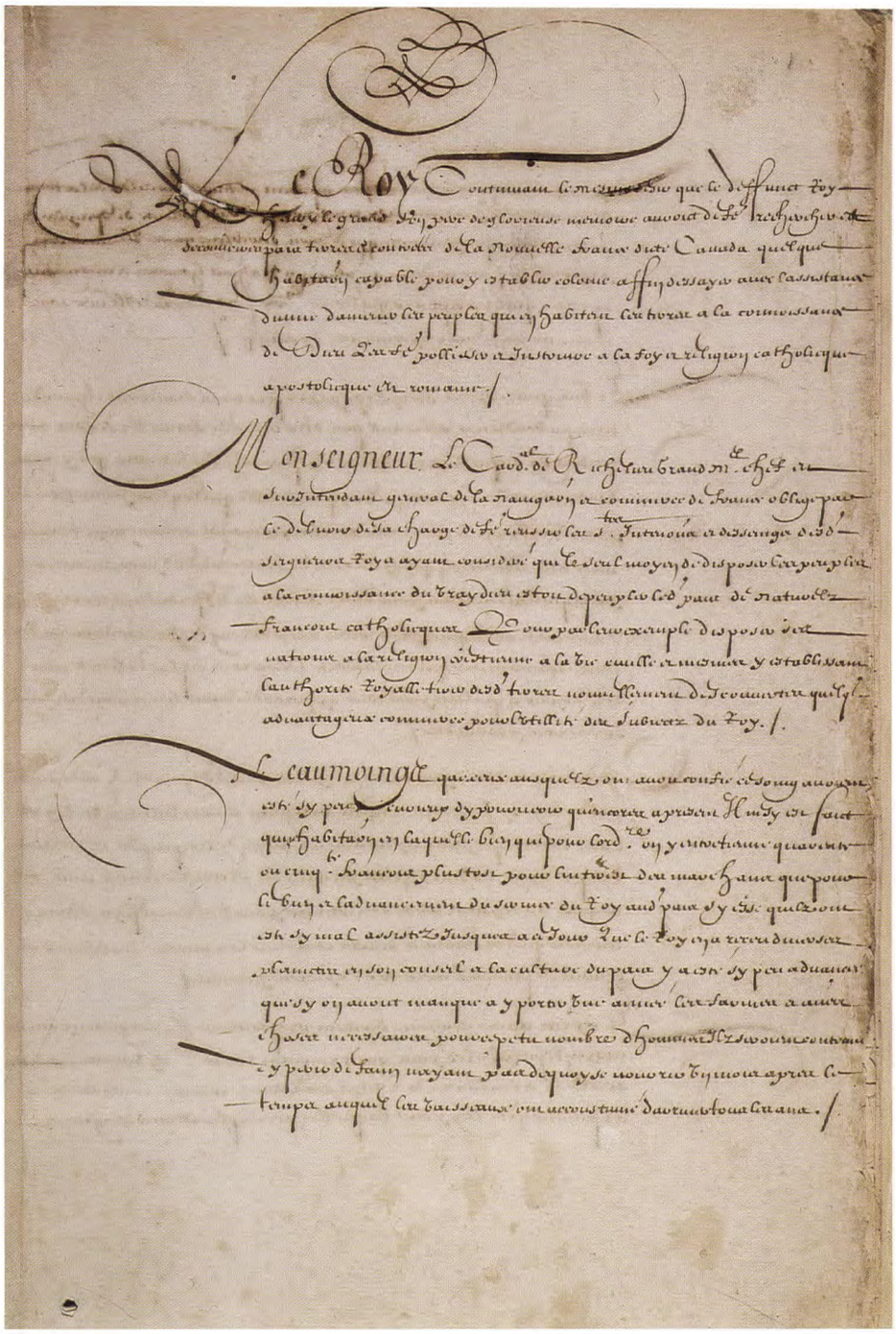

Acte d'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France dite des Cent-Associés, Paris, le 29 avril 1627. — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (C-137541).

Grand Sceau conféré à la «Province de Québec» en 1763. Sur l'avers du sceau, le roi George III montre avec son sceptre sa nouvelle colonie sur une carte d'Amérique du Nord. Sur le revers, figurent les armoiries royales. Utilisé sur une proclamation du 23 juillet 1793. — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (Avers, C-131487 et revers, C-131486).

Séance de la Législature du Nouveau-Brunswick à Mallard House, St-Jean, N.B., 1786. C.W. Simpson (1878-1942) Huile sur toile. — Archives nationales du Canada (C-13936).

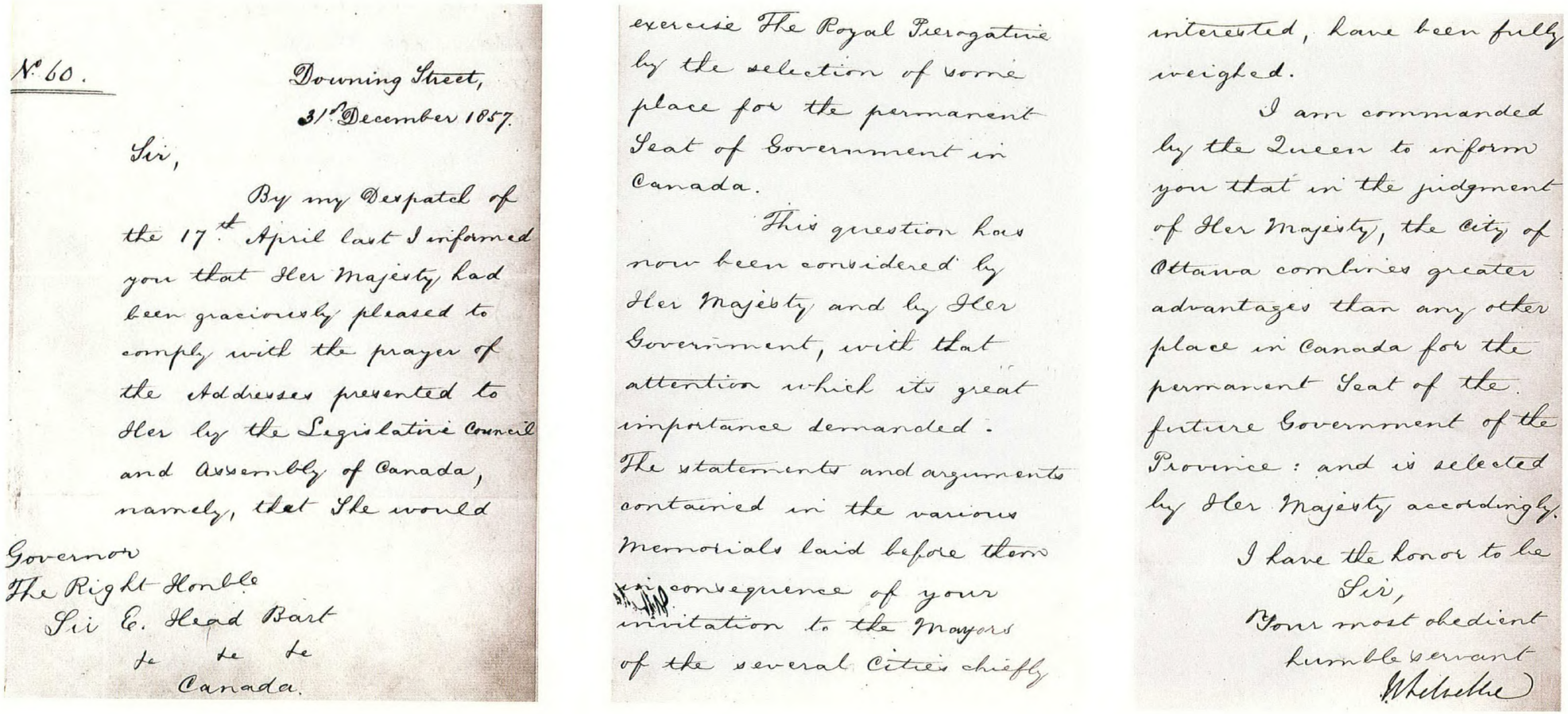

No. 60.

Downing Street,
31st December 1857.

Sir,

By my Despatch of the 17th April last I informed you that Her Majesty had been graciously pleased to comply with the prayer of the Addresses presented to Her by the Legislative Council and Assembly of Canada, namely, that She would exercise Her Royal Prerogative by the selection of some place for the permanent Seat of Government in Canada.

This question has now been considered by Her Majesty and by Her Government, with that attention which its great importance demanded. The statements and arguments contained in the various Memorials laid before them in consequence of your invitation to the Mayors of the several Cities chiefly interested, have been fully weighed.

I am commanded by the Queen to inform you that in the judgment of Her Majesty, the City of Ottawa combines greater advantages than any other place in Canada for the permanent Seat of the future Government of the Province: and is selected by Her Majesty accordingly.

I have the honor to be
Sir,
Your most obedient
humble servant
(Signature illegible)

Governor
The Right Honble
Sir E. Head Bart
&c &c &c
Canada.

Dépêche du 31 décembre 1857 de Henry Labouchere, secrétaire d'État aux Colonies, informant Sir Edmund Head, gouverneur en chef, que la reine Victoria a choisi Ottawa comme siège permanent du futur gouvernement de la province du Canada. — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (C-20384, C-20385 et C-20386).

Conférence à Charlottetown, Ile-du-Prince-Edouard, des délégués des Législatures du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard, pour étudier le projet d'union des colonies de l'Amérique du Nord britannique, le 1er septembre 1864. G.P. Roberts/Archives nationales du Canada (C-733).

«Notre future Reine», 1837. Portrait de la reine Victoria. Sir G.W. Hayter (1792-1871) Gravure au burin. — Archives nationales du Canada (C-95246).

Première séance du Conseil législatif de la colonie unie de la Colombie-Britannique, le 24 janvier 1867, dans la salle du Conseil législatif, ancienne caserne principale des *Royal Engineers* à New Westminster. C.W. Simpson (1878-1942) Huile. — Archives nationales du Canada (C-13960).

Réunion du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, Fort Garry, 1870. C.W. Simpson (1878-1942) Huile. — Archives nationales du Canada (C-13940).

Conférence du Marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, et du chef Crowfoot accompagné d'Indiens Blackfeet, 1881. Sydney Prior Hall (1842-1917) Pastel. — Archives nationales du Canada (C-121918).

L'hon. John Norquay, Premier ministre du Manitoba, 1881. Descendant d'une femme métis et d'un fonctionnaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Norquay fut élu par acclamation membre de la première Assemblée législative du Manitoba, le 27 décembre 1870 et conserva son siège jusqu'à sa mort. Il fut Premier ministre du Manitoba de novembre 1878 à décembre 1887. Sydney Prior Hall (1842-1917) Graphite. — Archives nationales du Canada (C-12882).

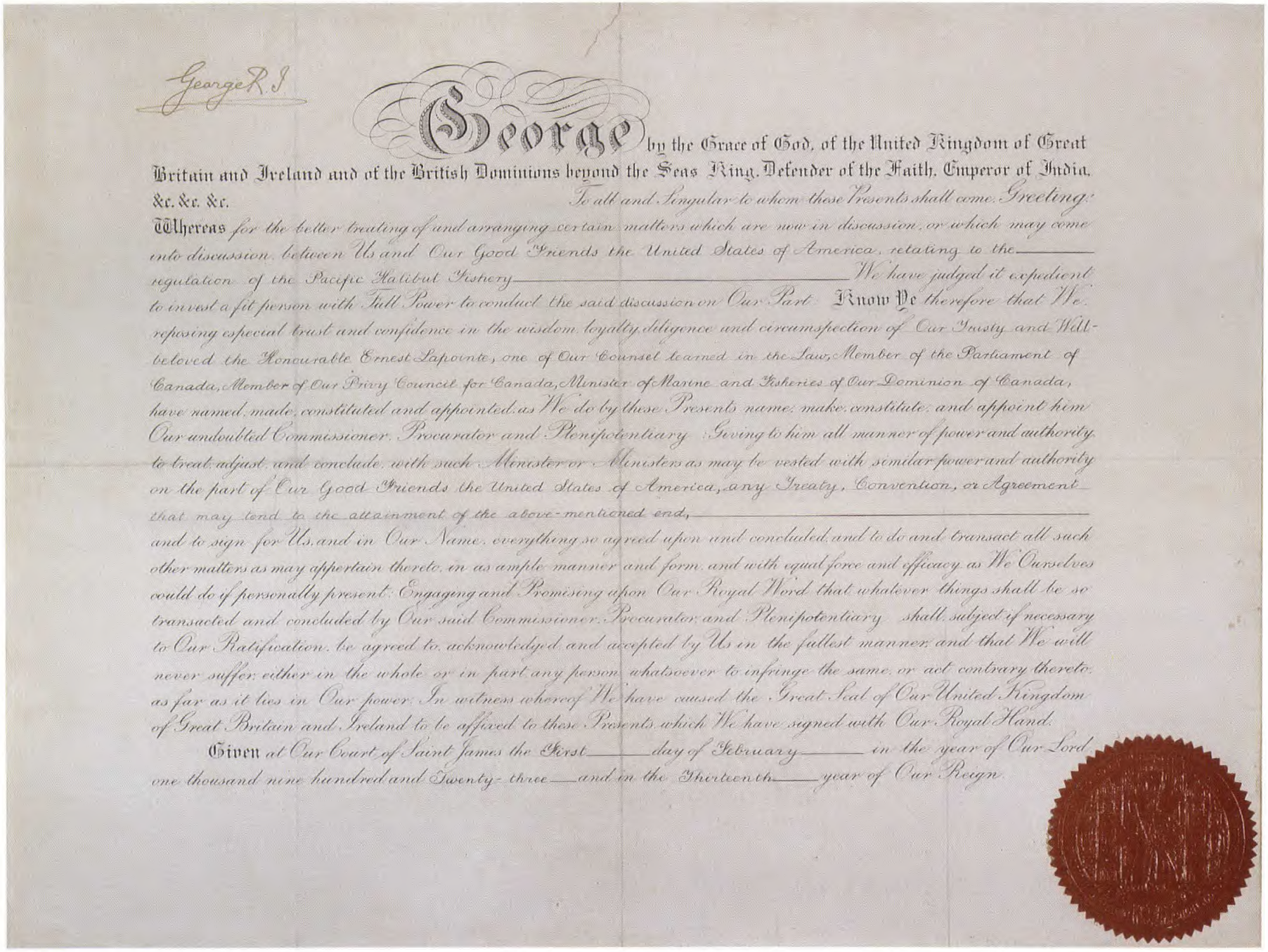

George R.I.

George by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India, &c. &c. &c. To all and Singular to whom these Presents shall come, Greeting:

Whereas for the better treating of and arranging certain matters which are now in discussion, or which may come into discussion, between Us and Our Good Friends the United States of America, relating to the regulation of the Pacific Halibut Fishery, We have judged it expedient to invest a fit person with Full Power to conduct the said discussion on Our Part. Know Ye therefore that We, reposing especial trust and confidence in the wisdom, loyalty, diligence and circumspection of Our Trusty and Well-beloved the Honourable Ernest Lapointe, one of Our Counsel learned in the Law, Member of the Parliament of Canada, Member of Our Privy Council for Canada, Minister of Marine and Fisheries of Our Dominion of Canada, have named, made, constituted and appointed, as We do by these Presents name, make, constitute, and appoint him Our undoubted Commissioner, Procurator and Plenipotentiary: Giving to him all manner of power and authority to treat, adjust, and conclude, with such Minister or Ministers as may be vested with similar power and authority on the part of Our Good Friends the United States of America, any Treaty, Convention, or Agreement that may tend to the attainment of the above-mentioned end, and to sign for Us, and in Our Name, everything so agreed upon and concluded, and to do and transact all such other matters as may appertain thereto, in as ample manner and form, and with equal force and efficacy as We Ourselves could do if personally present: Engaging and Promising upon Our Royal Word that whatever things shall be so transacted and concluded by Our said Commissioner, Procurator and Plenipotentiary, shall, subject if necessary to Our Ratification, be agreed to, acknowledged and accepted by Us in the fullest manner, and that We will never suffer, either in the whole or in part, any person whatsoever to infringe the same, or act contrary thereto, as far as it lies in Our power. In witness whereof We have caused the Great Seal of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland to be affixed to these Presents, which We have signed with Our Royal Hand.

Given at Our Court of Saint James the First day of February in the year of Our Lord one thousand nine hundred and Twenty-three, and in the Thirteenth year of Our Reign.

Commission signée par le roi George V donnant pleins pouvoirs à Ernest Lapointe, ministre de la Marine et des Pêcheries, de conclure un traité avec les État-Unis sur la pêche au flétan dans l'Océan Pacifique, le 1er février 1923. — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (MG 27, III B10).

The Canadian Bill of Rights

An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.
Statutes of Canada 1960, 8-9 Elizabeth II, Chapter 44, assented to 10th August 1960.

THE Parliament of Canada, affirming that the Canadian Nation is founded upon principles that acknowledge the supremacy of God, the dignity and worth of the human person and the position of the family in a society of free men and free institutions;

Affirming also that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;

And being desirous of enshrining these principles and the human rights and fundamental freedoms derived from them, in a Bill of Rights which shall reflect the respect of Parliament for its constitutional authority and which shall ensure the protection of these rights and freedoms in Canada:

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I
Bill of Rights

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;
b) the right of the individual to equality before the law and the protection of the law;
c) freedom of religion;
d) freedom of speech;
e) freedom of assembly and association; and
f) freedom of the press.

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

a) authorize or effect the arbitrary detention, imprisonment or exile of any person;
b) impose or authorize the imposition of cruel and unusual treatment or punishment;
c) deprive a person who has been arrested or detained
  (i) of the right to be informed promptly of the reason for his arrest or detention,
  (ii) of the right to retain and instruct counsel without delay, or
  (iii) of the remedy by way of *habeas corpus* for the determination of the validity of his detention and for his release if the detention is not lawful;
d) authorize a court, tribunal, commission, board or other authority to compel a person to give evidence if he is denied counsel, protection against self-crimination or other constitutional safeguards;
e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;
f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause; or
g) deprive a person of the right to the assistance of an interpreter in any proceedings in which he is involved or in which he is a party or a witness, before a court, commission, board or other tribunal, if he does not understand or speak the language in which such proceedings are conducted.

3. The Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every proposed regulation submitted in draft form to the Clerk of the Privy Council pursuant to the *Regulations Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

4. The provisions of this Part shall be known as the *Canadian Bill of Rights*.

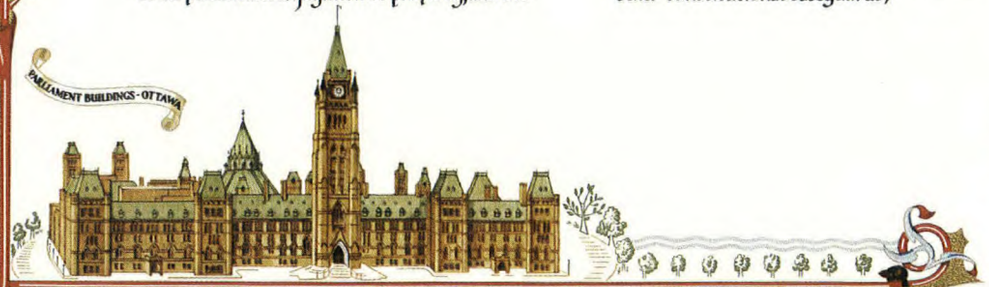

"I am a Canadian, a free Canadian, free to speak without fear, free to worship God in my own way, free to stand for what I think right, free to oppose what I believe wrong, free to choose those who shall govern my country. This heritage of freedom I pledge to uphold for myself and all mankind."

The Right Honourable John G. Diefenbaker, Prime Minister of Canada,
House of Commons Debates, July 1, 1960.

Roger Duhamel, F.R.S.C., Queen's Printer, Ottawa, Canada.

DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS

Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Statuts du Canada 1960, 8-9 Élisabeth II, Chapitre 44. Sanctionnée le 10 août 1960.

LE Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'expliciter ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés,

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I
DÉCLARATION DES DROITS

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
c) la liberté de religion;
d) la liberté de parole;
e) la liberté de réunion et d'association, et
f) la liberté de la presse.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;
b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;
c) privant une personne arrêtée ou détenue
  (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,
  (ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou
  (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;
d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;
e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;
f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou
g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

3. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements* comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation: *Déclaration canadienne des droits*.

Je suis Canadien, un Canadien libre, libre de m'exprimer sans crainte, libre de servir Dieu comme je l'entends, libre d'appuyer les idées qui me semblent justes, libre de m'opposer à ce qui me semble injuste, libre de choisir les dirigeants de mon pays. Ce patrimoine de liberté, je m'engage à le sauvegarder pour moi-même et pour toute l'humanité.

The très honorable John G. Diefenbaker, premier ministre du Canada,
Débats de la Chambre des Communes, le 1er juillet 1960.

Roger Duhamel, M.S.R.C. Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.

Elizabeth R

ELIZABETH THE SECOND,

BY THE GRACE OF GOD OF THE UNITED KINGDOM, CANADA AND HER OTHER REALMS AND TERRITORIES QUEEN, HEAD OF THE COMMONWEALTH, DEFENDER OF THE FAITH.

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME OR WHOM THE SAME MAY IN ANYWISE CONCERN.

ELISABETH DEUX,

PAR LA GRÂCE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI, DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES, CHEF DU COMMONWEALTH ET DÉFENSEUR DE LA FOI.

À TOUS CEUX À QUI LES PRÉSENTES PARVIENDRONT OU QUICELLES POURRONT DE QUELQUE MANIÈRE CONCERNER,

GREETING:

SALUT:

A PROCLAMATION

Guy Favreau

Attorney General of Canada

PROCLAMATION

Procureur général du Canada

WHEREAS the Senate of Canada, by resolution dated the 17th day of December, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty-four, has recommended that there be designated, as the National Flag of Canada, the flag hereinafter described;

AND WHEREAS the House of Commons of Canada, on the 15th day of December, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty-four, did concur in the recommendation, made on the twenty-ninth day of October, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty-four by a Special Committee thereof, that the flag, hereinafter described, be designated as the National Flag of Canada:

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada, We do by this Our Royal Proclamation appoint and declare as the National Flag of Canada, upon, from and after the fifteenth day of February, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty-five, a red flag of the proportions two by length and one by width, containing in its centre a white square the width of the flag, bearing a single red maple leaf, or, in heraldic terms, described as *gules on a Canadian pale argent a maple leaf of the first*.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Given the 28th day of January in the Year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Sixty-five and in the thirteenth Year of Our Reign.

CONSIDÉRANT que le Sénat du Canada, par une résolution datée du 17e jour de décembre, en l'an de grâce mil neuf cent soixante-quatre, a recommandé que soit désigné, comme Drapeau national du Canada, le drapeau ci-après décrit;

ET CONSIDÉRANT que la Chambre des communes du Canada, le 15e jour de décembre, en l'an de grâce mil neuf cent soixante-quatre, a approuvé la recommandation formulée le vingt-neuvième jour d'octobre, en l'an de grâce mil neuf cent soixante-quatre, par un comité spécial d'icelle et portant que le drapeau ci-après décrit soit désigné comme Drapeau national du Canada:

SACHEZ DONC MAINTENANT que, de et par l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous désignons et déclarons comme Drapeau national du Canada, à compter du quinzième jour de février, en l'an de grâce mil neuf cent soixante-cinq, un drapeau rouge dont les proportions sont de deux de longueur sur un de largeur, à carré blanc au centre, haut de la largeur accollée à la hampe et portant une seule feuille d'érable rouge ou, en termes d'héraldique, *de gueules, au pal canadien d'argent, chargé d'une feuille d'érable du premier*.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

Donné ce 28e jour de janvier en l'an de grâce mil neuf cent soixante-cinq, le treizième de Notre Règne.

By Her Majesty's Command

Lester B. Pearson

Prime Minister of Canada

Par ordre de Sa Majesté

Le premier ministre du Canada,

GOD SAVE THE QUEEN

DIEU SAUVE LA REINE

Jeanne Sauvé

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME OR WHOM THE SAME MAY IN ANYWAY CONCERN, GREETING:

BY Robert Douglas Watt, Chief Herald of Canada;

WHEREAS THE HONOURABLE RAMON JOHN HNATYSHYN former President of the Queen's Privy Council for Canada, Companion of the Order of Canada, Commander of the Order of Military Merit, one of Her Majesty's Counsel learned in the Law, Bachelor of Arts and Bachelor of Laws of the University of Saskatchewan, whom Her Majesty has appointed to be Governor General of Canada to succeed Her Excellency the Right Honourable Jeanne Sauvé, has represented unto the Chief Herald of Canada his wish to be granted armorial bearings by lawful authority; AND WHEREAS a Warrant has been received from Léopold Henri Amyot, Herald Chancellor of the Canadian Heraldic Authority dated the 10th day of October 1989, authorizing the Chief Herald of Canada to grant to THE HONOURABLE RAMON JOHN HNATYSHYN such armorial bearings as are fitting and appropriate; NOW KNOW YOU that pursuant to the authority vested in Her Excellency the Right Honourable Jeanne Sauvé, a Member of the Queen's Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit upon whom has been conferred the Canadian Forces Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, to exercise the armorial prerogative of Her Majesty Queen Elizabeth II as Queen of Canada by Letters Patent dated the 4th day of June 1988, and the terms of my Commission of office, I, the Chief Herald of Canada do by these Presents grant and assign to THE HONOURABLE RAMON JOHN HNATYSHYN the following Arms: Per fess Bleu Céleste and Or in chief a lion passant guardant Or royally crowned proper holding in its dexter paw a maple leaf Gules fimbriated Or in base a lion passant guardant Bleu Céleste holding in its dexter paw a heart Gules; And for a Crest: Above a helmet mantled Bleu Céleste doubled Or on a wreath Or and Bleu Céleste a demi-lion Gules charged on each shoulder with a maple leaf Argent holding in its dexter forepaw Scales of Justice Or; And for a Motto: MODERATIO IN OMNIBUS; to be borne and used for ever hereafter by THE HONOURABLE RAMON JOHN HNATYSHYN and by his descendants with due and proper differences upon Seals, Shields, Banners, Flags or otherwise according to the Law of Arms of Canada; AND I DO FURTHER grant and assign the following supporters: Dexter a white-tailed deer per fess Bleu Céleste and Or attired and gorged with a collar all Or pendant therefrom a bezant charged with a representation of the badge of the House of Commons of Canada proper, sinister a bull per fess Bleu Céleste and Or gorged with a collar Vert fimbriated Argent pendant therefrom a prairie lily flower proper charged with the Tryzub of the Ukraine Bleu Céleste the whole set upon a compartment party per pale of trees of the boreal forest Vert and a wheat field Or rising above barry wavy Azure and Argent to be borne and used by THE HONOURABLE RAMON JOHN HNATYSHYN during his life-time according to the Law of Arms of Canada; As are more plainly here depicted and entered in Volume 1, page 70 of the Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada; GIVEN under my hand and the seal of the Canadian Heraldic Authority at Rideau Hall in the City of Ottawa this sixteenth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety, in the sixth year of Her Excellency's service in office and in the thirty-eighth year of Her Majesty's reign.

IN TESTIMONY WHEREOF the Herald Chancellor, Léopold Henri Amyot, and the Deputy Herald Chancellor, Lieutenant-General François Richard, have witnessed this action with their signatures.

Herald Chancellor

Chancelier d'armes

Chief Herald of Canada

Héraut d'armes du Canada

Deputy Herald Chancellor

Vice-chancelier d'armes

À TOUS CEUX QUI VERRONT LES PRÉSENTES OU QUE LES PRÉSENTES CONCERNENT, SALUT:

DE la part de Robert Douglas Watt, Héraut d'armes du Canada;

CONSIDÉRANT que L'HONORABLE RAMON JOHN HNATYSHYN, ancien Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, Compagnon de l'Ordre du Canada, Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire, l'un des conseillers juridiques de Sa Majesté, Bachelier ès arts et Bachelier en droit de l'Université de Saskatchewan qui a été nommé Gouverneur général par Sa Majesté pour succéder à Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé a avisé le Héraut d'armes du Canada qu'il désirait porter des armoiries officielles; ET CONSIDÉRANT que Léopold Henri Amyot, Chancelier d'armes de l'Autorité héraldique du Canada, a émis un Mandat daté du 10e jour d'octobre 1989 autorisant le Héraut d'armes du Canada à concéder à L'HONORABLE RAMON JOHN HNATYSHYN des armoiries convenables et appropriées; SACHEZ QUE conformément à l'autorité dont est investie Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de l'Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire à qui a été décernée la Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en Chef du Canada, d'exercer la prérogative en matière d'armoiries que lui a concédée Sa Majesté la Reine Elizabeth II à titre de Reine du Canada par lettres patentes datées du 4e jour de juin 1988, et conformément aux dispositions de notre commission d'officier; Nous, le Héraut d'armes du Canada, par les présentes, concédons et assignons à L'HONORABLE RAMON JOHN HNATYSHYN les armes suivantes: Coupé de bleu céleste sur or en chef un léopard d'or ceint de la couronne royale au naturel et tenant de sa patte dextre une feuille d'érable de gueules bordée d'or et en pointe un léopard de bleu céleste tenant de sa patte dextre un coeur de gueules; L'écu timbré d'un heaume avec des lambrequins de bleu céleste doublés d'or et une torque d'or et de bleu céleste; Et pour cimier: Un lion issant de gueules chargé sur chaque épaule d'une feuille d'érable d'argent et tenant de sa patte dextre la balance de la justice d'or; Et pour devise: MODERATIO IN OMNIBUS pour être portés et utilisés à perpétuité par L'HONORABLE RAMON JOHN HNATYSHYN et ses descendants avec les brisures convenables et appropriées sur des sceaux, des écus, des bannières, des drapeaux ou autrement en conformité du droit héraldique du Canada; ET EN OUTRE concédons et assignons les supports suivants: À dextre un cariacou coupé de bleu céleste sur or ramé et portant un collier d'or d'où pend un besant aussi d'or chargé d'une représentation de l'insigne de la Chambre des communes du Canada au naturel, à senestre un taureau coupé de bleu céleste sur or portant un collier de sinople bordé d'argent d'où pend un lis de la prairie au naturel chargé d'un trident de l'Ukraine de bleu céleste le tout soutenu d'un mont parti d'arbres de la forêt boréale de sinople et d'un champ de blé d'or soutenu de burelé-ondé pour être portés et utilisés par L'HONORABLE RAMON JOHN HNATYSHYN de son vivant en conformité du droit héraldique du Canada; AINSI qu'ils sont figurés sur les présentes et consignés dans le volume 1 page 70 du Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada; DONNÉ sous notre seing et le sceau de l'Autorité héraldique du Canada à la résidence du Gouverneur général, dans le ville d'Ottawa, le seizième jour de janvier en l'an grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix, la sixième année que Son Excellence exerce ses fonctions et le trente-huitième du règne de Sa Majesté.

EN FOI DE QUOI le Chancelier d'armes, Léopold Henri Amyot, et le Vice-chancelier d'armes, Lieutenant-général François Richard, se portent témoins en apposant leur signature.

Grand Sceau du Canada depuis 1952. Reine Elizabeth II. Conçu par l'artiste canadien Eric Aldwinckle. Gravé par Thomas Shingles de la Monnaie royale canadienne. — Archives nationales du Canada (C-33866).

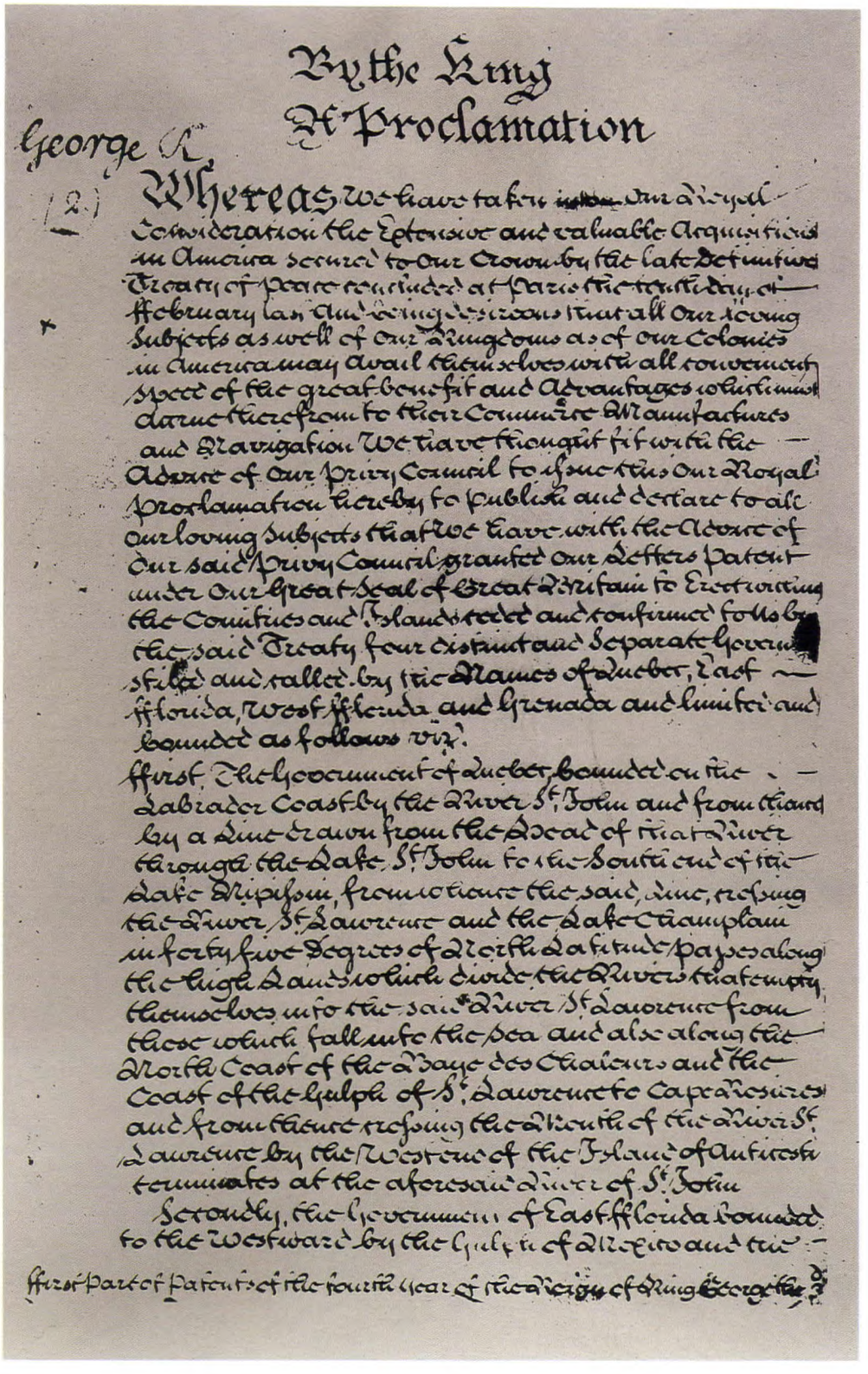

By the King
A Proclamation

George R.

(2) Whereas We have taken into Our Royal Consideration the Extensive and valuable Acquisitions in America secured to Our Crown by the late definitive Treaty of Peace concluded at Paris the 10th day of February last and being desirous that all Our loving Subjects as well of Our Kingdoms as of Our Colonies in America may avail themselves with all convenient Speed of the great benefit and Advantages which must accrue therefrom to their Commerce Manufactures and Navigation We have thought fit with the Advice of Our Privy Council to issue this Our Royal Proclamation hereby to publish and declare to all Our loving Subjects that We have with the Advice of Our said Privy Council granted Our Letters Patent under Our Great Seal of Great Britain to erect within the Countries and Islands ceded and confirmed to Us by the said Treaty four distinct and separate Governments stiled and called by the Names of Quebec, East Florida, West Florida and Grenada and limited and bounded as follows viz.

First. The Government of Quebec bounded on the Labrador Coast by the River St. John and from thence by a Line drawn from the Head of that River through the Lake St. John to the South end of the Lake Nipissim, from whence the said Line crossing the River St. Lawrence and the Lake Champlain in forty five Degrees of North Latitude passes along the High Lands which divide the Rivers that empty themselves into the said River St. Lawrence from those which fall into the Sea and also along the North Coast of the Bay des Chaleurs and the Coast of the Gulph of St. Lawrence to Cape Rosiers and from thence crossing the Mouth of the River St. Lawrence by the Western Part of the Island of Anticosti terminates at the aforesaid River of St. John.

Secondly, the Government of East Florida bounded to the Westward by the Gulph of Mexico and the

First Part of Patents of the fourth Year of the Reign of King George III.

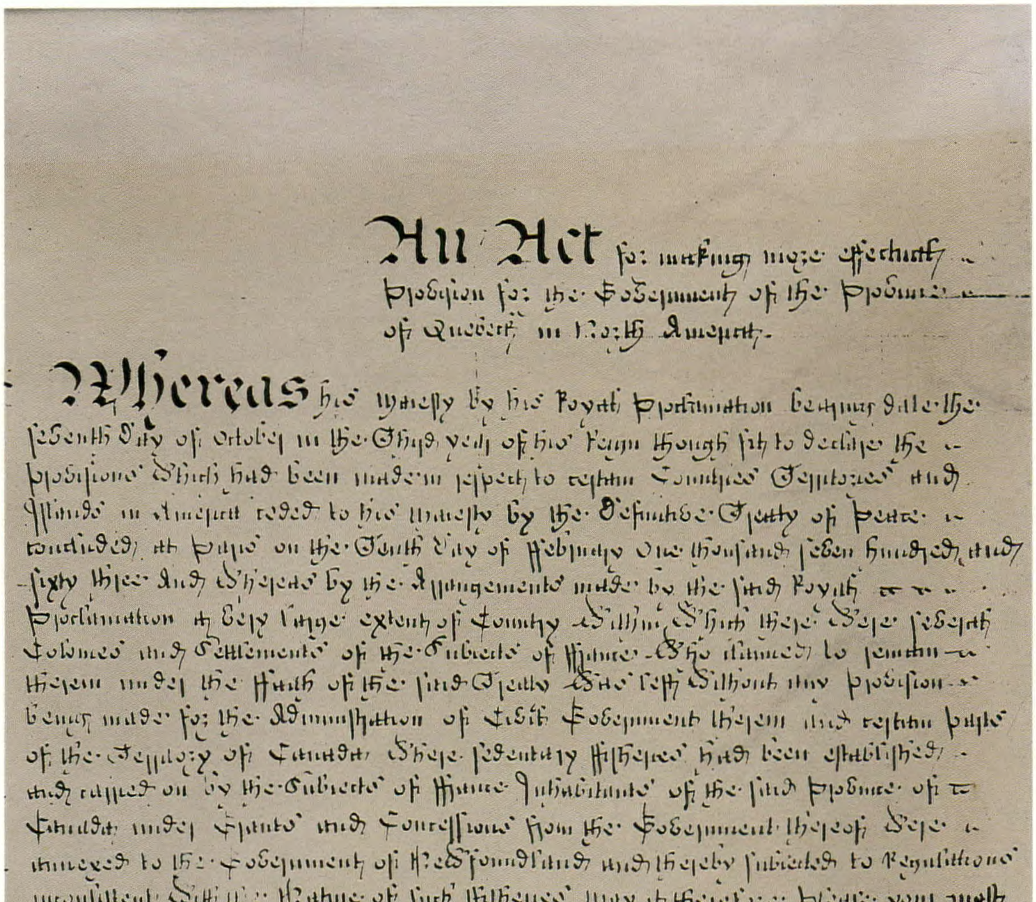

An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America.

Whereas his Majesty by his Royal Proclamation bearing date the seventh day of October in the third year of his Reign thought fit to declare the Provisions which had been made in respect to certain Countries Territories and Islands in America ceded to his Majesty by the definitive Treaty of Peace concluded at Paris on the tenth day of February one thousand seven hundred and sixty three And whereas by the Arrangements made by the said Royal Proclamation a very large extent of Country within which there were several Colonies and Settlements of the Subjects of France who claimed to remain therein under the Faith of the said Treaty was left without any Provision being made for the Administration of Civil Government therein and certain parts of the Territory of Canada where sedentary Fisheries had been established and carried on by the Subjects of France Inhabitants of the said Province of Canada under Grants and Concessions from the Government thereof were annexed to the Government of Newfoundland and thereby subjected to Regulations inconsistent with the Nature of such Fisheries May it therefore please your most Excellent Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons in this present Parliament assembled and by the Authority of the same That all the Territories Islands and Countries in North America belonging to the Crown of Great Britain bounded on the South by a Line from the Bay of Chaleurs along the high Lands which divide the Rivers that empty themselves into the River Saint Lawrence from those which fall into the Sea to a Point in Forty-five Degrees of Northern Latitude on the Eastern Bank of the River Connecticut keeping the same Latitude directly West through the Lake Champlain until in the same Latitude it meets the River Saint Lawrence from thence up the Eastern Bank of the said River to the Lake Ontario thence through the Lake Ontario and the River commonly called Niagara and thence along by the Eastern and South-eastern Bank of Lake Erie following the said Bank until the same shall be intersected by the Northern Boundary granted by the Charter of the Province

L'**Acte de Québec de 1774** (première page). — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (MG 40, E1)/ Droits de la Couronne réservés: reproduit avec la permission du "Controller of HMSO".

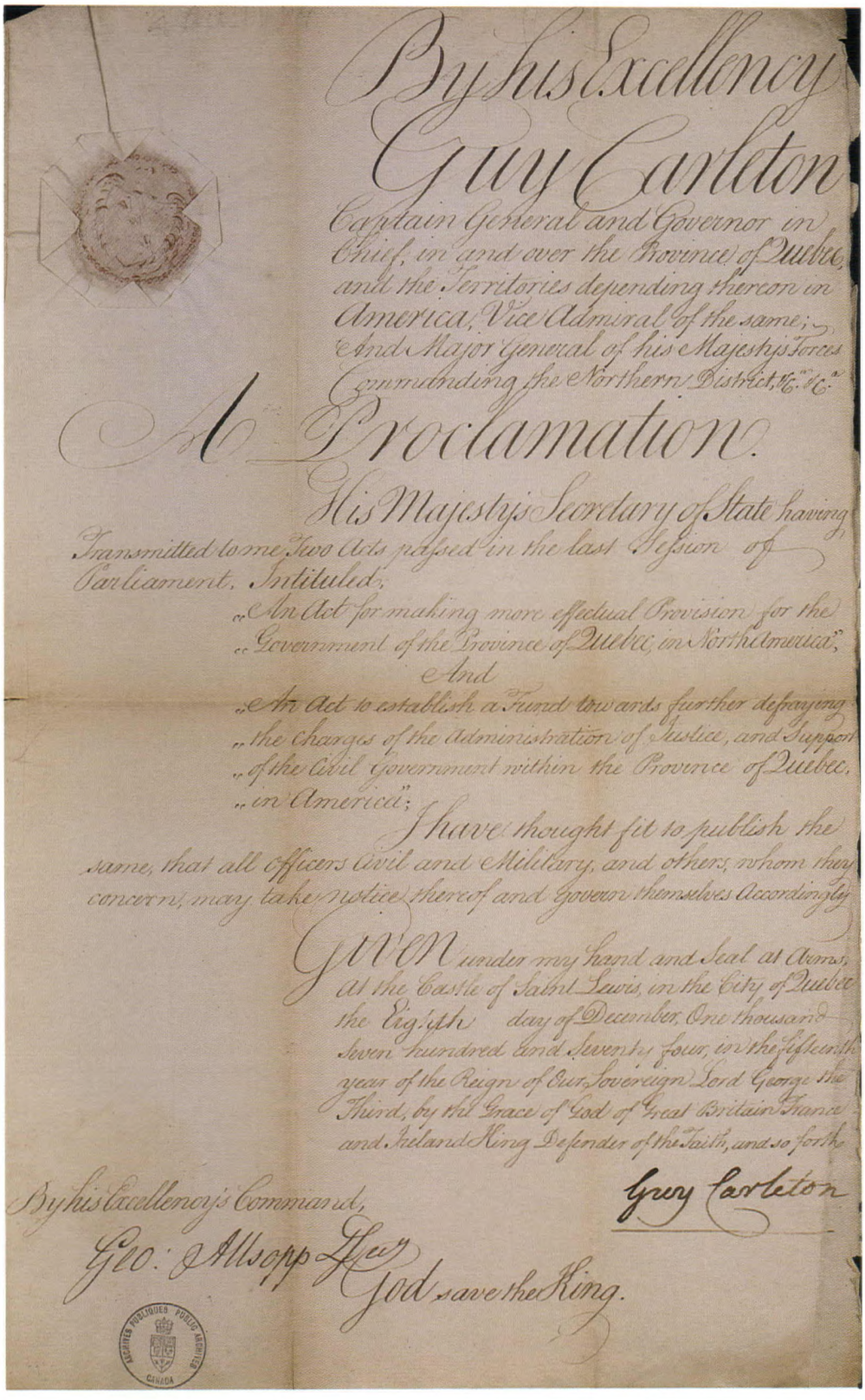

By his Excellency
Guy Carleton
Captain General and Governor in
Chief, in and over the Province of Quebec,
and the Territories depending thereon in
America, Vice Admiral of the same;
and Major General of his Majesty's Forces
Commanding the Northern District &c. &c.

A Proclamation.

His Majesty's Secretary of State having
Transmitted to me Two Acts passed in the last Session of
Parliament, Intituled,

"An Act for making more effectual Provision for the
"Government of the Province of Quebec, in North America".

And

"An Act to establish a Fund towards further defraying
"the Charges of the Administration of Justice, and Support
"of the Civil Government within the Province of Quebec,
"in America";

I have thought fit to publish the
same, that all Officers Civil and Military, and others, whom they
concern, may take notice thereof and Govern themselves Accordingly

GIVEN under my Hand and Seal at Arms,
at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec
the Eighth day of December, One thousand
Seven hundred and Seventy four, in the Fifteenth
year of the Reign of Our Sovereign Lord George the
Third, by the Grace of God of Great Britain France
and Ireland King Defender of the Faith, and so forth.

Guy Carleton

By his Excellency's Command,

Geo: Allsopp Secr.

God save the King.

ARCHIVES PUBLIQUES CANADA PUBLIC ARCHIVES

Proclamation du 8 décembre 1774 par le gouverneur Guy Carleton annonçant la réception et la publication de deux lois, dont l'Acte de Québec. — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (RG 4, B3, vol. 1).

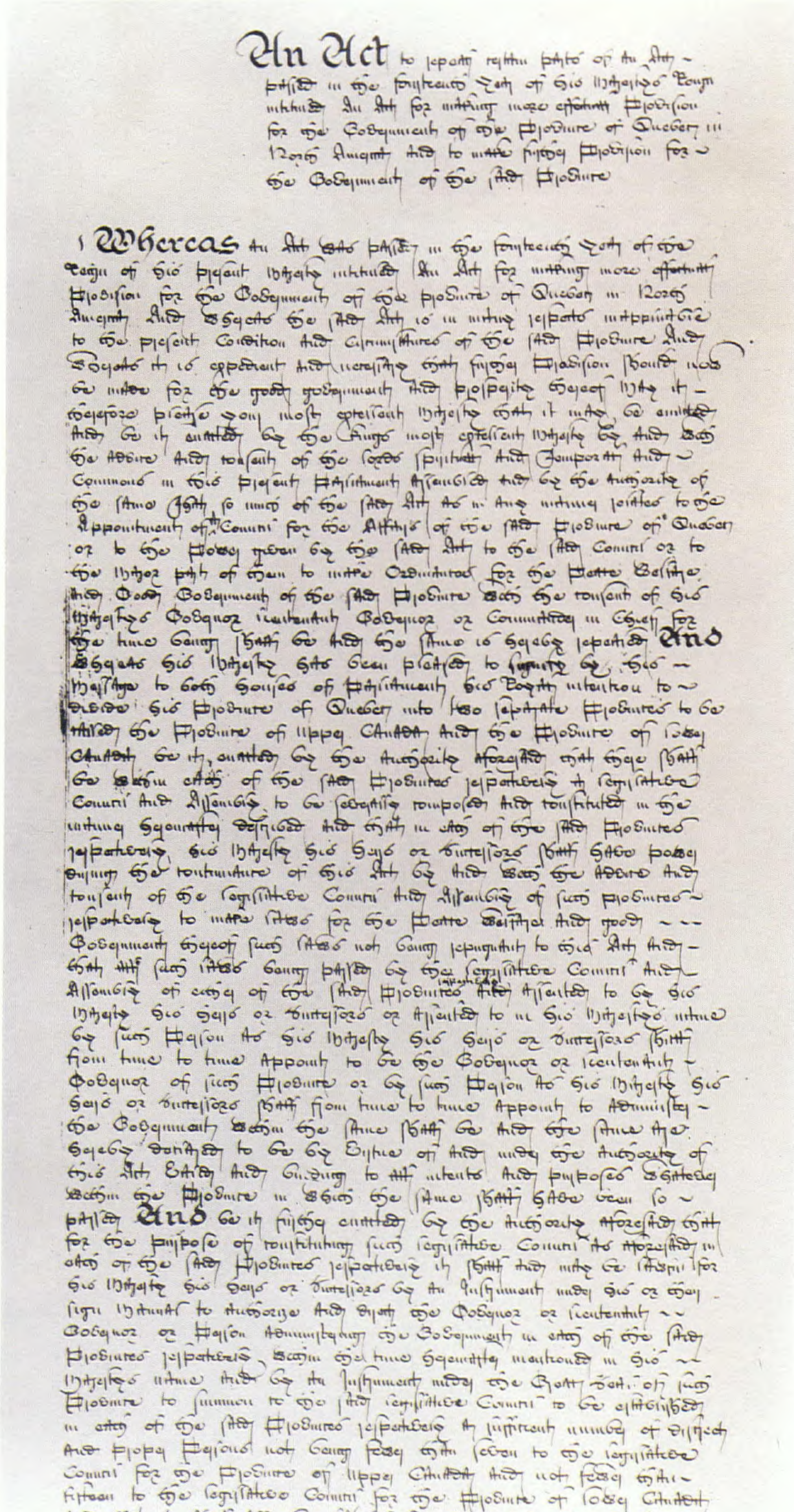

An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign intituled An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further Provision for the Government of the said Province

L'**Acte constitutionnel de 1791** (première page). — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (MG 40, E1)/ Droits de la Couronne réservés; reproduit avec la permission du "Controller of HMSO".

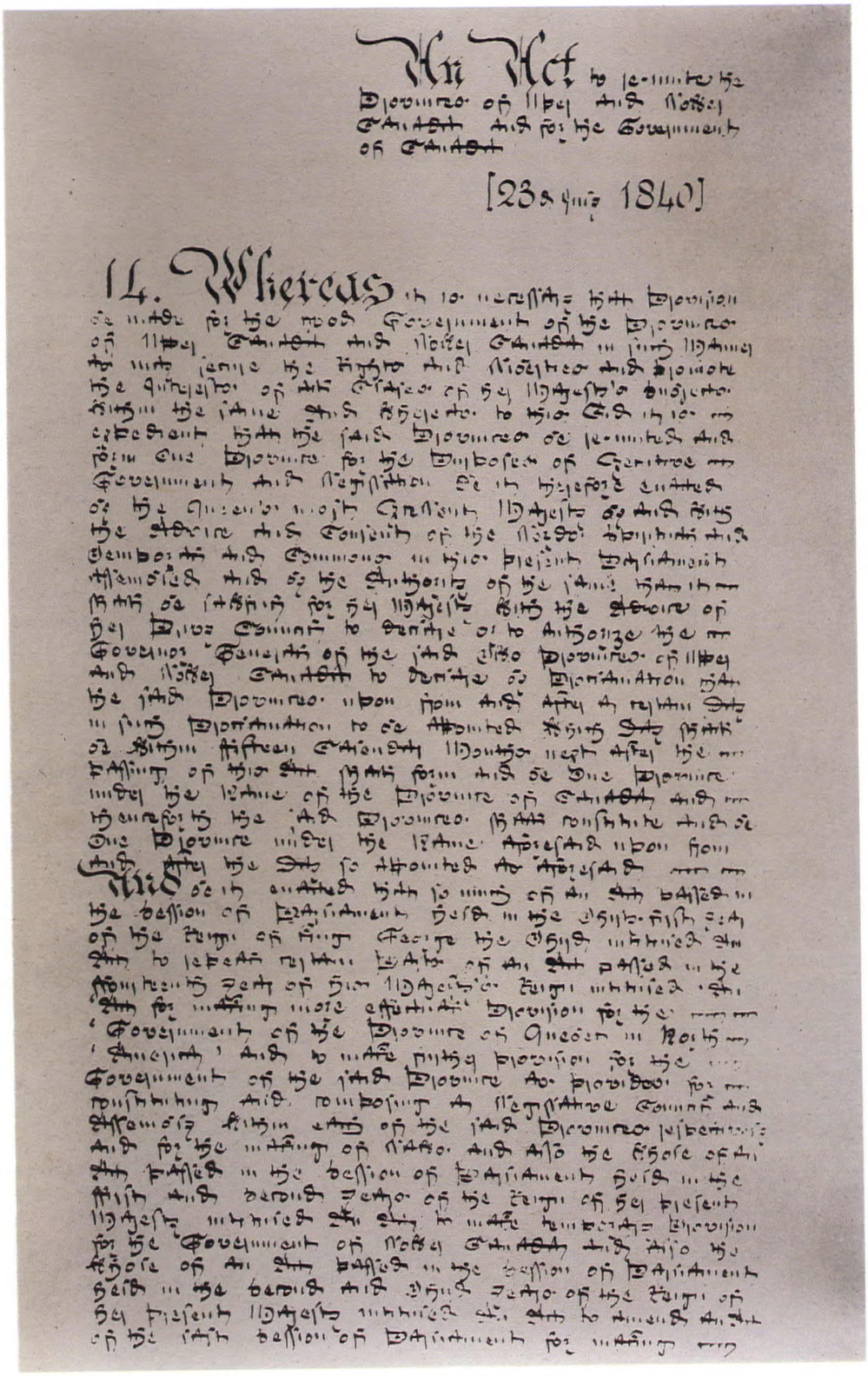

An Act

[23rd June 1840]

14. Whereas

L'**Acte d'Union, 1840** (première page). — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (MG 40, E1)/ Droits de la Couronne réservés; reproduit avec la permission du "Controller of HMSO".

ANNO TRICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

****

C A P. III.

An Act for the Union of *Canada, Nova Scotia,* and *New Brunswick,* and the Government thereof; and for Purposes connected therewith. [29th March 1867]

WHEREAS the Provinces of *Canada, Nova Scotia,* and *New Brunswick* have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland,* with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom:

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the *British* Empire:

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared:

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of *British North America:*

Be it therefore enacted and declared by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual

C and

«Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867», maintenant **Loi constitutionnelle de 1867** (première page). — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (MG 40, E1)/ Droits de la Couronne réservés; reproduit avec la permission du "Controller of HMSO".

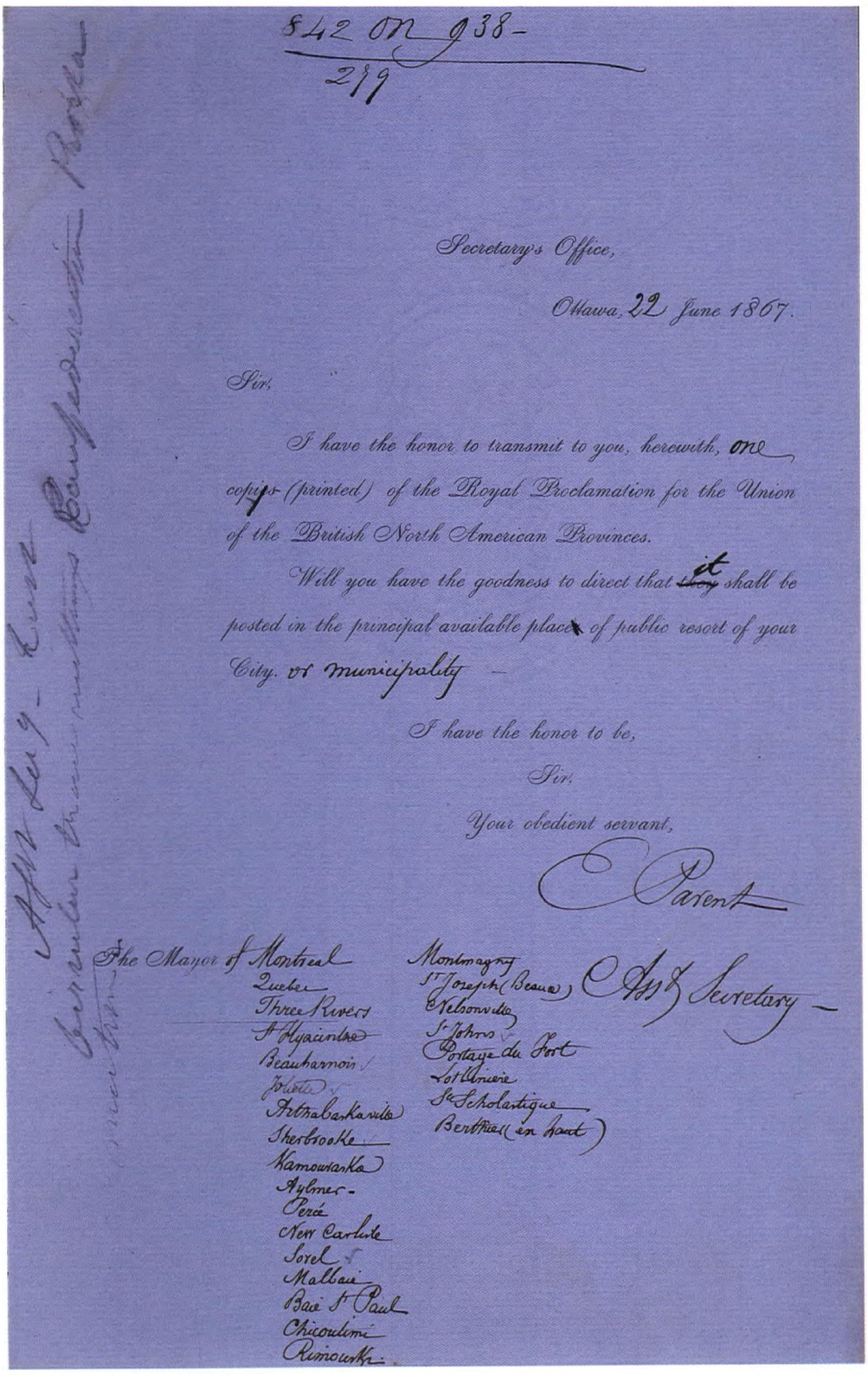

Secretary's Office,

Ottawa, 22 June 1867.

Sir,

I have the honor to transmit to you, herewith, one copy (printed) of the Royal Proclamation for the Union of the British North American Provinces.

Will you have the goodness to direct that it shall be posted in the principal available place of public resort of your City, or municipality —

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,

E. Parent

Asst Secretary —

The Mayor of Montreal
Quebec
Three Rivers
St Hyacinthe
Beauharnois
Joliette
Arthabaskaville
Sherbrooke
Kamouraska
Aylmer
Percé
New Carlisle
Sorel
Malbaie
Baie St Paul
Chicoutimi
Rimouski

Montmagny
St Joseph (Beauce)
Nelsonville
St Johns
Portage du Fort
St Ulric
Ste Scholastique
Berthier (en haut)

Lettre du Secrétaire provincial adjoint, E. Parent, enjoignant les maires des municipalités de rendre publique la proclamation du 22 juin 1867. — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (C-138956).

Proclamation

Par la REINE.

UNE PROCLAMATION

Pour unir les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, en une seule et même Puissance sous le nom de Canada.

CONSIDERANT que par un acte du Parlement passé le vingt-neuvième jour de Mars, mil huit cent soixante-et-sept, dans la trentième année de Notre Règne, intitulé : " Acte concernant l'Union " et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle " Ecosse et du Nouveau Brunswick, ainsi que les " objets qui s'y rattachent," après l'énumération de diverses autres dispositions, il est décrété "qu'il sera " loisible à la Reine, de l'avis du Très Honorable " Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par pro- " clamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais " pas plus tard que six mois après la passation du " présent Acte,—les provinces du Canada, de la " Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick ne for- " meront qu'une seule et même Puissance sous le " nom de Canada ; et que dès ce jour, ces trois pro- " vinces ne formeront, en conséquence qu'une seule " et même puissance sous ce nom ;" et qu'il est de plus décrété que " les premières personnes appelées " au Sénat seront celles que la Reine, par mandat, " sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos " de désigner, et que leurs noms seront insérés dans " la Proclamation de la Reine décrétant l'Union ;" à ces causes, Nous avons de l'avis de Notre Conseil Privé, jugé à propos d'émettre Notre Proclamation Royale, et nous déclarons et ordonnons, qu'à compter du premier jour de Juillet, mil huit cent soixante-et-sept, les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada.

Et nous déclarons et ordonnons, en outre, que les personnes dont les noms sont insérés et énumérés dans la présente Proclamation sont celles que, par mandat revêtu de Notre Seing manuel, Nous avons jugé à propos d'appeller les premières au Sénat du Canada.

Pour la Province d'Ontario.

John Hamilton.
Roderick Matheson.
John Ross.
Samuel Mills.
Benjamin Seymour.
Walter Hamilton Dickson.
James Shaw.
Adam Johnston Fergusson Blair.
Alexander Campbell.
David Christie.
James Cox Aikins.
David Reesor.
Elijah Leonard.
William MacMaster.
Asa Allworth Burnham.
John Simpson.
James Skead.
David Lewis Macpherson.
George Crawford.
Donald Macdonald,
Oliver Blake.
Billa Flint.
Walter McCrea.
George William Allan.

Pour la Province de Québec.

James Leslie.
Asa Belknap Foster.
Joseph Noël Bossé.
Louis A. Olivier.
Jacques Olivier Bureau.
Charles Malhiot.
Louis Renaud.
Luc Letellier de St. Just.
Ulric Joseph Tessier.
John Hamilton.
Charles Cormier.
Antoine Juchereau Duchesnay.
David Edward Price.
Elzear H. J. Duchesnay.
Léandre Dumouchel.
Louis Lacoste.
Joseph F. Armand.
Charles Wilson.
William Henry Chaffers.
Jean Baptiste Guévremont.
James Ferrier.
Sir Narcisse Fortunat Belleau, Chevalier.
Thomas Ryan.
John Sewell Sanborn.

Pour la Province de la Nouvelle Ecosse.

Edward Kenny.
Jonathan McCully.
Thomas D. Archibald.
Robert B. Dickey.
John H. Anderson.
John Holmes.
John W. Ritchie.
Benjamin Wier.
John Locke.
Caleb R. Bill.
John Bourinot.
William Miller.

Pour la Province du Nouveau Brunswick.

Amos Edwin Botsford.
Edward Barron Chandler.
John Robertson.
Robert Leonard Hazen.
William Hunter Odell.
David Wark.
William Henry Steeves.
William Todd.
John Ferguson.
Robert Duncan Wilmot.
Abner Reid McClelan.
Peter Mitchell.

Donné à notre cour, au *château de Windsor*, ce vingt-deuxième jour de *Mai*, mil huit cent soixante et sept, dans la trentième année de notre règne.

DIEU sauve la REINE.

Nominations.

SECRETARIAT PROVINCIAL, (Est.)

Ottawa, 22 Juin, 1867.

Il a plu à SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT nommer George Landry, de Carleton, Ecuyer, Evaluateur pour la municipalité de Carleton, Comté de Bonaventure, en remplacement de Pierre Landry.

Ordre Généraux de Milice.

QUARTIERS GÉNÉRAUX.

Ottawa, 14 *Juin*, 1867.

ORDRES GÉNÉRAUX.

MILICE VOLONTAIRE.

No. 1.

1. Des arrangements ont été faits pour l'échange des Carabines maintenant en la possession des Volontaires, pour des Carabines Enfield Snider se chargeant par la culasse.

2. L'échange sera faite dans le plus court délai possible, et dans ce but des dépôts de ces carabines et de munitions propres à ces armes seront établis à Québec, Montréal, Prescott, Kingston, Toronto et London, d'où les Officiers d'Etat-Major de district pourront en retirer pour fournir aux corps dans leurs divers districts.

Proclamation de la reine Victoria, le 22 mai 1867, annonçant l'entrée en vigueur de la loi de 1867 et la nomination des premiers membres du Sénat. Publiée dans la Gazette du Canada. — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (C-138957).

CHAPTER 4.

An Act to give effect to certain resolutions passed by Imperial Conferences held in the years 1926 and 1930. [11th December 1931.]

A.D. 1931.

WHEREAS the delegates of His Majesty's Governments in the United Kingdom, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State and Newfoundland, at Imperial Conferences holden at Westminster in the years of our Lord nineteen hundred and twenty-six and nineteen hundred and thirty did concur in making the declarations and resolutions set forth in the Reports of the said Conferences:

And whereas it is meet and proper to set out by way of preamble to this Act that, inasmuch as the Crown is the symbol of the free association of the members of the British Commonwealth of Nations, and as they are united by a common allegiance to the Crown, it would be in accord with the established constitutional position of all the members of the Commonwealth in relation to one another that any alteration in the law touching the Succession to the Throne or the Royal Style and Titles shall hereafter require the assent as well of the Parliaments of all the Dominions as of the Parliament of the United Kingdom:

And whereas it is in accord with the established constitutional position that no law hereafter made by

Le **Statut de Westminster de 1931** (première page). — Archives nationales du Canada, Division des manuscrits (C-136592)/ Droits de la Couronne réservés; reproduit avec la permission du "Controller of HMSO".

INTRODUCTION*

À l'occasion du 125e anniversaire de la fédération canadienne, les Éditions du Méridien, sous la direction de M. Fernand Tanguay, publient aujourd'hui les textes juridiques qui constituent la loi fondamentale du pays, c'est-à-dire la Constitution du Canada.

En dépit des crises que nous avons connues, ces dernières années surtout, la Constitution canadienne de 1867 dure toujours. Elle est l'une des plus vieilles au monde. Elle fut la première constitution fédérale dans l'Empire britannique de l'époque. Le Canada fut la première fédération à allier le régime parlementaire au système de gouvernement responsable.

La Constitution est la loi des lois. Chaque loi tire sa validité de la Constitution.

Notre Constitution est de type fédéral et parlementaire. Le Canada est aussi une monarchie constitutionnelle et un État démocratique, l'un des plus démocratiques qui soient. En 1982, le Canada a enchâssé dans sa Constitution une *Charte constitutionnelle des droits et libertés*.

Une Cour suprême, établie en 1875 et devenue vraiment suprême en 1949, assure le contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales et provinciales. Ce contrôle est rigoureux. Cette cour est composée de neuf juges dont trois ont une formation civiliste.

I- HISTORIQUE

Depuis des millénaires, le Canada était habité par des peuples autochtones qui avaient leurs propres us et coutumes. Puis vinrent les Européens. Le navigateur Jacques Cartier partit de St-Malo, en 1534, pour venir prendre possession du Canada au nom du Roi de France. Cartier fit plusieurs voyages mais la colonie ne se peupla pas. La fondation de la Nouvelle-France, sur des bases solides, remonte à 1608 lorsque Samuel de Champlain vint s'établir à Québec et à partir de cet endroit rayonna sur plusieurs points d'Amérique. À la même époque, les Anglais avaient mis le pied en Amérique, notamment sur le territoire qui devait devenir les États-Unis d'Amérique. Le Canada d'alors, ou Nouvelle-France, vécut sous le régime français jusqu'à ce que le sort des armes au cours de la *Guerre de Sept Ans* en décida autrement en 1759. La *Capitulation de Québec* eut lieu le 18 septembre 1759 et la *Capitulation de Montréal*, le 8 septembre 1760. Jusqu'au *Traité de Paris* du 10 février 1763 la colonie fut administrée par le général Amherst. Par ce traité la France renonçait à la Nouvelle-Écosse ainsi qu'à l'Acadie et cédait le Canada et le Cap-Breton au Royaume-Uni.

À partir de 1759 le Canada connut un second régime, le régime britannique. La *Proclamation Royale* du 7 octobre 1763 peut être considérée comme notre

---

* L'auteur s'est inspiré en partie de son texte paru dans les premières pages de son traité sur *La Constitution du Canada*, publié chez Wilson & Lafleur (1990). Il remercie Me Pierre Thibault pour sa collaboration.

première Constitution depuis la Conquête. Elle écartait le droit civil français, octroyait un premier gouvernement civil et créait un système judiciaire. Le Canada devint une colonie britannique qui acquit graduellement son autonomie interne, son gouvernement responsable et, en 1867, sa constitution fédérale. Il faudra attendre en 1931 pour que l'indépendance politique formelle du pays soit vraiment consacrée par un texte constitutionnel[1]. L'indépendance du pays fut acquise entre 1919 et 1931 ainsi que le déclare la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur les droits miniers sous-marins*[2].

Le Canada de 1763 à 1774 vécut sous un régime de gouvernement absolu. À la veille de l'indépendance américaine, alors qu'un vent de révolte grondait au sud de la frontière, vint en vigueur l'*Acte de Québec de 1774* adopté par le Parlement de Westminster qui rétablit les lois civiles françaises et l'exercice de la religion catholique romaine, le droit de dîme et l'abolition du *Serment du Test*. En 1774, pour la première fois, l'on vit apparaître dans notre Constitution l'expression *property and civil rights*, (propriété et droits civils) qui en fait toujours partie. L'*Acte de Québec* peut être considéré comme notre seconde Constitution. Après l'indépendance américaine reconnue par le *Traité de Paris de 1783*, plusieurs loyalistes américains émigrèrent au Canada. Ils s'installèrent en Ontario, au Québec et dans les provinces maritimes.

En 1791, le législateur britannique départagea la colonie en deux provinces, le Haut-Canada et le Bas-Canada (Ontario et Québec), par l'*Acte constitutionnel* et introduisit le système représentatif et parlementaire. L'Ontario établit la *common law* chez elle. Les élus du peuple tant au Québec qu'en Ontario se battirent, par la suite, pour obtenir un véritable gouvernement responsable: c'est-à-dire un gouvernement qui, pour se maintenir au pouvoir, devait conserver la confiance des députés. Ces luttes menèrent à la Rébellion de 1837-38 tant au Haut-Canada qu'au Bas-Canada, rebellion qui fut réprimée par les forces de l'ordre.

La troisième Constitution, celle de 1791, fut alors suspendue. Lord Durham fut nommé gouverneur général et vint enquêter sur place pendant cinq mois.

Le rapport de janvier 1839 de Lord Durham recommanda *inter alia* l'union des deux Canadas en une seule province. Le Parlement britannique édicta l'*Acte d'Union* le 23 juillet 1840, notre quatrième Constitution, qui unissait en un seul régime politique les deux Canadas du centre. L'usage de la langue française fut expressément écarté sur les plans législatif et parlementaire et ne fut restauré qu'en 1848 grâce en partie à Louis-Hippolyte LaFontaine. LaFontaine au Québec et Baldwin en Ontario furent également les principaux artisans de l'avènement du gouvernement responsable en 1847. En Nouvelle-Écosse, cette forme de gouvernement vit le jour en 1846.

Parce que les deux provinces centrales, qui n'en formaient plus qu'une, étaient au fond très différentes sur les plans de la langue, du droit, de la culture et de la religion, il se créa un certain fédéralisme de fait entre 1840 et 1867. Certaines lois ne s'appliquèrent qu'à l'une ou qu'à l'autre province.

En 1857, Sir Georges-Étienne Cartier, procureur général du Bas-Canada, prit l'initiative de faire voter une loi prévoyant la mise sur pied d'une Commission pour

1. *Statut de Westminster de 1931*, 22 George V, c. 4 (R.U.).
2. *Re: Offshore Mineral Rights of British Columbia*, [1967] R.C.S. 792.

codifier le droit civil du Bas-Canada. Cette Commission déposa huit rapports. L'œuvre fut soumise à la législature le 31 janvier 1865 et entra en vigueur le 1er août 1866.

À partir des années 1859-60 le Canada sentit le besoin de se former en fédération. On en parlait depuis quelques années déjà. La fragilité des colonies britanniques éparpillées au nord de la République américaine devait apparaître plus évidente encore à la suite de la violente guerre civile aux États-Unis qui dura quatre ans, soit de 1861 à 1865.

La fédération des colonies britanniques vit le jour pour des raisons à la fois politiques, économiques et militaires. Le Canada craignait les armées américaines du Nord qui étaient victorieuses, d'autant plus que la mère-patrie, le Royaume-Uni, avait appuyé le Sud lors de la Guerre de Sécession de 1861-1865. De plus, les gouvernements dans la Province du Canada étaient instables; le Régime de l'Union ne fonctionnait plus très bien; on voulait enfin renforcer l'économie du pays, chancelante dans certains secteurs. Un traité de libre-échange entre le Canada et les États-Unis dura pendant dix ans, soit de 1854 à 1864, les États-Unis n'étant plus intéressés à ce traité après cette date. La construction de chemins de fer s'imposait dans les colonies britanniques. En 1858 le ministère Cartier-Macdonald se donna comme objectif de créer une fédération.

Trois conférences constitutionnelles jetèrent les bases de la fédération canadienne. La première se tint à Charlottetown, en septembre 1864, la seconde à Québec du 11 au 27 octobre 1864 et la troisième à Londres du 4 au 24 décembre 1866. À Québec et à Londres, les Pères de la Confédération adoptèrent des Résolutions qui constatèrent le compromis politique arrêté entre eux. Les 72 *Résolutions de Québec* et les 69 *Résolutions de Londres* servirent de canevas au *British North America Act* – notre cinquième Constitution – adopté par le Parlement de Westminster le 29 mars 1867 et qui entra en vigueur le 1er juillet 1867. C'est donc une loi britannique qui nous tient lieu de Constitution.

Sir John A. Macdonald, le leader de la délégation ontarienne qui devait par la suite devenir le premier Premier ministre de la fédération canadienne, désirait une union législative. Ce n'est que sur l'insistance incessante de Sir Georges-Étienne Cartier, leader de la délégation québécoise, et des délégués de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, que Macdonald accepta une forme fédérative de gouvernement, improprement appelée d'ailleurs «Confédération». La *Loi constitutionnelle de 1867* (comme est désormais connue depuis le rapatriement de la Constitution du 17 avril 1982 notre loi fondamentale de 1867) est donc le résultat d'un grand compromis politique. Elle contient d'ailleurs certains traits d'une constitution unitaire: nomination des lieutenants-gouverneurs et des juges des hautes cours provinciales par l'exécutif fédéral, les pouvoirs fédéraux de réserve et de désaveu des lois provinciales et le pouvoir déclaratoire. Les pouvoirs de réserve et de désaveu ne sont plus employés. Le pouvoir déclaratoire existe toujours quoiqu'il ait une portée limitée comme le soulignait la Cour suprême en 1981 dans le *Renvoi sur le rapatriement*[3].

L'influence de Sir Georges-Étienne Cartier fut grande. Il fit en sorte que «la propriété et les droits civils» demeurassent de compétence provinciale afin de

3. [1981] 1 R.C.S. 753.

permettre au Québec de maintenir intact son *Code civil* et aux autres provinces de retenir le système de la *common law*. L'éducation devint une exclusivité provinciale. La langue française fut protégée au Québec et dans l'ordre fédéral de gouvernement. Quelques articles, quoique peu nombreux, reconnurent au Québec une certaine spécificité tels les articles 94 et 98.

Les événements postérieurs devaient indiquer que cette loi fondamentale de 1867, malgré ses lacunes auxquelles on remédia par la suite, avait été, somme toute, assez bien conçue pour l'époque et répondait aux besoins majeurs du moment.

La Constitution de 1867 n'était pas celle d'un pays indépendant. C'était celle d'une colonie fédérale jouissant d'une large autonomie interne. En 1867, les affaires extérieures canadiennes continuaient de relever en grande partie de la métropole britannique.

La Constitution de 1867 ne comprenait pas de Charte constitutionnelle des droits et libertés comme le *U.S. Bill of Rights*. Cependant, grâce au préambule de cette Constitution qui déclare que nous avons, en principe, une Constitution semblable à celle du Royaume-Uni, plusieurs droits et libertés furent reconnus par les tribunaux comme existant chez nous.

La Constitution de 1867 fut modifiée jusqu'en 1982 par le Parlement de Westminster, à plusieurs reprises, pour répondre à nos besoins.

En 1919, le Canada avait signé séparément le *Traité de Versailles*, et en 1923, le *Traité du flétan*. En 1926 eut lieu la *Déclaration Balfour sur les Dominions*, suite à la Conférence impériale de 1926. Cette déclaration porte sur le statut des Dominions:

> Ce sont des communautés autonomes dans l'Empire britannique, d'un statut égal, aucune n'étant subordonnée à l'autre, sous aucun aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures, bien qu'elles soient unies par une allégeance commune à la Couronne et librement associées comme membres de la communauté des nations britanniques.[4] (traduction)

En 1931, l'indépendance politique du Canada, survenue entre 1919 et 1931 comme devait le déclarer la Cour suprême dans l'arrêt de 1967 sur les droits miniers sous-marins[5], était consacrée par le *Statut de Westminster de 1931*. Ce statut venait confirmer certaines déclarations des délégués aux Conférences impériales de 1926 et 1930.

Restait l'épineuse question de la formule générale d'amendement et du rapatriement. Nous ne fûmes guère heureux dans la mise au point d'une formule générale d'amendement. Le Parlement de Westminster ne demandait pas mieux que de se départir de ce pouvoir devenu gênant pour lui et qu'il exerçait à contrecœur. Il fallut plus d'une dizaine de conférences constitutionnelles pour nous mettre d'accord sur le contenu d'une formule.

Las de ces échecs répétés, M. Pierre Elliott Trudeau, en octobre 1980, avait tenté un rapatriement avec l'accord de deux provinces seulement. Saisie en dernier ressort de la question, la Cour suprême du Canada, en septembre 1981, déclarait que légalement les deux chambres fédérales pouvaient s'adresser au Parlement de Westminster unilatéralement pour rapatrier la Constitution mais que, selon une

4. Conférence impériale 1926, *Sommaire des procédures*, p. 12.
5. *Supra*, note 2.

convention constitutionnelle, l'autorité fédérale devait obtenir un degré appréciable d'appui des provinces avant de ce faire[6]. M. Trudeau convoqua donc la célèbre conférence constitutionnelle de novembre 1981. Le 5 novembre, neuf provinces et le fédéral s'entendaient sur le principe du rapatriement et sur le contenu de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le Québec refusa son accord et saisit par la suite sa Cour d'appel et éventuellement la Cour suprême de la question. Les deux cours arrivèrent à la conclusion que le Québec ne jouissait pas d'un droit de veto[7].

En conséquence, le rapatriement, qui s'était accompli le 17 avril 1982, respectait les lois et les conventions constitutionnelles. C'est dire que le Québec est lié par la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Loi de 1982 sur le Canada*.

Le, «*Canada Act, 1982*», une loi britannique, opère donc le rapatriement. L'annexe A du *Canada Act* constitue la version française officielle: «*Loi de 1982 sur le Canada*» et la *Loi constitutionnelle de 1982* en est l'annexe B. La *Loi constitutionnelle de 1982* est capitale. Elle nous donne une Charte constitutionnelle des droits, prévoit une formule générale d'amendement de la Constitution et élargit la sphère législative provinciale par l'addition d'un article 92A qui porte sur les richesses naturelles, la taxation indirecte provinciale et la mise en marché interprovinciale dans certains domaines.

Le Parlement de Westminster abdiqua donc en 1982 tout pouvoir législatif sur le Canada. Comme devait l'affirmer la Cour suprême dans le *Renvoi sur le rapatriement*[8], ce dernier signe de soumission de recourir au Parlement britannique pour modifier la loi de 1867 «ne comporte aucune diminution du pouvoir du Canada en droit international et en droit constitutionnel canadien, d'affirmer son indépendance en matière de relations extérieures, que ce soit avec la Grande-Bretagne ou d'autres pays»[9].

Le *Statut de Westminster de 1931* et la *Loi constitutionnelle de 1982* constituent les deux plus importantes mesures constitutionnelles adoptées depuis 1867. Depuis 1982, le Canada est enfin entièrement maître de sa Constitution.

II- DÉFINITION DE LA CONSTITUTION

On a défini la Constitution, comme étant le système de lois et de conventions en vertu desquelles un État se gouverne[10].

Dans l'arrêt sur le *rapatriement*, la Cour suprême la définit comme: «... le système global des règles et principes qui régissent la répartition ou l'exercice des pouvoirs constitutionnels dans l'ensemble et dans chaque partie de l'État canadien»[11].

Nous n'avons pas au Canada un document unique qui comprend toute la Constitution canadienne. La *Loi constitutionnelle de 1867* et tous ses amendements

---

6. *Re: Résolution pour modifier la Constitution du Canada, supra*, note 3.
7. *Renvoi sur le droit de veto du Québec*, [1982] 2 R.C.S. 793.
8. *Supra*, note 3.
9. *Ibid.*, à la p. 802-803.
10. E.A. DRIEDGER, "Constitutional Amendment in Canada", (1962) 5 *C.B.J.* 52, à la p. 53: "It may be defined as the system of laws and conventions by which a state is governed".
11. *Supra*, note 3, p. 874.

constituent la très grande partie de notre Constitution écrite. La Constitution se trouve dans d'autres documents et une partie d'icelle n'est pas écrite.

III- SOURCES ET ÉLÉMENTS DE LA CONSTITUTION

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare que la Constitution du Canada comprend la *Loi de 1982 sur le Canada* (qui opère le rapatriement de la Constitution), la *Loi constitutionnelle de 1982* et les textes et décrets figurant à l'Annexe I de cette *Loi*. Depuis le rapatriement de 1982 les différents *Actes de l'Amérique du Nord britannique* portent le nom de *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*. Elles font partie de la «Constitution du Canada».

La Constitution canadienne comprend trois éléments: a) les règles législatives; b) les règles de *common law* et c) les conventions constitutionnelles[12].

Les règles législatives et les règles de *common law* constituent le droit constitutionnel canadien. Le troisième élément, les conventions, font bel et bien partie de la Constitution. Elles «forment une partie intégrante de la Constitution et du régime constitutionnel», dit la Cour, «... conventions constitutionnelles plus droit constitutionnel égalent la Constitution complète du pays»[13].

Les cours peuvent se prononcer sur les règles législatives et sur les règles de *common law*.

Cependant, les conventions constitutionnelles ne sont pas justiciables. De sorte que «... la sanction de la violation d'une convention est politique et non juridique»[14].

Dans le *Renvoi sur le rapatriement de 1981*, la Cour suprême emprunte au juge en chef Freedman du Manitoba la définition de la convention: «... une convention se situe quelque part entre un usage ou une coutume d'une part et une loi constitutionnelle de l'autre ...»[15].

Dans le *Renvoi sur le veto du Québec*[16] la Cour suprême a insisté sur le caractère normatif que doit revêtir une convention. Il faut lire ensemble le *Renvoi sur le rapatriement de 1981* et celui sur le *veto* du Québec de 1982.

La Constitution du Canada est, on l'a dit, en partie non écrite: ainsi, le principe du gouvernement responsable, le vote de confiance, l'existence et le choix du premier ministre, l'existence et le rôle du Cabinet, ne sont pas mentionnés expressément ni décrits à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'agit pourtant là de traits fondamentaux dans la Constitution canadienne. Les conventions constitutionnelles viennent donc compléter les règles législatives et les règles de *common law*. Dans l'*avis sur le rapatriement* [17], la Cour souligne la très grande importance des conventions dans le domaine de la sanction royale, de la démission du gouvernement, du choix du premier ministre. Ces règles qui originent du Royaume-Uni ont

12. *Ibid.*
13. *Ibid.*, à la p. 883-884.
14. *Ibid.*, à la p. 883.
15. *Ibid.*, à la p. 883.
16. *Supra*, note 7.
17. *Supra*, note 3.

été importées chez nous. Ces conventions sont nombreuses comme l'illustre le professeur britannique Geoffrey Marshall[18].

Au titre du partage des compétences législatives, la Constitution est évidemment écrite. Il n'en saurait être autrement. Mais l'interprétation qu'en donne le tribunal suprême est cruciale, aussi importante que le texte lui-même. Il donne aux mots tout leur sens et leur portée.

Enfin, chez nous, les conférences fédérales-provinciales jouent un grand rôle. Même si ces rencontres qui débouchent sur des décisions clefs ne modifient pas le texte de la Constitution, elles contribuent, vu les nombreuses zones grises comprises dans la Constitution, à orienter le fédéralisme canadien. Les possibilités de centralisation et décentralisation existent toujours en dehors des textes et des décisions judiciaires. Plusieurs «arrangements administratifs» entre le pouvoir central et une ou plusieurs provinces ont vu le jour suite aux conférences fédérales-provinciales.

Dans un pays à forme fédérative c'est la Constitution qui est suprême. Même là où joue le principe de la suprématie parlementaire, et c'est le cas chez nous, cette suprématie ne s'exerce que dans les sphères législatives allouées par la Constitution à chacun des deux ordres de gouvernement. La plénitude des pouvoirs ne s'exerce que dans le cadre tracé par la loi fondamentale.

La dimension parlementaire de la Constitution canadienne relève de plusieurs articles de la Constitution de 1867 mais aussi de plusieurs conventions (non écrites) de la Constitution.

Cette Constitution, comme l'affirmait le juge en chef du Canada, Thibaudeau Rinfret, n'appartient ni au Parlement fédéral ni aux législatures mais à tout le pays[19].

IV- SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution est la loi suprême du Canada, et qu'elle rend inopérantes les dipositions incompatibles de toute autre règle de droit.

La Constitution était déjà suprême lors de l'avènement en 1867 du fédéralisme canadien. Le *Colonial Laws Validity Act de 1865* prévoyait que la législation coloniale était valide sauf si elle était incompatible avec les lois du Parlement de Westminster s'appliquant à la colonie, et dans la mesure de l'incompatibilité.

La *Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique* trace le partage des pouvoirs aux articles 91 à 95, partage que seul jusqu'en 1982 le Parlement de Westminster pouvait modifier.

L'article 91 énumère les pouvoirs fédéraux, l'article 92 les compétences provinciales; l'article 93, un article spécial, confie l'éducation aux provinces, les articles 92A.(3), 94A et 95 traitent des pouvoirs concurrents.

---

18. G. MARSHALL, *Constitutional Theory*, London, Oxford University Press, 1971; voir aussi G. MARSHALL, *Constitutional Conventions, The Rules and Forms of Political Accountability*, Oxford, Clarendon Press, 1984, 247 p.; et A. HEARD, *Canadian Constitutional Conventions — The Marriage of Law and Politics*, Toronto, Oxford University Press, 1991, 189 p.

19. *A.G. for Nova Scotia* c. *A.G. of Canada*, (1950) 4 D.L.R. 369, aux p. 371 et 372.

V- LES GRANDS CARACTÈRES DE L'ÉTAT CANADIEN

Nous discernons dans notre régime de gouvernement six caractères principaux:

- Le Canada est une monarchie constitutionnelle;
- Le Canada a un système de démocratie parlementaire;
- Le Canada est une fédération;
- Le pouvoir judiciaire est fort et indépendant;
- Le Canada jouit d'une protection constitutionnelle des droits et libertés;
- Au Canada existe le principe de la primauté du droit (*Rule of Law*).

A. Monarchie constitutionnelle

C'est de façon graduelle que le Canada a accédé à la souveraineté politique. En 1919, il signa le *Traité de Versailles* après avoir pris part au premier conflit mondial. En 1923, un ministre canadien, Ernest Lapointe, avait signé un traité pour le Canada sans la présence des plénipotentiaires britanniques; en 1926, nous avons nommé un ambassadeur à Washington. La *Déclaration Balfour* de 1926 reconnaissait notre statut d'indépendance et d'égalité avec le Royaume-Uni. Dans le *Renvoi sur les droits miniers sous-marins*, la Cour suprême déclare que le Canada est devenu un État souverain durant la période 1919 à 1931[20].

Chez nous, la Reine incarne l'Exécutif ainsi que le déclare expressément l'article 9 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Cette monarchie, toutefois, est constitutionnelle:

> La plupart des pouvoirs de la Couronne en vertu de la prérogative sont seulement exercés sur l'avis du premier ministre ou du cabinet ce qui signifie que ces derniers l'exercent effectivement, ainsi que les innombrables pouvoirs délégués par les lois à la Couronne en conseil[21].

La Reine est également à la tête du pouvoir législatif, les lois étant édictées par elle sur avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes. Elle est la fontaine de la justice. La justice est rendue en son nom. Elle est la source des honneurs. Au niveau fédéral, elle est représentée par le gouverneur général qui est nommé par la Reine sur avis du premier ministre du Canada et, au niveau provincial, elle est représentée par un lieutenant-gouverneur qui est nommé par l'autorité fédérale. Depuis 1952, nous avons un gouverneur général canadien. Le premier fut M. Vincent Massey, suivi de M. Georges Vanier, de M. Roland Michener, de M. Jules Léger, de M. Edward Schreyer, de Madame Jeanne Sauvé, et de M. Ramon Hnatyshyn. L'alternance entre francophones et anglophones a été respectée depuis 1952. La Reine du Royaume-Uni est en même temps Reine du Canada. La même personne est Reine de plusieurs pays différents, de plusieurs royaumes égaux et souverains. Même si, en théorie, la Couronne est indivisible, il n'en est plus ainsi en pratique[22].

---

20. *Renvoi sur les droits miniers sous-marins*, *supra*, note 2, à la p. 816. *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, *supra*, note 3, à la p. 802.
21. *Ibid.*, à la p. 878 du *Renvoi sur le rapatriement*.
22. Lord Denning, dans l'affaire *R.* c. *Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [1982] 2 *All E.R.* 118, affirme que la Couronne par «pratique et usage» est devenue divisible. Dans l'affaire *P.G. de l'Alberta* c. *C.T.C.*, le juge en chef Laskin avait déjà écrit: «On peut avancer que, vu la nature du système fédéral, la notion d'indivisibilité de la Couronne devrait être abandonnée». *P.G. de l'Alberta* c. *C.T.C.*, [1978] 1 R.C.S. 61, à la p. 71.

B. Démocratie parlementaire

Nous avons hérité de la Grande-Bretagne notre système parlementaire. Au niveau fédéral, nous avons deux Chambres; la Chambre des communes comprend 295 députés, élus pour un terme maximal de cinq ans avec possibilité de prolongation en cas d'urgence, et le Sénat comprend 104 sénateurs nommés par l'autorité centrale. Les provinces n'ont rien à dire dans la nomination des sénateurs. Les sénateurs demeurent en fonction jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans. Dans chaque province, il y a une chambre législative. Au Québec, cette assemblée porte le nom d'Assemblée nationale. Le bicaméralisme a existé dans plusieurs provinces mais a été écarté au cours des ans par des amendements à la Constitution.

Les provinces n'ont pas une représentation égale au Sénat. Nous avons 24 sénateurs pour l'Ontario, 24 pour le Québec, 24 sénateurs pour les provinces de l'Ouest (6 pour chaque province), 24 sénateurs pour les provinces maritimes (10 pour le Nouveau-Brunswick, 10 pour la Nouvelle-Écosse, 4 pour l'Ile-du-Prince-Édouard), 6 pour Terre-Neuve, un sénateur pour le Yukon et un pour les Territoires du Nord-Ouest. En principe, il y a égalité des régions au Sénat[23].

La procédure parlementaire canadienne ressemble, en principe, à la procédure parlementaire britannique. Nous avons pour présider la Chambre des communes un «*Speaker*» ou «Président». Une fois élu par ses pairs au début d'un mandat parlementaire, il rompt avec la politique partisane. Au Sénat, le président est désigné par le premier ministre du Canada.

Au Canada, nous avons un gouvernement responsable, c'est-à-dire que l'exécutif doit commander la confiance de la Chambre des communes pour se maintenir au pouvoir. Si les ministres perdent cette confiance «... ils doivent soit démissionner, soit demander à la Couronne de dissoudre la législature ...», affirme la Cour suprême dans son *Renvoi sur le rapatriement* [24]. Nous avons connu quelques crises parlementaires notamment en 1926 et en 1968. Nous avons également eu quelques gouvernements qui ont subi une défaite en Chambre et qui ont dû démissionner notamment en 1926, 1963, 1974 et 1979. De 1867 à 1921, nous avions le bipartisme. Depuis 1921, nous avons plus de deux partis à la Chambre des communes. Seuls, cependant, les conservateurs et les libéraux ont détenu les rênes du pouvoir depuis 1867. Parfois ils ont dû s'appuyer sur un tiers parti. Nous avons eu quelques gouvernements minoritaires: 1925, 1926, 1957, 1962, 1963, 1965, 1972 et 1979.

Le Sénat, en principe, a les mêmes pouvoirs que la Chambre des communes sous trois réserves: les projets de loi d'ordre financier doivent prendre naissance à la Chambre basse (même si le Sénat doit aussi se prononcer), le gouvernement n'est pas responsable au Sénat et en matière d'amendement constitutionnel le Sénat n'a qu'un veto suspensif de 180 jours depuis 1982.

Le Parlement fédéral peut modifier la représentation à la Chambre des communes prévue à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867* mais il ne pourrait écarter le principe de la représentation selon la population sauf par amendement constitutionnel[25].

---

23. Pour les qualités requises pour être nommé sénateur, voir l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

24. *Supra*, note 3, à la p. 878.

25. Voir, en général, l'article 42(1)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, voir l'article 41b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Au Canada, comme au Royaume-Uni, il n'existe pas une nette séparation des trois pouvoirs de l'État. Bien sûr, le pouvoir judiciaire en Grande-Bretagne est clairement séparé des deux autres, comme l'affirme Lord Denning[26], et ceci, depuis l'*Act of Settlement*. Au Canada, le pouvoir judiciaire est également séparé. Cependant l'exécutif et le législatif ne sont pas vraiment séparés au Canada. Le premier ministre, qui constitue *de facto* avec son Cabinet le pouvoir exécutif, domine également le pouvoir législatif et siège à la Chambre des communes.

C'est le système congressionnel américain qui, on le sait, incarne le mieux la séparation des pouvoirs. Il fut fondé sur l'idée que Montesquieu se faisait de la séparation des pouvoirs en Grande-Bretagne. Cette heureuse méprise de Montesquieu sur la séparation des trois pouvoirs au Royaume-Uni inspira les auteurs du système américain des «*checks and balances*» (poids et contrepoids), et eut pour résultat l'établissement d'un nouveau système politique qui connut une fortune prodigieuse.

Dans les arrêts *Dye*[27] et *Hickman*[28], la Cour suprême a démontré que la branche exécutive de l'État est responsable aux élus du peuple à la Chambre des communes, et a illustré le rôle du pouvoir judiciaire ainsi que les relations entre la branche exécutive et la branche législative.

C. Régime fédéral

1) Une véritable fédération

Le fédéralisme constitue la dimension la plus fondamentale de la Constitution canadienne et celle dont on parle ordinairement le plus. Dans le *Renvoi sur le rapatriement*, deux juges de la Cour suprême déclarent: «On peut donc dire à bon droit que le principe dominant du droit constitutionnel canadien est le fédéralisme»[29]. La Constitution de 1867 est la première qui reconnaît à notre pays un caractère véritablement fédératif.

Les États-Unis furent les premiers en Amérique à adopter la forme fédérative. Les parlementaires canadiens en 1867 avaient étudié la Constitution américaine[30]. Pour le fédéralisme, ils se sont inspirés de la formule américaine en l'adaptant aux besoins de notre pays.

---

26. "The Spirit of the British Constitution", (1951) 29 *R. du B. Can.* 1180.

27. *Vérificateur général du Canada* c. *Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources*, [1989] 2 R.C.S. 49 («l'affaire *Dye*»).

28. *Hickman* c. *P.G. Nouvelle-Écosse*, [1989] 2 R.C.S. 796.

29. *Supra*, note 3, à la p. 821.

30. R. ARES, *Dossier sur le pacte confédératif de 1867*, Montréal, Éditions Bellarmin, 1967, aux p. 17 et 18. L'auteur écrit que les Pères de la Confédération et les hommes d'État britanniques ont utilisé fréquemment les mots «pacte fédéral» ou encore «contrat», «traité». Le *Federalist* pour sa part a traversé la frontière. Macdonald en 1865 avait déclaré: «Nous avons eu pour nous guider l'expérience des États-Unis. Je ne suis pas un de ceux qui regardent la constitution des États-Unis comme un coup manqué. Je crois que c'est une des plus grandes œuvres que le génie humain ait jamais créé. Mais dire qu'elle est parfaite, serait se tromper», *Débats sur la Confédération*, p. 33. On lira aussi avec profit un ouvrage de Jean-Charles BONENFANT, intitulé: *La naissance de la Confédération*, Montréal, éd. Léméac, 1965, 155 p. et du même auteur *Les institutions politiques canadiennes*, Québec, P.U.L., 1954, 204 p., p. 11 à 19.

Lord Carnarvon, en présentant le projet fédératif à la Chambre des Lords avait souligné le caractère fédéral du projet[31].

L'écrivain américain Mason Wade[32], dans son monumental ouvrage sur les Canadiens-français, n'hésite pas à écrire que Cartier fut le principal architecte du caractère «fédératif» de la Constitution de 1867.

Ce caractère fédératif de notre Constitution ressort en premier lieu des textes mêmes de la Constitution de 1867.

Le mot «*federally*» apparaît dans le premier paragraphe du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La section V de la Loi est consacrée aux «Constitutions provinciales». La section VI traite du partage des pouvoirs législatifs. L'article 7(3) du *Statut de Westminster de 1931* préserve expressément le partage législatif effectué par la *Loi constitutionnelle de 1867* au moment où le Canada accèda à l'indépendance.

L'article I des *Résolutions de Québec de 1864* débute par les mots: «Une Union fédérale ...». Il en est ainsi de l'article I des *Résolutions de Londres de 1866*.

Pendant quatre-vingts ans le Comité judiciaire du Conseil privé a interprété notre Constitution et s'est efforcé d'équilibrer le partage des pouvoirs. Il a même fait de ce maintien de l'équilibre des pouvoirs une règle d'interprétation de base.

Le constitutionnaliste britannique K.C. Wheare a défini l'État fédéral comme étant celui où le pouvoir central et les pouvoirs régionaux sont souverains, chacun dans sa sphère respective, et où l'action de ces pouvoirs est coordonnée[33].

Le caractère souverain des législatures provinciales, dans leur sphère, a été affirmé clairement par le Comité judiciaire du Conseil privé dans plusieurs arrêts[34].

Dans le *Renvoi sur le Sénat*, la Cour suprême du Canada renvoie à l'affaire de l'*aéronautique* où Lord Sankey a parlé du «compromis» et du «contrat» des membres de la fédération et endosse entièrement cette attitude[35]. Le Comité judiciaire du Conseil privé a employé les mots «traité d'union» en parlant du Canada dans une cause australienne[36]; il renvoie à cette cause dans l'affaire *Bonanza*[37]. Dans l'affaire des *Conventions du travail*[38], il utilise l'expression «pacte interprovincial». C'est une constante chez lui[39].

---

31. O'CONNOR, *Rapport (au Sénat) sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867)*, 1939, Annexe 4, Lord Carnarvon, à la p. 87.

32. M. WADE, *Les Canadiens-français de 1760 à nos jours*, 2e éd., Ottawa, Le Cercle du Livre de France, 1963 (traduction de A. Venne), tome I, à la p. 340.

33. K.C. WHEARE, *Federal Government*, 4e ed., New York, Oxford University Press, 1963, à la p. 10.

34. *Hodge* c. *The Queen*, [1883-84] 9 A.C. 117, à la p. 132; *A.G. for Canada* c. *Cain*, [1906] A.C. 542, à la p. 547; *In re The Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935, à la p. 942 (Vicomte Haldane); *British Coal Corporation* c. *The King*, [1935] A.C. 500, à la p. 518; *The Liquidators of the Maritime Bank of Canada* c. *The Receiver-General of New-Brunswick*, [1892] A.C. 437, à la p. 442; *Edwards* c. *A.-G. for Canada*, [1930] A.C. 124, à la p. 136; *In re The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A.C. 54, à la p. 70.

35. *Renvoi sur la compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, [1980] 1 R.C.S. 54.

36. *A.G. for The Commonwealth of Australia* c. *Colonial Sugar Refining Co.*, [1914] A.C. 237, à la p. 253.

37. *Bonanza Creeck Gold Mining* c. *The King*, [1916] 1 A.C. 566, à la p. 579.

38. *A.G. for Canada* c. *A.G. for Ontario*, [1937] A.C. 326, à la p. 351.

39. L.-P. PIGEON, «Le problème des amendements à la Constitution», (1943) 3 *R. du B.* 437.

Dans l'arrêt *Edwards*[40], les savants Lords écrivent que les *Résolutions de Québec*, révisées à Londres, sont un compromis qui constitue un monument à la mémoire du génie politique des hommes d'État canadiens et que ces résolutions servirent de base à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans l'*avis sur le rapatriement* [41], la Cour suprême traite de la théorie du pacte. Elle déclare cependant que cette théorie relève de la science politique et non du domaine juridique strict.

Dans l'affaire *Great West Saddlery*, le vicomte Haldane fait remarquer que la *Loi constitutionnelle de 1867* établit des pouvoirs indépendants qui se chevauchent et que chaque gouvernement dans son domaine est égal à l'autre[42].

Enfin, Lord Denning dans l'arrêt *Mellenger* explique clairement que le Canada est une fédération, que le pouvoir législatif est partagé, que chaque ordre de gouvernement est souverain, indépendant et autonome dans sa sphère. Les mots employés sont fort descriptifs[43].

L'action de ces pouvoirs est coordonnée. C'est le deuxième trait de l'État fédéral. Le grand juriste britannique K.C. Wheare dans son précis *Federal Government* analyse le cas du Canada. À cause de certains traits unitaires dans la Constitution il conclut que la Constitution canadienne est quasi fédérale seulement. Cependant, à cause de la dynamique propre à cette Constitution, il ajoute que «Its working is federal»[44].

On peut conclure sans l'ombre d'un doute que le Canada est un type d'État fédéral.

Bien que centralisé sur papier et, bien que comportant quelques traits d'un État unitaire, le Canada est une fédération. Le Comité judiciaire du Conseil privé par son interprétation des articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a décentralisé le partage des pouvoirs[45]. Dans l'*avis sur le rapatriement*, la Cour suprême souligne que: «Bien qu'il y ait ce qu'on a appelé des traits unitaires dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ... leur effet modificatif sur le pouvoir provincial exclusif n'y porte pas atteinte à un degré appréciable»[46].

2) Le Canada n'est pas une confédération

Il y a entre une «fédération» et une «confédération» plus qu'une différence de degré. L'une diffère de l'autre par sa nature et sa substance[47].

---

40. *Edwards* c. *A.G. for Canada*, *supra*, note 34, à la p. 136.

41. *Supra*, note 3.

42. *Great West Saddlery Company Limited* c. *The King*, [1921] 2 A.C.91, à la p. 100.

43. *Mellenger* c. *New Brunswick Development Corporation*, [1971] 2 All E.R. 593, aux p. 595-596.

44. K.C. WHEARE, *Federal Government*, *supra*, note 33, à la p. 20. Dans la pratique, elle est fédérale.

45. J. BEETZ, « Les attitudes changeantes du Québec à l'endroit de la Constitution de 1867 », dans *L'avenir du fédéralisme canadien*, Montréal, P.U.M., 1965, p. 113-118; M. DAWSON, *The Government of Canada*, 5e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1970, à la p. 81. Voir aussi la *Loi constitutionnelle de 1867* plus loin dans cet ouvrage.

46. *Supra*, note 3, à la p. 802.

47. Gérald-A. BEAUDOIN, *Essais sur la Constitution*, Ottawa, éd. de l'Université d'Ottawa, 1979, 422 p., p. 65-74.

Dans son second rapport intitulé *Définir pour choisir* [48], la *Commission de l'unité canadienne* a mis en lumière les traits distinctifs d'une confédération et ceux de la fédération, rangeant, sans hésitation, le Canada parmi les fédérations.

Le rapport donne une liste des sept éléments dont la présence caractérise une fédération: a) deux ordres de gouvernement autonomes existant sous une même Constitution, tous deux exerçant une action directe sur les mêmes citoyens; b) un gouvernement central directement élu par tous les citoyens de la fédération et exerçant son autorité par des lois et des impôts; c) des gouvernements régionaux élus par la région et agissant directement par des lois et des impôts; d) un partage des compétences législatives et exécutives, et des sources de revenus, délimitées par la Constitution; e) une Constitution écrite qui ne peut être modifiée unilatéralement; f) un arbitre qui règle les différends portant sur le partage des compétences; g) des mécanismes qui assurent l'interaction des gouvernements[49].

Le rapport donne les principaux traits de la confédération:

> Si l'on généralise à partir de ces exemples, on décrira une confédération comme une association où des États souverains sont liés par un pacte ou par un traité relevant du droit international, ou par une constitution. Ces États délèguent à un organisme central une autorité spécifique et limitée, particulièrement dans le domaine des affaires étrangères comme la défense et la diplomatie. On connaît différentes dénominations pour cet organisme: «diète», «assemblée», «conseil», «congrès». Ses membres sont habituellement des délégués nommés et mandatés par les États membres (un tel délégué a moins d'autorité qu'un représentant élu puisqu'il doit se conformer aux directives du gouvernement qu'il représente).
>
> La représentation à l'organisme central est habituellement répartie également entre les États membres. Les décisions requièrent, habituellement aussi, l'unanimité, du moins pour les affaires importantes, et elles sont généralement mises à exécution par les États membres.
>
> L'organisme central n'a aucune autorité directe sur les citoyens, il agit sur eux seulement par l'intermédiaire des gouvernements des États constituants. Aussi, il est habituellement supporté financièrement par des contributions et militairement par des contingents fournis par les États membres.
>
> Habituellement aussi, le traité ou la Constitution créant la Confédération comprend une entente formelle entre les membres où ils renoncent au droit de se faire la guerre, où ils assument les obligations nécessaires à leur sécurité commune et, enfin, acceptent l'arbitrage en cas de conflits entre eux[50].

À la lumière des principes ci-haut énoncés, il appert clairement que le Canada est bel et bien une fédération et non pas une confédération.

3) Caractère particulier du fédéralisme canadien

Le Canada est un type d'État fédéral. C'est un pays où le fédéralisme est bien charpenté et vivant. Ce fédéralisme a bien évolué. Il continue son évolution sous nos yeux.

---

48. COMMISSION DE L'UNITÉ CANADIENNE, *Définir pour choisir: Vocabulaire du débat*, Approvisionnements et Services Canada, 1979, 125 p.

49. *Ibid.*, p. 24-25.

50. *Ibid.*, p. 26.

Le fédéralisme est une forme de gouvernement répandue dans les cinq continents. Le tracé des pouvoirs diffère d'une fédération à l'autre.

En 1867, le Québec et les provinces maritimes n'auraient accepté rien d'autre qu'une fédération. Par la suite, les provinces maritimes ont vu leur survie dans une forme plus centralisée de gouvernement et dans une intervention fédérale vigoureuse sur le plan des subventions fédérales aux provinces. Le Québec a toujours mené la lutte pour l'autonomie provinciale. Les francophones ne forment une majorité que dans cette seule province; aussi sont-ils favorables à un État fédéral équilibré.

Pas plus qu'en 1867, le Québec n'accepterait aujourd'hui une union législative, un État unitaire. Depuis 1945, le Québec est certes la province la plus vigilante sur le plan du fédéralisme.

Bref, en 1867, on fit un compromis, somme toute, fort acceptable pour l'époque, compte tenu de la diversité des langues, des cultures et des religions. Il y avait tout de même des lacunes sérieuses: l'absence d'une formule générale d'amendement, la langue d'instruction dans les écoles, la protection de la langue française. Il fallut plus d'un siècle pour remédier à ces lacunes qui ont rudement secoué le fédéralisme canadien et sont venues bien prêt d'en sonner le glas. Heureusement, le Canada peut et veut continuer à vivre sous cette forme de gouvernement.

Si le fédéralisme canadien a donné lieu à un grand nombre de litiges devant le Comité judiciaire du Conseil privé et devant la Cour suprême du Canada, c'est au fond qu'il est bien vivant. Les conflits de compétence entre les gouvernements sont de la nature même des choses dans une fédération.

Nous croyons que, contrairement aux États-Unis, la *Charte constitutionnelle des droits de 1982* ne relèguera pas dans l'ombre les conflits sur le partage des pouvoirs.

Au Canada, les conférences fédérales-provinciales en matière constitutionnelle ont pris une ampleur et maintenu une fréquence qui, pour l'étranger, sembleront nettement exagérées. La cause est en partie attribuable au Sénat canadien qui n'a pas su ou n'a pas pu assumer le rôle que le constituant de 1867 espérait lui voir jouer. Dans les fédérations, les chambres hautes doivent représenter les besoins et intérêts des États fédérés. Le Sénat canadien, contrairement aux Sénats américain, australien ou autres, n'est pas une chambre élective mais une chambre dont les membres sont nommés. Calqué sur le modèle de la Chambre des Lords britannique qui opère dans un pays unitaire, notre Sénat n'a pu jouer dans notre fédération, en terre d'Amérique, le rôle que les Lords jouent au Royaume-Uni. D'innombrables projets de réforme ont été mis de l'avant pour le réformer mais aucune réforme en profondeur n'a vu le jour jusqu'ici.

Le Canada est un pays où le «constitutionnalisme» est fort. La Cour suprême canadienne, modelée sur la Cour suprême américaine, se prononce non seulement sur les droits fondamentaux mais elle continue d'orienter profondément le fédéralisme canadien.

Il est naturel dans une fédération qu'il y ait des mouvements favorables parfois à la centralisation et parfois à la décentralisation. On en relève plusieurs dans notre histoire. Il est normal aussi qu'existent deux écoles de pensée, l'une favorable à la

centralisation et l'autre à la décentralisation. Il arrive même qu'une troisième école voit le jour, celle qui favorise un équilibre plus délicat des pouvoirs. Sur ce plan, le fédéralisme canadien est fort riche. Peu de fédérations dans l'Histoire ont connu un tel désir de s'interroger et d'étudier le partage des pouvoirs et de l'améliorer constamment.

En l'espace d'un siècle, le fédéralisme canadien a beaucoup changé. Le pays s'est considérablement agrandi; il est devenu membre du groupe des sept (G-7). Le Canada va vers une bilinguisation plus marquée. Qui l'aurait cru au début du siècle! L'influence des Québécois sur la scène fédérale depuis la Révolution tranquille des années 1960 est autrement plus grande qu'à toute autre époque.

D. Un pouvoir judiciaire fort et indépendant

Le Canada s'est doté d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant.

Nous avons des tribunaux provinciaux et fédéraux. Au sommet se situe la Cour suprême du Canada.

En 1975, la Cour suprême du Canada célébrait son centenaire. La *Loi constitutionnelle de 1867* n'avait pas créé le tribunal canadien de dernier ressort; elle s'était contentée d'habiliter le Parlement fédéral à établir par une loi une cour générale d'appel.

Érigée en 1875, notre Cour de dernière instance n'est vraiment devenue suprême qu'en 1949. Les appels au Comité judiciaire du Conseil privé en matière criminelle furent abolis en 1933 et en matière civile en 1949. Au début, la Cour comprenait six juges; ce nombre passa à sept en 1927 et à neuf en 1949. Au moins trois juges doivent être choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou parmi les avocats du Québec. La *Loi constitutionnelle de 1982* protège la Cour suprême et, de façon particulière, sa composition.

Cette Cour est nationale. Depuis ses débuts elle rend des arrêts en droit public et en droit privé dans les domaines fédéraux et provinciaux. Depuis 1975, la plupart des pourvois ne sont entendus que sur autorisation.

La Cour œuvre de plus en plus dans la sphère du droit public. Elle rend des arrêts et donne des opinions de très grande portée. Elle est devenue la gardienne de la Constitution.

Dans le domaine du partage des pouvoirs entre le fédéral et les provinces elle a rendu un grand nombre d'arrêts qui ont puissamment influencé l'orientation du fédéralisme au Canada.

L'avènement d'une charte constitutionnelle des droits en avril 1982 a modifié son rôle de façon considérable. Personne ne peut demeurer indifférent à ses décisions et opinions dans ce domaine en particulier. Elle a rendu plus de 200 arrêts sur la *Charte canadienne des droits et libertés* dont au moins quarante sont des arrêts clefs.

Dans un pays comme le nôtre où le contrôle de la constitutionnalité des lois est rigoureux, on ne saurait exagérer l'importance de cette institution fondamentale, bilingue, bijuridique, et ... unique au monde, peut-être.

E. Droits et libertés constitutionnalisés depuis 1982

En 1867, les Pères de la Confédération avaient le choix de suivre l'exemple américain du *Bill of Rights* de 1789 ou de s'en remettre à la façon britannique de protéger les droits et libertés. Ils ont choisi la seconde solution.

Ils ont déclaré dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* que nous avons une Constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Les tribunaux, à partir de ce texte, de même que les juristes, devaient conclure par la suite que les grands documents comme la *Magna Carta*, le *Bill of Rights*, l'*Habeas corpus* et l'*Act of Settlement* font partie de notre Constitution. En 1938, la Cour suprême devait même ajouter que certaines libertés sont protégées implicitement[51].

Les Pères de la Confédération prirent soin, toutefois, de protéger certaines libertés de façon spéciale comme les droits linguistiques (article 133), les droits confessionnels (article 93), la session annuelle et les élections périodiques (articles 20 et 50), et l'indépendance judiciaire (article 99).

Ce système porta des fruits. Cependant, après le second conflit mondial se dessina un mouvement vers l'enchâssement d'une Charte des droits dans la Constitution même du pays. Ce mouvement se fit de plus en plus fort et le 17 avril 1982 le Canada se dotait, comme les États-Unis, d'une *Charte des droits et libertés* enchâssée dans la Constitution.

Il s'agit d'un événement considérable tant sur le plan judiciaire que parlementaire. Les tribunaux, qui assurent au Canada le contrôle de la constitutionnalité des lois, voient leur rôle ainsi considérablement agrandi.

F. Primauté du droit *(Rule of Law)* au Canada

Dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, le préambule mentionne la primauté du droit au Canada:

> Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.

Le préambule de la Constitution de 1867 déclare que nous avons en principe une Constitution semblable à celle du Royaume-Uni. Nous avons donc hérité du principe de la *rule of law* au Canada, qui fait partie des valeurs constitutionnelles britanniques.

La primauté du droit, un des traits les plus fondamentaux de la Constitution canadienne, a été reconnue dans plusieurs arrêts.

Dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*[52], la Cour suprême décida que les obligations imposées par l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba de 1870* (l'équivalent pour le Manitoba de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui lie le Québec) sont impératives, et que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* rend invalides les lois et règlements du Manitoba qui n'ont pas été adoptés, imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française. Cependant, comme le principe de la primauté du droit et la théorie *de facto* font partie de notre système de gouvernement, les lois actuelles du Manitoba qui sont invalides seront

51. *Re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100.
52. [1985] 1 R.C.S. 721.

réputées temporairement valides pendant le délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier. Vu que le Manitoba ne peut «corriger instantanément ce vice d'ordre constitutionnel»[53] il faut en venir à cette conclusion, affirme la Cour.

Dans l'affaire *Mercure* [54], la Cour suprême du Canada arriva à la conclusion que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, (qui est aussi l'équivalent de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) est applicable à la Saskatchewan en vertu des articles 14 et 16 de la *Loi sur la Saskatchewan de 1905*. Cependant, la Saskatchewan, en vertu de l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, peut unilatéralement, par une loi bilingue, se dégager de cette obligation; le choix, cependant, doit être fait rapidement. Entre temps, à cause du principe de la primauté du droit, les lois ainsi adoptées en langue anglaise uniquement sont réputées valides pendant le délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier[55].

Le juge en chef Dickson déclare dans l'affaire *British Columbia Government Employees' Union*, au sujet de la primauté du droit:

> Il ne peut y avoir primauté du droit sans accès [aux tribunaux], autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice.
>
> (...)
>
> ... le droit d'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et les libertés de nos citoyens.[56]

Disons enfin que la Cour suprême a déclaré dans un arrêt que le principe de la primauté du droit s'applique aux militaires[57].

VI. Le renouvellement de la fédération depuis 1982

Une seule province au Canada est en majorité de langue française. Aussi loin que l'on puisse étendre nos regards, aucune autre ne semble promis à un pareil destin même si, en 1870, au Manitoba, plus d'un leader francophone l'avaient espéré. Au Nouveau-Brunswick 34% de la population est de langue française.

Si l'on veut garder le Québec dans la fédération canadienne, solution qui nous apparaît de beaucoup la meilleure et pour le Québec et pour le Canada, le fédéralisme canadien se doit d'être raffiné. C'est son destin.

Un «provincialisme» prononcé affaiblit le Parlement central et devient nuisible. D'ailleurs plusieurs provinces n'en veulent pas. Le voudraient-elles qu'elles

---

53. *Ibid.*, à la p. 749.
54. [1988] 1 R.C.S. 234.
55. La Saskatchewan arrêta rapidement son choix. Par une loi adoptée dans les deux langues elle se dégagea pour l'avenir de l'obligation du bilinguisme prévue à l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*. L'Alberta, qui se trouvait dans la même situation sur le plan constitutionnel, fit de même. Les deux provinces veulent s'engager par étapes sur la voie d'un certain bilinguisme.
56. *British Columbia Government Employees Union* c. *P.G. Colombie-Britannique*, [1988] 2 R.C.S. 214, à la p. 230.
57. [1943] R.C.S. 483.

n'en auraient pas les moyens financiers. Elles dépendent trop pour leur survie de l'aide financière des autorités fédérales.

Le Québec s'accommoderait mal d'un État fédéral trop centralisé.

Tout repose donc sur le degré acceptable de centralisation et de décentralisation selon les besoins de l'époque.

Les provinces peu peuplées et à faibles revenus n'ont que faire des pouvoirs additionnels que certains gouvernements québécois réclament parfois de temps à autre. Là réside le dilemme du fédéralisme canadien, sa difficulté d'être.

Il n'est pas dit que le nouveau fédéralisme canadien ne pourrait pas ne pas s'accommoder de quelques asymétries pour le Québec dans des domaines comme la culture et le mariage et le divorce.

Bien que lié légalement par le rapatriement du 17 avril 1982, le Québec voulait à certaines conditions «revenir politiquement» dans la famille canadienne et se réconcilier. M. René Lévesque, premier ministre du Québec, y est allé de ses conditions au printemps 1985 dans un long cahier, et M. Bourassa en mai 1986, énonçait cinq conditions minimales. En août 1986, à Edmonton, le fédéral et les autres provinces acceptaient de donner priorité à la «réintégration» du Québec. Le 30 avril 1987 au Lac Meech, les «onze» en venaient à une entente de principe sur les cinq points. Le Québec entendait des experts en mai devant sa Commission sur les institutions. Le 3 juin 1987, à l'édifice Langevin à Ottawa, après plus de 19 heures de délibérations, les «onze» s'entendaient sur la forme juridique des «*Accords du Lac Meech*», enrichis de quelques clauses de sauvegarde et de quelques modifications.

Il restait au Sénat et à la Chambre des communes ainsi qu'à l'assemblée législative de chaque province de voter dans les deux langues officielles ladite résolution de modification. Des débats s'ensuivirent dans la capitale fédérale et les capitales provinciales.

L'*Accord du Lac Meech* devait faire l'objet de débats très houleux, lors d'une conférence des «onze» le 9 juin 1990. L'Accord est malheureusement devenu caduc faute de ratification par les législatures du Manitoba et de Terre-Neuve le 22 juin 1990.

Dans la foulée de l'échec de l'*Accord du lac Meech*, le gouvernement fédéral créa la Commission Spicer, chargée d'écouter les Canadiens en général, et le Comité parlementaire Beaudoin-Edwards, dont le mandat était de proposer des amendements à la procédure de modification de la Constitution du Canada.

Le Comité Beaudoin-Edwards déposait son rapport le 20 juin 1991 et proposait, *inter alia*, une nouvelle formule d'amendement fondée sur des majorités régionales (Atlantique, Québec, Ontario et Ouest) afin de remplacer la formule «7/50» et celle de l'unanimité, la constitutionnalisation de la composition civiliste de la Cour suprême du Canada, la participation des peuples autochtones et des territoires aux futures conférences constitutionnelles, l'enchâssement dans la Constitution d'une disposition autorisant la délégation interparlementaire de compétences législatives et l'adoption d'une loi fédérale permettant au gouvernement du Canada de tenir, à sa discrétion, un référendum consultatif sur une proposition constitutionnelle.

Le Comité sur le renouvellement du Canada fut mis sur pied en septembre 1991 afin d'étudier les propositions formulées par le gouvernement canadien dans son document *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*. Ce Comité (Beaudoin-Dobbie) déposa son rapport le 28 février 1992 et proposa plusieurs modifications constitutionnelles majeures, *dont*: l'enchâssement dans la Constitution d'une clause Canada, la reconnaissance de la société distincte du Québec ainsi que l'épanouissement et le développement des minorités de langues officielles, la constitutionnalisation, avec certains paramètres, du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, un nouveau Sénat élu et plus équitable avec un veto suspensif de six mois sur la plupart des projets de loi, un nouveau partage des pouvoirs, une déclaration d'union économique accompagnée d'une charte sociale non justiciable, une disposition sur le marché commun canadien, l'adoption d'une loi fédérale permettant au gouvernement du Canada de tenir, à sa discrétion, un référendum consultatif sur une proposition constitutionnelle, et la constitutionnalisation de la composition civiliste de la Cour suprême du Canada.

Plus précisément, dans le domaine du partage des pouvoirs, le Comité Beaudoin-Dobbie recommandait notamment que soit limité le pouvoir fédéral de dépenser, que le pouvoir déclaratoire soit abrogé, que puisse être constitutionnalisées des ententes en matière d'immigration, que la compétence législative du Québec en matière de culture soit confirmée et que lui soit reconnue une compétence exclusive en matière de mariage et divorce. Le Comité Beaudoin-Dobbie proposait que l'autorité fédérale se retire des compétences provinciales suivantes: tourisme, foresterie, mines, loisirs, logement, affaires municipales et urbaines, énergie, développement régional, politique familiale, santé, éducation et services sociaux; que soit reconnue aux provinces une compétence législative en matière de faillite personnelle et de pêcheries intérieures; et que soit confirmée leur compétence en matière de formation de la main-d'œuvre. Le Comité Beaudoin-Dobbie recommandait aussi qu'une disposition soit enchâssée dans la Constitution afin de permettre, à certaines conditions, la délégation interparlementaire de compétences législatives, et une autre afin de protéger les ententes fédérales-provinciales d'une modification unilatérale. La compensation financière serait aussi étendue à tous les transferts de compétence des provinces au Parlement.

Le Comité Beaudoin-Dobbie proposait enfin une série de formules de modification constitutionnelle qui confèrent toutes un droit de veto au Québec.

Au moment d'écrire ces lignes, le rapport Beaudoin-Dobbie faisait l'objet de discussions et de négociations interministérielles sous la présidence du Très honorable Joseph Clark.

Gérald-A. Beaudoin
8 juin 1992

PROCLAMATION ROYALE

7 octobre 1763

PROCLAMATION PAR LE ROI
GEORGE R.

Attendu que Nous avons accordé Notre considération royale aux riches et considérables acquisitions d'Amérique assurées à Notre couronne par le dernier traité de paix définitif, conclu à Paris, le 10 février dernier et désirant faire bénéficier avec tout l'empressement désirable Nos sujets bien-aimés, aussi bien ceux du royaume que ceux de Nos colonies en Amérique, des grands profits et avantages qu'ils peuvent en retirer pour le commerce, les manufactures et la navigation, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de publier Notre présente proclamation royale pour annoncer et déclarer à tous Nos sujets bien-aimés que Nous avions, de l'avis de Notredit Conseil privé, par Nos lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, établi dans les contrées et les îles qui Nous ont été cédées et assurées par ledit traité, quatre gouvernements séparés et distincts, savoir: ceux de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade, dont les bornes sont données ci-après.

1e. — Le gouvernement de Québec, sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à ladite rivière Saint-Jean.

2e. — Le gouvernement de la Floride Orientale sera borné à l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola; au nord, par une ligne s'étendant de l'endroit de cette rivière où se rencontrent les rivières Chatahouchee et Flint, jusqu'à la source de la rivière Sainte-Marie, et par le cours de cette dernière jusqu'à l'océan; au sud et à l'est, par le golfe de la Floride et l'océan Atlantique, y compris toutes les îles situées en deçà de six lieues de la côte.

3e. — Le gouvernement de la Floride Occidentale sera borné au sud par le golfe du Mexique y compris toutes les îles situées en deçà de six lieues de la côte, entre la rivière Apalachicola et le lac Pontchartrain; à l'ouest, par le lac Pontchartrain, le lac Mauripas et la rivière Mississipi; au nord, par une ligne s'étendant vers l'est, d'un endroit de la rivière Mississipi situé à 31 degrés de latitude nord, jusqu'à la rivière Apalachicola, ou Chatahouchee et à l'est de ladite rivière.

4e. — Le gouvernement de Grenade comprenant l'île de ce nom avec les Grenadines et les îles Dominique, Saint-Vincent et Tabago. Et afin d'étendre jusqu'à la côte du Labrador et aux îles adjacentes, la pêche ouverte et libre accordée à Nos sujets et d'en favoriser le développement dans ces endroits, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de placer toute cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson ainsi que les

îles d'Anticosti et Madeleine et toutes les autres petites îles disséminées le long de ladite côte, sous le contrôle et l'inspection de notre gouverneur de Terre-Neuve.

Nous avons aussi, de l'avis de Notre Conseil privé, cru opportun d'annexer l'île Saint-Jean et l'île du Cap-Breton ou île Royale, ainsi que les îles de moindre dimension situées dans leurs environs, au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Nous avons également, de l'avis de Notre Conseil privé, annexé à notre province de Georgie, toutes les terres situées entre les rivières Alatamaha et Sainte-Marie.

Et attendu qu'il est à propos de faire connaître à Nos sujets Notre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des propriétés de ceux qui habitent comme de ceux qui habiteront ces nouveaux gouvernements, afin que des établissements s'y forment rapidement, Nous avons cru opportun de publier et de déclarer par Notre présente proclamation, que nous avons par les lettres patentes revêtues de notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en vertu desquelles lesdits gouvernements sont constitués, donne le pouvoir et l'autorité aux gouverneurs de nos colonies respectives, d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de notre Conseil dans leurs gouvernements respectifs, dès que l'état et les conditions des colonies le permettront, des assemblées générales de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous notre gouvernement immédiat; que nous avons aussi accordé auxdits gouverneurs le pouvoir de faire, avec le consentement de nosdits conseils et des représentants du peuple qui devront être convoqués tel que susmentionné, de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement desdites colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies.

Dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées puissent être convoquées, tous ceux qui habitent ou qui iront habiter nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale et compter Nos efforts pour leur assurer les bienfaits des lois de Notre royaume d'Angleterre; à cette fin Nous avons donné aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nosdits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nosdites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises; cependant, toute personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée en matiere civile par suite des jugements rendus par lesdites cours, aura la liberté d'en appeler à Nous siégeant en Notre Conseil privé conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.

Nous avons également jugé opportun, de l'avis de Notredit Conseil privé, d'accorder aux gouverneurs et aux conseils de Nos trois nouvelles colonies sur le continent, le pouvoir et l'autorité de s'entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de Nosdites nouvelles colonies et tous ceux qui iront s'y etablir, au sujet des terres des habitations et de toute propriété dont Nous pourrons hériter et qu'il est ou sera en Notre pouvoir de disposer, et de leur en faire la concession, conformément aux termes, aux redevances, aux corvées et aux tributs modérés établis et requis dans les autres colonies, ainsi qu'aux autres conditions qu'il Nous paraîtra nécessaire et expédient d'imposer pour l'avantage des acquéreurs et le progrès et l'établissement de Nosdites colonies.

Attendu que Nous désirons reconnaître et louer en toute occasion, la brave conduite des officiers et des soldats de Nos armées et leur décerner des récompenses, Nous enjoignons aux gouverneurs de Nosdites colonies et à tous les gouverneurs de nos diverses provinces sur le continent de l'Amérique du Nord et Nous leur accordons le pouvoir de concéder gratuitement aux officiers réformés qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux

soldats qui ont été ou seront licenciés en Amérique, lesquels résident actuellement dans ce pays et qui en feront personnellement la demande, les quantités de terre ci-après pour lesquelles une redevance égale à celle payée pour des terres situées dans la même province ne sera exigible qu'à l'expiration de dix années; lesquelles terres seront en outre sujettes aux mêmes conditions de culture et d'amélioration que les autres dans la même province:

À tous ceux qui ont obtenu le grade d'officier supérieur, 5000 acres.

À chaque capitaine, 3000 acres.

À chaque officier subalterne ou d'état major, 2000 acres.

À chaque sous-officier, 200 acres.

À chaque soldat, 50 acres.

Nous enjoignons aux gouverneurs et aux commandants en chef de toutes Nos colonies sur le continent de l'Amérique du Nord, et Nous les autorisons de concéder aux mêmes conditions la même quantité de terre aux officiers réformés de Notre marine, d'un rang équivalent, qui ont servi sur Nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique du Nord lors de la réduction de Louisbourg et de Québec, pendant la dernière guerre, et qui s'adresseront personnellement à Nos gouverneurs pour obtenir des concessions.

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles.

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites

ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaitre tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet; de plus Nous déclarons et signifions de l'avis de Notre Conseil privé que Nous accordons à tous Nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec lesdits sauvages se munissent de licence à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celle de Nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que Nous croirons en tout temps, à propos d'imposer Nous-même ou par l'intermédiaire de Nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès dudit commerce.

Nous autorisons par la présente les gouverneurs et les commandants en chef de toutes Nos colonies respectivement, aussi bien ceux qui relèvent de Notre autorité immédiate que ceux qui relèvent de l'autorité et de la direction des propriétaires, d'accorder ces licences gratuitement sans omettre d'y insérer une condition par laquelle toute licence sera déclarée nulle et la protection qu'elle conférera enlevée, si le porteur refuse ou néglige d'observer les règlements que Nous croirons à propos de prescrire. Et de plus Nous ordonnons et enjoignons à tous les officiers militaires et à ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires des sauvages, dans les limites des territoires réservés à l'usage desdits sauvages, de saisir et d'arrêter tous ceux sur qui pésera une accusation de trahison, de non-revelation d'attentat, de meurtre, de félonie ou de délits de tout genre et qui, pour échapper aux atteintes de la justice, auront cherché un refuge dans lesdits territoires, et de les renvoyer sous bonne escorte dans la colonie où le crime dont ils seront accusés aura été commis et pour lequel ils devront subir leur procès.

Donnée à Notre cour, à Saint-James le septième jour d'octobre mil sept cent soixante trois, la troisième année de Notre règne.

DIEU SAUVE LE ROI

ACTE DE QUEBEC DE 1774

14 George III, c. 83 (R.-U.)

Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.

Préambule

"COMME Sa Majesté, a jugé à-propos, par sa Proclamation Royale, en date du septième jour d'Octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les règlements faits à l'égard de certains pays, territoires et îsles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois: et comme par les arrangements faits par ladite Proclamation Royale, une très grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi dudit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitants de ladite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-neuve, et en conséquence soumises à des règlements incompatibles avec la nature des dites pêches:" Si à ces causes votre très Excellente Majesté veut permettre qu'il soit Etabli, et il est Etabli par le Roi sa très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que tous les territoires, îsles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au Sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude Nord, sur les rives de l'Est de la rivière Connecticut; en gardant la même latitude directement à l'Ouest au travers du Lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude; de là en suivant les rives de l'Est dudit fleuve au Lac Ontario, de là au travers dudit Lac Ontario et de la rivière vulgairement appellée Niagara; et de là le long des rives de l'Est et Sud-est du Lac Erie, en suivant lesdites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes Septentrionales accordées par la charte de la province de Pennsylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées; et de là le long desdites bornes Septentrionales et Occidentales de ladite province jusqu'à ce que lesdites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio; mais dans le cas où lesdites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant lesdites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe

Les territoires, îsles et pays dans l'Amérique Septentrionale appartenant à la Grande Bretagne

desdites rives, qui sera la plus voisine au Nord-ouest de l'angle de ladite province de Pennsylvanie, et de là par une droite ligne au dit angle au Nord-ouest de ladite province; et de là le long de la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives de ladite rivière à l'Ouest, aux rives du Missisippi; et au Nord aux bornes Méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson; ainsi que tous les territoires, îsles et pays qui ont depuis le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois, fait partie du Gouvernement de Terre-neuve, sont, et ils sont par ces présentes durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la Province de Québec, comme elle a été érigée et établie par ladite Proclamation Royale du sept Octobre, mil sept cent soixante-trois.

sont annexés à la Province de Québec

II. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

Ne dérangera point les limites d'aucune autre Colonie

III. Pourvu aussi, et il est Etabli, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuller, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultant de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans ladite province, ou provinces y joignantes, et que lesdits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

Ni n'annullera aucuns droits ci-devant accordés

IV. "Et comme les règlements faits par ladite Proclamation, eu égard au gouvernement civil de ladite province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en ladite province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de ladite province, le nombre de ses habitants montant à la conquête à plus de soixante-cinq milles personnes qui professaient la Religion de l'Eglise de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de lois, en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de ladite province du Canada;" Il est à ces causes, aussi Etabli par la susdite autorité, que ladite Proclamation, quant à ce qui concerne ladite province de Québec, que les commissions en vertu desquelles ladite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce temps par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de ladite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annullées, à compter depuis et après le premier jour de Mai mil sept cent soixante-quinze.

Premiers règlements faits pour la Province annullés et infirmés après le 1er Mai 1775

Les habitants de Québec peuvent professer la Religion Romaine, soumise à la suprématie du Roi, comme par l'Acte du 1. d'Elisabeth et le clergé jouira de ses droits accoutumés

V. "Et pour la plus entière sureté et tranquillité des esprits des habitants de ladite province," Il est par ces présentes Déclaré, que les sujets de sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans ladite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, soumise à la Suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le Clergé de ladite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront ladite Religion.

Applications à faire par sa Majesté pour la subsistance d'un Clergé Protestant

VI. Pourvu néanmoins, Qu'il sera loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du résidu desdits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour le maintien et subsistance d'un Clergé Protestant dans ladite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile.

Toutes personnes professantes la Religion Romaine ne seront point obligées de prendre le serment du 1. d'Elisabeth; mais prendront devant le Gouverneur, &c. le serment ci-après

VII. Pourvu aussi, et il est Etabli, Que toutes personnes professantes la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en ladite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par ledit acte, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte; mais que toutes telles personnes, à qui par ledit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le Gouverneur, ou telle autre personne dans tel greffe, qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit:

Serment

> "Je A.B. promets sincèrement et affirme par serment, que je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à sa Majesté le Roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi, contre toutes perfides conspirations et tous attentats quelconques, qui seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et donner connaissance à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, perfides conspirations, et de tous attentats, que je pourrai apprendre se tramer contre lui ou aucun d'eux; et je fais serment de toutes ces choses sans aucune équivoque, subterfuge mental, et restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes quelconques. Ainsi DIEU me soit en Aide."

Les personnes qui refuseront le serment, seront sujettes aux peines de l'Acte du 1. d'Elisabeth

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre ledit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par ledit statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

Les sujets Canadiens de sa Majesté (les ordres Religieux exceptés) jouiront de toutes leurs possessions, &c.

VIII. Il est aussi Etabli par la susdite autorité, que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en ladite province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si lesdites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avaient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de la Grande Bretagne: et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, commes les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées: et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans ladite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence desdites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans ladite province par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

Et que dans toutes affaires en litige ils auront recours aux lois du Canada pour être décidées

Ceci ne s'étendra pas aux terres concédées par sa Majesté en Commun Soccage

IX. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à aucunes des terres qui ont été concédées par sa Majesté, ou qui le seront ci-après par sadite Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun Soccage.

Les propriétaires de biens pourront les aliéner par Testament, &c. s'il est dressé suivant les lois du Canada

X. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans ladite province, qui aura le droit d'aliéner lesdits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en ladite province; soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Les lois criminelles d'Angleterre continueront dans la Province

XI. "Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressenti par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées," il est, à ces causes, aussi Etabli par la susdite autorité, Qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme lois dans ladite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalus, ou qui ont pu prévaloir en ladite province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de

ladite province qui y sera établi par la suite, sera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

Sa Majesté constituera un conseil pour les affaires de la Province:

XII. "Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs règlements pour le bonheur futur et bon gouvernement de la province de Québec, dont on ne peut présentement prévoir les cas, et qu'on ne pourrait établir, sans courir les risques de beaucoup de retardement et d'inconvénients, à moins d'en confier l'autorité pendant un certain temps, et sous des limitations convenables, à des personnes qui y résideront: et qu'il est actuellement très désavantageux d'y convoquer une Assemblée:" Il est à ces causes, Etabli par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé, d'établir et constituer un Conseil pour les affaires de la province de Québec, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excédera point vingt-trois membres, et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer; et en cas de mort, de démission, ou d'absence en quelques-uns des membres dudit Conseil, de constituer et nommer en la même manière telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour en remplir les places vacantes: lequel Conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordonnances pour la Police, le bonheur et bon gouvernement de ladite province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef.

lequel conseil fera des Ordonnances du consentement du Gouverneur

[Note: Abrogé par l'**Acte Constitutionnel de 1791**]

Le Conseil n'aura point pouvoir d'imposer des taxes

XIII. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir audit Conseil Législatif, d'imposer aucunes taxes ou impôts dans ladite province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitants d'aucunes villes ou districts dans ladite province seront autorisés par ledit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, élever et réparer les bâtiments publics dans lesdites villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts.

les chemins et bâtiments exceptés

Les Ordonnances seront présentées devant sa Majesté pour avoir son approbation

XIV. Pourvu cependant, et il est Etabli par ces serontla susdite autorité, que toutes les présentéesOrdonnances qui s'y feront, seront dans devant sal'espace de six mois, envoyées par le Majesté pourGouverneur, ou en son absence par le avoir sonLieutenant Gouverneur ou le Commandant en approbationChef, pour être présentées devant sa Majesté, afin d'avoir son approbation Royale; et que si sa Majesté juge à propos de les désapprouver, elles n'auront point de force, et seront annullées du moment auquel l'ordre de sa Majesté en Conseil sera à cet effet publié à Québec.

Les Ordonnances concernant la religion n'auront point de force sans l'approbation de sa Majesté

XV. Pourvu aussi, Qu'aucune Ordonnance concernant la Religion, ou autre par laquelle il pourrait être infligée une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'approbation de sa Majesté.

Lorsque les Ordonnances seront passées par la majorité

XVI. Pourvu encore, qu'il ne sera passé aucune Ordonnance dans aucune assemblée dudit Conseil qui sera composé de moindre nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre temps qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents; auxquels cas tous les membres dudit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante milles de ladite ville, seront personnellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en Chef.

Rien ne privera sa Majesté d'établir des cours criminelles, civiles et ecclésiastiques

XVII. Il est de plus Etabli par la susdite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront jurisdictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans ladite province de Québec, et de nommer en tout temps les juges et officiers d'icelles, ainsi que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de ladite province.

Tous Actes ci-devant faits, sont par le présent Acte, en force dans la Province

XVIII. Pourvu toutefois, et il est par ces présentes Etabli, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuller dans ladite province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou règlent le commerce des colonies et plantations de sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun desdits Actes, ainsi que tous Actes du Parlement ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui concernent lesdites colonies et plantations seront, et sont par ces présentes, déclarés être en force dans ladite province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Traduit par ordre de Son Excellence,
F.J. Cugnet S.F.

ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791

31 George III, c. 31 (R.-U.)

Acte qui rappelle certaines parties d'un acte, passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de ladite Province.

Préambule 14me Geo. III chap. 83, récité

Un Acte ayant été passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord: Et ledit Acte n'étant plus à plusieurs égards applicable à la présente condition et circonstances de ladite Province: Et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon Gouvernement et la prospérité d'icelle: A ces causes, qu'il plaise à votre très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par ladite Autorité, Qu'autant dudit Acte qui a dans aucune manière rapport à la Nomination d'un Conseil pour les affaires de ladite Province de Québec, ou au pouvoir donné par ledit Acte audit Conseil, ou à la majorité des membres, de faire des Ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de ladite Province, avec le consentement du Gouverneur de sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef pour le temps d'alors, sera et est par ces présentes rappellé.

autant de l'Acte cité qui y a rapport à la Nomination d'un Conseil pour Québec ou ses pouvoirs, rapellés

Dans chacune des Provinces proposées un conseil Législatif et une Assemblée seront constitués par l'avis desquels sa Majesté pourra faire des Lois pour le Gouvernement de la Province

II. Et ayant plu à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres du Parlement, son Intention Royale de diviser sa Province de Québec en deux provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada; il est statué par ladite autorité qu'il y aura dans chacune desdites provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée; et que dans chacune desdites provinces respectivement sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, auront le pouvoir, pendant la continuation de cet acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles Provinces respectivement, de faire des Lois pour la tranquilité, le bonheur et le bon Gouvernement d'icelles, telles lois ne répugnant point à cet acte: Et que toutes et telles lois, qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre desdites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou approuvées au nom de sa Majesté, par telle Personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, nommeront de temps à autre

pour être Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle province, ou par telle personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de temps à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront, et sont par ces présentes déclarées être, en vertu de et sous l'Autorité de cet acte, valides et obligatoires à toutes Intentions et Effets quelconques, dans la Province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

Sa Majesté pourra autoriser le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, de chaque Province, à sommer les Membres au Conseil Législatif

III. Et il est de plus statué par ladite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif comme ci-devant mentionné dans chacune desdites Provinces respectivement, il sera, et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous Son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune desdites Provinces respectivement, dans le temps ci-après mentionné, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de sommer audit Conseil Législatif qui sera établi dans chacune desdites Provinces respectivement, un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept au conseil législatif pour la province du Haut-Canada, et pas moins de quinze au Conseil législatif pour la province du Bas-Canada; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de temps à autre par un Acte sous Son ou Leur Seing Manuel, d'autoriser et de requérir le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune desdites Provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle province, en la même manière, telle autre personne ou personnes que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à-propos: et que chaque personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre desdites Provinces respectivement, deviendra par cela membre de tel Conseil Législatif auquel il aura été sommé.

Personne au-dessous de l'Age de 21 ans &c. ne sera sommée

IV. Pourvu toujours, et il est statué par ladite Autorité, Qu'aucune Personne ne sera sommée audit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre desdites Provinces qui n'aura pas atteint l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas un Sujet né naturel de sa Majesté ou un sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un sujet de sa Majesté devenu tel par la Conquête et Cession de la Province du Canada.

Les Membres conserveront leur place à vie

V. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que chaque membre de chacun desdits Conseils Législatifs y gardera sa place pendant le terme de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifiés.

Sa Majesté pourra annexer aux titres Héréditaires, d'Honneur,

VI. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que toutefois que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à propos de conférer à aucun sujet de la couronne de la Grande Bretagne, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de l'une ou de l'autre desdites Provinces, aucun titre Héréditaire d'Honneur, Rang ou Dignité de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage specifié dans telles Lettres Patentes, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, d'y annexer, par lesdites Lettres Patentes, dans le cas ou sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, le croiront convenable, un droit Héréditaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage ainsi specifié, quant à tel Titre, Rang ou Dignité, et que chaque personne à qui tel droit aura été accordé, ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province son Writ de sommation à tel Conseil Législatif, en aucun temps après qu'il aura atteint l'âge de vingt-un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

le droit d'être sommé au Conseil Législatif

Tel droit descendant perdu et

VII. Pourvu toujours, et il est de plus statué par ladite Autorité, que lorsque et autant de fois qu'aucune Personne à qui tel droit héréditaire aura descendu, se sera, sans la permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée au conseil Législatif de la Province par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, absentée de ladite Province pendant l'espace de quatre Années consécutives, dans aucun temps entre la date de sa succession à tel droit, et le temps de sa démarche pour obtenir tel Writ de sommation, s'il a été Agé de vingt-un ans ou au dessus, en aucun temps qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun temps entre la date du temps qu'il aura atteint ledit âge et le temps de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au temps de son droit de succéder ainsi; et aussi lorsque et autant de fois qu'aucune telle personne aura, en aucun temps avant sa démarche pour tel Writ de sommation, pris serment de fidélité ou d'obéissance à aucun Prince ou Pouvoir étranger, dans chaque tel cas, telle personne n'aura aucun droit de recevoir aucun Writ de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaire, à moins que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugent convenable en aucun temps, par Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'ordonner que telle personne sera sommée audit Conseil; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans lesdites Provinces respectivement, est par ces présentes autorisée et requise, avant d'accorder tel Writ de sommation à aucune personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment quant auxdites diverses particularités, devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province, pour les affaires d'icelle.

Les places en Conseil déclarés vacantes dans certains cas

VIII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par ladite autorité que si aucun Membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre desdites Provinces respectivement, laisse telle Province et réside hors d'icelle pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée à tel Conseil Législatif

par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission, ou la permission du Gouverneur ou du Lieutenant Gouverneur ou de la personne qui aura l'administration de telle province, signifiée à tel Conseil Législatif dans la manière susdite; ou si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger; sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

Les droits Héréditaires et les places ainsi perdues ou vacantes, resteront en suspens pendant la vie des parties, mais à leur mort passeront aux personnes qui auront droit de les réclamer

IX. Pourvu aussi, et il est de plus statuée par ladite autorité, que dans chaque cas où un Writ de sommation à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire comme ci-dessus, aura descendu par raison de telle absence de la Province comme ci-dessus, ou d'avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger, et aussi dans chaque cas où la place dans tel Conseil d'aucun Membre d'icelui, ayant tel droit héréditaire comme ci-dessus serait devenu vacant par raison d'aucunes des causes ci-devant specifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de telle personne, à moins que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugent convenable par la suite d'ordonner qu'il soit sommé à tel Conseil; mais que dans le cas de la mort de telle personne, tel droit, sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la personne qui y aura le droit, suivant le Cours de succession désigné dans les Lettres Patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

Les places en Conseil seront perdues et les droits héréditaires seront éteints pour Trahison

X. Pourvu aussi, et il est de plus statué par ladite autorité, que si aucun Membre de l'un ou de l'autre desdits Conseils Législatifs est atteint de Trahison dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire comme ci-dessus possédé par telle personne ou qui devait passer à aucune autre personne alors après lui sera entièrement perdu et éteint.

Les questions quant au droit d'être sommé au Conseil &c. seront déterminées comme ci-mentionné

XI. Pourvu aussi et il est de plus statué par adite autorité, que toutes fois qu'il s'élèvera aucune Question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre desdits Conseils Législatifs respectivement, ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera référée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou par la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, pour être entendue et déterminée par ledit Conseil, et qu'il sera et pourra être légal soit à la personne qui désire tel Writ de sommation ou à celui concernant la place duquel telle question sera élevée, ou au Procureur Général de sa Majesté de telle Province, au nom de sa Majesté, d'appeler de telle détermination dudit Conseil, en tel cas à sa Majesté dans son Parlement de la Grande Bretagne, et que le Jugement de sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle sera final et conclusif à toutes Intentions et Effets quelconques.

Le Gouverneur de la Province pourra nommer et démettre l'Orateur

XII. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur desdites Provinces respectivement, ou la personne qui y aura respectivement l'administration du gouvernement, aura le Pouvoir et l'Autorité de temps à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de constituer, nommer, et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

Sa Majesté pourra autoriser le Gouverneur de convoquer l'Assemblée

XIII. Et il est de plus statué par ladite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci-dessus, dans chacune desdites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur, ou a la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacunes desdites Provinces respectivement, dans le temps ci-après mentionné, et ensuite de temps à autre suivant que l'occasion l'exigera au nom de sa Majesté, et par Acte sous le Grand Sceau de telle province, de sommer et convoquer une Assemblée dans et pour telle Province.

Et afin d'élire les Membres, de publier une Proclamation qui divisera la Province en districts &c.

XIV. Et il est de plus statué par ladite autorité, qu'à l'effet d'élire les membres de telles Assemblées respectivement il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs par Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune desdites Provinces respectivement, ou à la personne qui y aura l'administration du gouvernement dans le temps ci-après mentionné, de publier une Proclamation qui divisera telle Province en districts, ou comtés, ou cercles; et villes ou jurisdictions, et fixera leurs limites, et qui déclarera et déterminera le Nombre des Représentants qui seront choisis par chacun de tels districts ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, de nommer et d'appointer de temps à autres des personnes propres à exécuter le devoir de l'officier qui fera les retours dans chacun desdits districts ou comtés ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement; et que telle division desdites provinces en districts ou comtés ou cercles et villes ou jurisdictions et telle déclaration et détermination du nombre des Représentants qui seront choisis par chacun desdits districts ou comtés ou cercles et villes ou jurisdictions respectivement, et aussi telle nomination des officiers qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte, à moins que dans aucun temps il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

Le pouvoir du Gouverneur de nommer les officiers qui font les retours continuera deux ans depuis le commencement de cet Acte

XV. Pourvu néanmoins et il est de plus statué par ladite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement desdites provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de temps à autre de nommer et d'appointer des personnes propres pour exécuter le devoir d'Officier qui fera les retours dans lesdits districts, comtés, cercles et villes ou juridiction, restera et continuera en force dans

chacune desdites Provinces respectivement, pendant le terme de deux années depuis et après le commencement de cet Acte dans telle Province et pas plus longtemps; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

Personne ne sera obligé de servir comme officier des retours plus d'une fois, à moins qu'il soit pourvu autrement par un Acte de la Province

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par ladite autorité, que personne ne sera obligé d'exécuter ledit devoir d'Officier qui fera les retours pour plus de temps qu'une année, ou plus souvent qu'une fois; à moins qu'en aucun temps il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

Nombre des Membres dans chaque Province

XVII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par ladite autorité, Que le Nombre entier des Membres qui seront choisis dans la Province du Haut-Canada ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des membres qui seront choisis dans la province du Bas-Canada ne sera pas moins de cinquante.

Règlement pour émaner les Writs pour l'Election des Membres qui serviront dans les Assemblées

XVIII. Et il est de plus statué par ladite autorité, que les Writs pour l'élection des Membres qui serviront dans lesdites Assemblées respectivement seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans lesdites Provinces respectivement, dans quatorze jours après le scellé de tel Acte comme ci-dessus pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels Writs seront adressés aux Officiers respectifs qui feront les retours desdits districts ou comtés ou cercles et villes ou jurisdictions, et que tels Writs seront retournables dans cinquante jours au plus à compter du jour de leur date à moins qu'il ne soit en aucun temps pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs; et que les Writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des Membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la Personne choisie, ou parce qu'elle aura été sommée au Conseil Législatif de l'une ou l'autre Province, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours au plus du jour qu'ils seront datés, à moins qu'il ne soit en aucun temps pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs; et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arrivera par la mort de la Personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le Writ pour l'élection d'un nouveau Membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'où tels writs d'élection doivent sortir.

Les Officiers qui font les retours doivent exécuter les Writs

XIX. Et il est de plus statué par ladite autorité, que tous et chaque officiers nommés comme ci-dessus pour faire les retours à qui on adressera aucun tels Writs ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et requis, d'exécuter duement lesdits Writs.

Par qui les Membres doivent être choisis

XX. Et il est de plus statué par ladite autorité, que les membres pour les différents districts ou comtés ou cercles desdites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou biens fonds dans tel district ou comté ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en roture, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la province de Québec et étant de la valeur annuelle de quarante shellings sterling ou au dessus, outre et en sus de toutes rentes et charges à payer sur ou eu égard à iceux; et que les Membres pour les différentes villes ou jurisdictions dans lesdites provinces respectivement seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle ville ou juridiction, tels domicile et emplacement étant tenus par eux de la même manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling ou au-dessus, ou qui ayant résidé dans ladite ville ou juridiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du Writ de sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par an, ou au-dessus.

Certaines personnes ne pourront être élues aux assemblées

XXI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par ladite autorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme Membre pour servir dans l'une ou l'autre desdites Assemblées, ni y siéger ni y voter, qui sera Membre de l'une ou l'autre desdits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans lesdites deux provinces, ou qui sera ministre de l'Eglise Anglicane, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites de l'Eglise Romaine, ou sous aucune autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

Personne au dessous de vingt-et-un ans &c. ne pourra voter ni être élue

XXII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par ladite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre desdites provinces, ou être élue à aucune telle élection qui n'aura pas l'âge accompli de vingt-et-un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de sa Majesté, ou sujet de sa Majesté naturalisé par acte du Parlement Britannique, ou sujet de sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la province du Canada.

ni aucune personne atteinte de Trahison ou de Félonie

XXIII. Et il est aussi statué par ladite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre qui doit servir dans telle Assemblée dans l'une ou l'autre desdites Provinces ou être élue à aucune telle élection, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de personnes rendues incapables par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

Ceux qui voteront, prendront le suivant

XXIV. Pourvu aussi, et il est de plus statué par ladite autorité, que chacun ayant droit de voter, avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle élection, prêtera, s'il en est requis par aucundes candidats, ou par

l'officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue Anglaise ou Française, suivant que le cas le requerra.

Serment

Je A. B. déclare et atteste, en la présence du Dieu tout-puissant, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, j'ai l'âge accompli de vingt-et-un ans, et que je n'ai déjà voté à cette élection.

et de prêter serment sur les particularités ci-spécifiées

Et qu'aussi chaque telle personne si elle en est requise comme il est dit ci-devant, prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et de sa créance telles terres et biens fonds, ou tels maison et emplacement, ou que de bonne foi elle a fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure, qui l'autorise, conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle élection pour le Comté ou district, ou Cercle, ou pour la Ville ou juridiction pour lequel elle l'offrira.

Sa Majesté pourra autoriser le Gouverneur à fixer le temps et le lieu pour faire les Elections

XXV. Et il est de plus statué par ladite autorité, Qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune desdites Provinces respectivement, à fixer le temps et le lieu pour faire telles élections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel temps, sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront être ci-après statuées à ces égards par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

et pour tenir les séances du Conseil et de l'Assemblée &c.

XXVI. Et il est de plus statué par ladite autorité, Qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune desdites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, à fixer les lieux et les temps pour tenir la première et chaque autre séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province, en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de temps à autre, et de les dissoudre, par Proclamation ou autrement, toutefois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

Le Conseil et l'Assemblée seront convoqués une fois dans une année, &c.

XXVII. Pourvu toujours, et il est statué par ladite autorité, Que ledit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune desdites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année, et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des Writs pour la choisir, et pas plus longtemps, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province ou la personne qui y aura l'administra-tion du Gouvernement de sa Majesté.

et toutes Questions y seront décidées par la Majorité des Voix

XXVIII. Et il est de plus statué par ladite autorité, Que toutes questions qui s'élèveront dans lesdits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la majorité des voix de tels Membres qui y seront présents; et que dans tous cas ou les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante.

aucun Membre ne siégera ou votera jusqu'à ce qu'il ait pris le suivant

XXIX. Pourvu toujours, et il est statué par ladite Autorité, Qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre desdites Provinces, d'y siéger ou d'y voter, jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le Serment suivant, soit devant le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, ou devant quelque personne ou personnes autorisées par ledit Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou autre personne comme ci-dessus, d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue Anglaise ou Française, comme le cas le requerra.

Serment

Je A.B. promets sincèrement et jure, que je serai fidèle et porterai vraie fidélité à Sa Majesté le Roi George comme légal Souverain du Royaume de la Grande Bretagne et de ses Provinces dépendantes et appartenantes audit Royaume; et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa Couronne et sa dignité; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes trahisons, conspirations et attentats perfides que je saurai être tramés contre lui ou aucun d'eux: Et je jure tout ceci sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète et renonçant à tous pardons et dispensations d'aucune Personne ou pouvoir quelconque à ce contraire. Ainsi DIEU me soit en Aide.

Le Gouverneur pourra donner ou retenir l'approbation de Sa Majesté, aux Bills passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée, ou les remettre au plaisir de Sa Majesté

XXX. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que toute fois qu'aucun Bill qui aura été passé par le Conseil Législatif, et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre desdites Provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de sa Majesté, au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, sera, et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer, suivant sa discrétion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles instructions qui pourront être données de temps à autre à cet égard par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de sa Majesté, ou qu'il retient l'approbation de sa Majesté sur tel Bill, ou qu'il remet tel Bill jusqu'à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui.

Le Gouverneur transmettra au Secrétaire d'Etat Copies de tels Bills qui auront été approuvés, sur lesquels Sa Majesté en Conseil pourra déclarer son désaveu dans l'espace de deux années du jour de la réception

XXXI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par ladite autorité, Que toute fois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de sa Majesté à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne qui aura l'administration du Gouvernement, aura été approuvé au nom de sa Majesté par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis de transmettre par la première occasion convenable à un des principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté une Copie authentique de tel Bill ainsi approuvé; et qu'il sera et pourra être légal, en aucun temps dans deux Années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par son ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill et que tel désaveu,

ensemble avec un Certificat sous le Seing et Sceau de tel Secrétaire d'Etat constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra ledit Bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

les Bills remis au plaisir de Sa Majesté n'auront aucune Force, jusqu'à ce que l'approbation de Sa Majesté soit communiquée au Conseil et à l'Assemblée, &c.

XXXII. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre desdites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, signifie, soit par Harangue ou Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant sa Majesté en Conseil, et que sa Majesté a bien voulu l'approuver; et qu'il sera fait une entrée dans les journaux dudit Conseil Legislatif de chaque telle Harangue, Message ou Proclamation; dont un Duplicata dûment attesté sera délivré au propre Officier pour être conservé parmi les Régistres Publics de la Province: Et que tel Bill qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à moins que l'approbation de sa Majesté sur icelui ait été signifié comme ci-dessus dans l'espace de deux Années du jour que tel Bill aura été présenté pour l'approbation de sa Majesté au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province.

[Note: Les paragraphes II à XXXII ont été abrogés par l'**Acte d'Union, 1840**]

Les lois en force au commencement de cet Acte continueront en la même manière excepté qu'elles soient rappellées ou variées, par ledit Acte, &c.

XXXIII. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que toutes Lois, Statuts et Ordonnances qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet Acte, dans lesdites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité et effet dans chacune desdites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eut pas été fait; et comme si ladite Province de Québec n'eut pas été divisée; excepté en autant qu'elles ont été expressément rappelées ou variées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappelées ou variées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées desdites Provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront être rappelées ou variées par telles Lois ou Ordonnances temporaires qui pourront être faites de la manière ci-après specifiée.

Etablissement d'une Cour de Jurisdiction Civile dans chaque Province

XXXIV. Et vu que par une Ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de ladite Province étaient constitués Cour de Juridiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y sont spécifiés, il est de plus statué par ladite Autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune desdites Provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil exécutif qui sera nommé

par sa Majesté pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Juridiction Civile dans chacune desdites Provinces respectivement, pour entendre et déterminer les Appels dans icelles, en semblable cas, et en même manière et forme, et sujet à tel Appel d'icelle — comme tels Appels ont pu, avant la passation de cet Acte avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec; mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront être faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de l'une ou l'autre desdites Provinces respectivement, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

14m. Geo III chap. 83, et

XXXV. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la Quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté, il a été déclaré, que le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs Dûs et Droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient ladite Religion. Pourvu néanmoins, qu'il serait légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telle provision du surplus desdits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans ladite Province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autre: Et Vu que par les

Instructions de Jan. 3, 1775 à Sir Guy Carleton &c. et

instructions Royales de sa Majesté, données sous le Seing Royal Manuel de sa Majesté le troisième jour de Janvier dans l'Année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, à Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans la Province de Québec, il a plu à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner "Qu'aucun Bénéficier, professant la Religion de l'Eglise Romaine nommé à aucune Paroisse dans ladite Province n'aurait droit de recevoir aucunes Dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un Protestant, mais que telles Dîmes seraient reçues par telles personnes que ledit Guy Carleton, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté, dans ladite Province de Québec, nommerait, et seraient réservées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté dans ladite Province, pour le soutien d'un Clergé Protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans ladite Province, rece-vrait de sa Majesté à cet égard; et que dans la même manière toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant, devraient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages." — Et Vu que le plaisir de sa Majesté a également été signifiée pour le même effet dans les instructions Royales de sa Majesté,

Instructions à Sir Frederick Haldimand, et au Lord Dorchester récitées

données dans la même manière à Sir Frederick Haldimand, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine Général et Gouverneur en en Chef de Sa Majesté dans ladite Province de Québec; et aussi dans les instructions Royales de sa Majesté, données en semblable manière, audit Très Honorable Guy Lord Dorchester, actuellement Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté dans ladite

et la déclaration et les conditions y insérées eu égard au Clergé de l'Eglise Romaine continueront en force

Province de Québec; Il est statué par ladite Autorité, que ladite déclaration et provision, contenues dans ledit Acte ci-dessus mentionné, et aussi ladite provision ainsi faite par sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées resteront et continueront d'être en pleine force et effet, dans chacune desdites deux Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, excepté en autant que ladite déclaration, ou provisions respectivement, ou aucune partie d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée desdites Provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

Message de Sa Majesté au Parlement récité

XXXVI. Et vu qu'il a gracieusement plu à sa Majesté, par Message aux deux Chambres du Parlement, d'exprimer son désir Royal d'avoir les moyens de faire une appropriation permanente de Terres dans lesdites Provinces, pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, proportionnellement à telles Terres qui ont été déjà concédées dans icelles par sa Majesté; Et Vu qu'il a gracieusement plu à sa Majesté, par son dit Message de signifier de plus son Désir Royal, que telle provision puisse être faite, eu égard à toutes futures concessions de Terre dans lesdites Provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un Clergé Protestant dans lesdites Provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la Culture d'icelles: à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuses de sa Majesté, comme ci-dessus, et de pourvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tout

Sa Majesté pourra autoriser le Gouverneur à faire des Concessions de Terres pour le Soutien d'un Clergé Protestant dans chaque Province

temps à venir, il est statué par ladite Autorité, Qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune desdites Provinces respectivement ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de faire avec et à même les Terres de la Couronne dans telles Provinces, telle concession et appropriation des Terres pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable au montant de telles Terres dans icelles qui ont en aucun temps été concédées par ou sous l'autorité de sa Majesté: et que toute fois qu'aucune Concession de Terres dans l'une ou l'autre desdites Provinces sera ci-après accordée par et sous l'autoritée de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, il sera fait en même temps eu égard à icelle, une concession et appropriation proportionnée de Terres pour l'objet ci-devant mentionné, dans la Juridiction ou paroisse de laquelle telles Terres ainsi à concéder dépendront, ou y seront annexées, ou aussi contigues à icelle que les circonstances l'admettront; et que telle concession ne sera pas valide ou efficace à moins qu'elle contienne une spécification des Terres ainsi concédées et appropriées, eu égard aux Terres qui doivent être par là concédées; et que telles Terres ainsi concédées et appropriées seront, aussi près que les circonstances et la nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les Terres à l'égard desquelles elles sont ainsi concédées et appropriées, et seront, aussi près qu'elles pourront être estimées dans le temps de telle Concession, égales en valeur à la septième partie des Terres ainsi concédées.

Et les Rentes qui proviendront de telles concessions seront appliquées seulement à cet objet

XXXVII. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que toutes et chacune des Rentes, Profits ou Emoluments, qui pourront en aucun temps provenir de telles Terres ainsi concédées et appropriées, comme ci-dessus, seront applicables seulement à l'entretien et maintien d'un Clergé Protestant dans la Province dans laquelle elles seront situées, et non à aucun autre usage ou objet quelconque.

Sa Majesté pourra autoriser le Gouverneur de l'avis du Conseil Exécutif d'ériger des cures et de les fonder

XXXVIII. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune desdites Provinces respectivement, ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de temps à autre, de l'Avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, dans telle Province, pour les affaires d'icelle, de constituer et ériger dans chaque Juridiction ou Paroisse, qui est actuellement ou qui pourra ci- après être formée, constituée ou érigée dans telle Province, un ou plusieurs Bénéfice ou Cure, Bénéfices ou Cures, suivant l'établissement de l'Eglise Anglicane; et de temps à autre, par Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de fonder chaque tel Bénéfice ou Cure avec autant ou telle partie des Terres ainsi concédées et appropriées comme ci-dessus, eu égard à aucunes Terres dans telle Juridiction ou Paroisse, qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou à telles Terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées pour le même effet, par ou en vertu d'aucune instruction qui pourra être donnée par sa Majesté eu égard à aucunes Terres concédées par sa Majesté avant le commencement de cet Acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, avec l'avis dudit Conseil Exécutif, le jugera convenable d'après les circonstances alors existantes concernant telle Juridiction ou Paroisse.

et le Gouverneur leur nommera des Bénéficiers qui en jouiront comme bénéficiers en Angleterre

XXXIX. Et il est de plus statué par ladite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune desdites Provinces respectivement, de nommer à chacun tel Bénéfice ou Cure, un Bénéficier ou Ministre de l'Eglise Anglicane, qui aura été dûment ordonné suivant les Rites de ladite Eglise, et de remplir de temps à autre telles vacances qui pourront y arriver, et que chaque Personne ainsi nommée à aucun tel Bénéfice ou Cure les tiendra et en jouira ainsi que de tous Droits, Profits et Emoluments y appartenant ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de la même manière, et aux mêmes termes et conditions, et sujette à l'éxécution des mêmes fonctions, qu'un Bénéficier d'un Bénéfice ou Cure en Angleterre.

Les nominations aux bénéfices et la jouissance d'iceux, seront sujettes à la Jurisdiction accordée à l'Evêque de la Nouvelle Ecosse &c.

XL. Pourvu toujours, et il est de plus statué par ladite autorité, Que chaque telle nomination d'un Bénéficier ou Ministre à aucun tel Bénéfice ou Cure et aussi la jouissance d'aucun tel Bénéfice ou Cure et des Droits, Profits et Emoluments d'iceux, par aucun tel Bénéficier ou Ministre, seront sujettes et soumises à tous Droits d'institution, et à toute autre juridiction et autorité Spirituelles et Ecclésiastiques qui ont été légalement accordées par les Lettres Patentes Royales de sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle-Ecosse, ou lesquelles pourront ci-après, par

l'autorité de sa Majesté Royale, être légalement accordées ou désignées pour être administrées et exécutées dans lesdites Provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par ledit Evêque de la Nouvelle-Ecosse, ou par aucune autre personne ou personnes, conformément aux Lois et Canons de l'Eglise Anglicane, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

Les Provisions concernant la concession de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant &c. pourront être variées ou rappelées par le Conseil Législatif et l'Assemblée

XLI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par ladite Autorité, Que les diverses Provisions ci-devant contenues concernant la Concession et l'appropriation des Terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans lesdites Provinces, et aussi concernant la constitution, l'érection et la fondation des Bénéfices ou Cures dans lesdites Provinces, et aussi concernant la nomination des Bénéficiers ou Ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront, seront sujets à être variés ou rappelés par aucunes provisions expresses a cet effet, contenues dans aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée desdites Provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

Les Actes du Conseil Législatif et de l'Assemblée contenant des provisions à l'effet ci-mentionné, seront mis devant le Parlement, avant de recevoir l'approbation de sa Majesté &c.

XLII. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par ladite Autorité, Que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre desdites Provinces, contenant aucunes provisions pour varier ou rappeler la déclaration et provision ci-dessus récitée contenues dans ledit Acte passe dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté; ou pour varier ou rappeler la provision ci-dessus récitée contenue dans les instructions Royales de sa Majesté, données le troisième jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, audit Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester; ou pour varier ou rappeler les Provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet desdites déclaration et provisions, ou pour varier ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues concernant la Concession et appropriation de Terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans lesdites Provinces; ou concernant la Constitution, l'érection ou la fondation des Bénéfices ou Cures dans lesdites Provinces; ou concernant la nomination de Bénéficiers ou Ministres à iceux; ou concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront; et aussi que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune manière rapport à ou affecteront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode de culte Religieux ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabilités ou incapacités à leur égard; ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront le paiement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des Dûs ou Droits accoutumés ci-devant mentionnés ou auront en aucune manière rapport à la concession, à l'imposition ou au recouvrement d'aucuns autres dûs ou salutaires ou émoluments quelconques à être payés à ou pour l'usage d'aucun Ministre, Prêtre, Ecclésiatique ou Précepteur, conformément à aucune forme ou mode de culte Religieux eu égard à son dit office ou fonction; ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Eglise Anglicane, parmi

les Ministres et les Membres d'icelle dans lesdites Provinces, ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront la Prérogative du Roi concernant la concession des Terres non concédées de la Couronne dans lesdites Provinces, chaque tel Acte ou Actes seront, avant aucune Déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres du Parlement de la Grande Bretagne; et qu'il ne sera pas légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signifier son ou leur approbation à aucun tel Acte ou Actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant lesdites Chambres, ou d'approuver aucun tel Acte ou Actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre du Parlement, dans lesdits trente jours, s'adresse à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel Acte ou Actes, et qu'aucun tel Acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre desdites Provinces, à moins que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province, dans la Session dans laquelle ils l'auront passé, n'aient présenté au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, une Adresse ou des Adresses spécifiant que tel Acte contient des provisions pour quelques-uns desdits effets ci-devant spécialement désignés, et désirant qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de sa Majesté à icelui.

Les terres dans le Haut-Canada seront concédées en Franc et Commun Soccage, et aussi dans le Bas-Canada si on le désire

XLIII. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que toutes terres qui seront ci-après concédées dans ladite Province du Haut-Canada seront concédées en Franc et Commun Soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en Franc et Commun Soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des Terres seront concédées ci-après dans ladite Province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en Franc et Commun Soccage, elles seront ainsi concédées; mais sujettes néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en Franc et Commun Soccage, qui pourront être établies par aucune Loi ou Lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

Les Personnes qui tiennent des terres dans le Haut-Canada, pourront avoir de nouvelles concessions

XLIV. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que si aucune personne ou Personnes tenant aucunes Terres dans ladite Province du Haut-Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'Autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettent en aucun temps, depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par Requête au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de ladite Province, constatant qu'ils désirent de les tenir en Franc et Commun Soccage, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle personne ou personnes de telles Terres, pour être tenues en Franc et Commun Soccage.

Telles nouvelles concessions n'exclueront aucun droit ou titre sur les terres

XLV. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par ladite Autorité, que telle remise et concession n'annulleront ou n'exclueront aucun Droit ou Titre sur aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans icelles auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes, qui les aura remises avait eu droit, soit par possession, jouissance ou réversion ou autrement, au temps de telle remise; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

18 Geo. III. chap. 12 récité

XLVI. Et vu que par un Acte passé dans la dix-huitième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord, et les Indes Occidentales; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans la septième année du Règne de sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y a rapport, il a été déclaré, "Que le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun Droit, Taxe ou Cotisation quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement tels Droits qu'il pourra être convenable d'imposer pour le règlement du Commerce, pour le produit net de tels Droits, être toujours payé et appliqué à et pour l'usage de la Colonie, Province ou Plantation dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en telle manière que les autres Droits levés par l'autorité des Cours Générales ou Assemblées Générales respectives de telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont ordinairement payés et appliqués." Et Vu qu'il est nécessaire, pour l'avantage Général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de Règlement de Commerce continue à être exercé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée, en égard à l'application d'aucuns droits qui pourront être imposés à cet effet: à ces causes, il est statué par ladite Autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune Loi qui à été ou qui sera faite en aucun temps par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, pour établir des Règlements ou Prohibitions, ou pour imposer, lever ou retirer des droits pour le Règlement de la Navigation, ou pour le Règlement du Commerce qui se fera entre lesdites deux Provinces, ou entre l'une ou l'autre desdites Provinces, et aucune autre partie des Territoires de sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre desdites Provinces et aucun Pays ou Etat Etranger, ou pour prescrire et diriger le paiement des rabats de tels Droits ainsi imposés, ou pour donner à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, aucun Pouvoir ou Autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées respectivement, de varier ou rappeler aucune telle Loi ou Lois, ou aucune partie d'icelles, ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

cet Acte n'empêchera point l'opération d'aucun Acte de Parlement établissant des prohibitions ou imposant des droits pour le Règlement de la Navigation et du Commerce &c.

Tels droits seront appliqués à l'usage des Provinces respectives

XLVII. Pourvu toujours, et il est statué par ladite Autorité, Que le net produit de tous Droits qui seront ainsi imposés seront en tous temps ci-après appliqués à et pour l'usage de chacune desdites Provinces respectivement et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune Loi ou Lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

Sa Majesté en Conseil fixera et déclarera le commencement de cet Acte &c.

XLVIII. Et vu que par raison de la distance des dites Provinces de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelles, il peut être nécessaire qu'il y ait quelque intervalle de temps entre la notification de cet Acte auxdites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans lesdites Provinces respectivement; à ces causes il est statué par ladite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte dans lesdites Provinces respectivement, pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-et-unième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-onze.

Le temps pour émaner les Writs de sommations, et d'élection &c. ne sera pas plus tard que Déc. le 31, 1792

XLIX. Et il est de plus statué par ladite Autorité, Que le temps qui sera fixé par sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs, ou sous son ou leur Autorité, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune desdites Provinces respectivement, pour émaner les Writs de sommation et d'élection, et convoquer les Conseils législatifs et les Assemblées de chacune desdites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-et-unième Jour de Décembre dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze.

Entre le commencement de cet Acte, et la première Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée des Lois temporaires pourront être faites

L. Pourvu toujours, et il est de plus statué par ladite autorité, Que pendant tel intervalle qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, ans lesdites Provinces respectivement, et la première Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune desdites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province ou à la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des Lois et Ordonnances temporaires pour le bon Gouvernement, la paix et le Bonheur de telle Province, dans la même manière, et sous les mêmes restrictions, que telles lois ou ordonnances pouvaient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté, et que telles lois ou Ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de Six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première fois en vertu de et sous l'Autorité de cet Acte; Sujettes néanmoins à être plutôt rappelées ou variées par aucune Loi ou Lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et Consentement desdits Conseil Législatif et Assemblée.

ACTE D'UNION, 1840

3-4 Victoria, c. 35 (R.-U.)

Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada

[23 Juillet 1840]

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au bon Gouvernement des Provinces du Haut et du Bas-Canada, de manière à assurer les Droits et les Libertés, et à promouvoir les intérêts de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté en icelles: Et vu qu'à ces causes il est expédient que lesdites Provinces soient réunies et ne forment qu'une seule Province pour les fins de Gouvernement Exécutif et de Législation: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par leur autorité, qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de déclarer, ou d'autoriser le Gouverneur Général desdites deux Provinces du Haut et du Bas-Canada à déclarer par Proclamation qu'à, depuis et après un certain jour qui devra être fixé par telle Proclamation et être dans les quinze mois de Calendrier suivant la passation du présent Acte, lesdites Provinces ne formeront et ne constitueront qu'une seule et même Province, sous le nom de Province du Canada, et depuis et après ledit jour fixé comme susdit, inclusivement, lesdites Provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule Province sous le nom susdit.

Déclaration de l'Union

II. Et qu'il soit statué, que telles parties d'un Acte passé dans la Session du Parlement, tenue dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé Acte pour pourvoir plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au Gouvernement de ladite Province, en autant que ledit Acte pourvoit à la constitution et à la composition d'un Conseil Législatif et d'une assemblée, dans chacune desdites Provinces respectivement, ainsi qu'à la confection des Lois, et aussi l'Acte entier passé dans la Session du Parlement, tenue dans les première et seconde années du Règne de Sa Majesté actuelle, intitulé Acte pour pourvoir temporairement au Gouvernement du Bas-Canada; et aussi l'Acte entier passé dans la Session du Parlement, tenue dans les seconde et troisième années du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, qui pourvoit temporairement au

Abrogation des Actes
31 G.
3. C. 31

1 & 2 Vict. C. 9

2 & 3 Vict. C. 53

1 & 2 G. 4 C. 23

14 G. 3 C. 88

Gouvernement du Bas-Canada; et aussi l'Acte entier passé dans la Session du Parlement, tenue dans les première et seconde années du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé Acte pour amender un Acte de la quatorzième année de Sa Majesté le Roi George Trois, établissant un fonds pour subvenir aux dépenses de l'administra-tion de la Justice et au maintien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec en Amérique, continueront d'être en force jusqu'au jour qui aura été déclaré être par Proclamation comme susdit, celui ou lesdites deux Provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule Province comme susdit, et seront abrogés depuis et après ledit jour inclusivement: Pourvu toujours, que l'abrogation des divers Actes et parties d'Actes susdits du Parlement n'aura pas l'effet de faire revivre ou de remettre en force ou en activité aucunes dispositions Législatives qui peuvent avoir été abrogées ou circonscrites par lesdits Actes ou par aucun d'eux.

Constitution et pouvoirs de la Législature

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la Réunion desdites deux Provinces, il y aura dans la Province du Canada un Conseil Législatif et une Assemblée qui seront respectivement constitués et composés en la manière ci-après prescrite, et qui seront appelés "le Conseil Législatif et l'Assemblée du Canada"; et Sa Majesté aura le pouvoir de faire dans la Province du Canada, par et de l'avis et du consentement desdits Conseil Législatif et Assemblée, des Lois pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la Province du Canada, et qui ne devront pas être contraires au présent Acte, ou a telles parties de l'Acte susdit passé dans la trente et unième année du Règne de feue Sa Majesté susdite, qui ne sont pas abrogées par ces présentes, ou à aucun Acte du Parlement, qui n'est pas révoqué par ces présentes, ou qui pourrait être passé, et qui, par des dispositions expresses ou par induction nécessaire, pourrait s'étendre aux Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou à l'une ou l'autre d'icelles, ou à la Province du Canada; et toutes telles Lois ainsi passées par lesdits Conseil et Assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté, par le Gouverneur du Canada, auront force et seront obligatoires dans la Province du Canada à toutes intentions et fins quelconques.

Nomination des Conseillers Législatifs

IV. Et qu'il soit statué, que pour constituer le Conseil Législatif de la Province du Canada, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser, avant le temps fixé pour la première réunion dudit Conseil Législatif et de l'Assemblée, par un instrument sous le Seing Manuel, le Gouverneur a mander au nom de Sa Majesté, par un instrument sous le Grand Sceau de ladite Province, au dit Conseil Législatif, telles personnes, n'étant pas moins de vingt, qu'il pourra plaire à Sa Majesté; et il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser de temps à autre le Gouverneur a mander de la même manière audit Conseil Législatif, telles autre personne ou personnes qu'il pourra plaire à Sa Majesté; et chaque personne qui aura été ainsi mandée audit Conseil Législatif de la Province du Canada, deviendra par là même membre d'icelui: Pourvu toujours, qu'aucune

Qualification des Conseillers Législatifs

personne ne sera mandée audit Conseil Législatif de la Province du Canada, sans avoir l'âge accompli de vingt-et-un ans et sans être sujet né, de Sa Majesté, ou être sujet de Sa Majesté, naturalisé par Acte du Parlement de la Grande Bretagne, ou par Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par quelqu'Acte de la

Législature de l'une ou l'autre des Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou par un Acte de la Législature de la Province du Canada.

Comment les Conseillers tiendront leur charge

V. Et qu'il soit statué, que tout Membre du Conseil Législatif de la Province du Canada y tiendra son siège à vie, mais sera sujet néanmoins aux dispositions ci-après contenues pour le rendre vacant.

Résignation des Conseillers Législatifs

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun Membre du Conseil Législatif de la Province du Canada de résigner son siège audit Conseil Législatif, et sur telle résignation le siège de tel Conseiller Législatif deviendra vacant.

Sièges rendus vacants par l'absence de Conseillers

VII. Et qu'il soit statué, que si aucun Conseiller Législatif de la Province du Canada manque d'assister audit Conseil Législatif pendant deux Sessions consécutives de la Législature de ladite Province, sans la permission de Sa Majesté ou du Gouverneur de ladite Province, signifiée par ledit Gouverneur audit Conseil Législatif; ou s'il prête aucun serment ou fait aucune déclaration ou reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'attachement envers aucun Prince ou Pouvoir étranger, ou s'il fait, consent ou adopte aucun Acte par lequel il devienne ou ait droit de devenir Sujet ou Citoyen d'aucun Etat ou Pouvoir étranger, ou par lequel il puisse réclamer les droits, privilèges ou immunités du Sujet ou Citoyen d'un Etat ou Pouvoir étranger, ou s'il devient en banqueroute, ou prend avantage d'aucune loi concernant les débiteurs insolvables, ou s'il devient prévaricateur public, ou qu'il soit entaché de trahison ou convaincu de félonie ou de quelqu'autre crime infamant son siège dans tel Conseil deviendra par là même vacant.

Questions, comment entendues et décidées

VIII. Et qu'il soit statué, que toute question qui pourra s'élever relativement à aucune vacance dans le Conseil Législatif de la Province du Canada, par rapport à aucune des causes susdites, sera soumise par le Gouverneur de la Province du Canada audit Conseil Législatif pour être entendue et décidée par ledit Conseil Législatif: Pourvu toujours qu'il sera loisible soit à la personne dont le siège aura fait élever telle question, ou au Procureur Général de Sa Majesté pour ladite Province du Canada, de la part de Sa Majesté, d'en appeler en tel cas de la décision dudit Conseil à Sa Majesté, et le jugement de Sa Majesté donné sur telle contestation par et de l'avis de son Conseil Privé sera final et conclusif à toutes intentions et fins quelconques.

Nomination de l'Orateur

IX. Et qu'il soit statué, que le Gouverneur de ladite Province du Canada aura pouvoir et autorité de nommer de temps à autre, par un instrument sous le Grand Sceau de ladite Province, l'un des Membres dudit Conseil Législatif pour être l'Orateur dudit Conseil Législatif, de le destituer et d'en nommer un autre à sa place.

Quorum

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera nécessaire que dix au moins des Membres dudit Conseil Législatif, y compris l'Orateur, soient présents, pour constituer une Assemblée qui puisse exercer ses pouvoirs; et que

Division

toutes questions qui s'élèveront dans ledit Conseil Législatif seront décidées par la majorité des voix des Membres présents, autres que

Voix prépondérante

l'Orateur, et quand les voix seront également divisées, l'Orateur aura la voix prépondérante.

Convocation de l'Assemblée

XI. Et qu'il soit statué, que pour constituer l'Assemblée Législative de la Province du Canada, il sera loisible au Gouverneur de ladite Province, dans le temps ci-après mentionné, et de là, de temps à autre, selon que l'occasion pourra l'exiger, de mander et de convoquer au nom de Sa Majesté, et par un ou plusieurs instruments sous le Grand Sceau de ladite Province une Assemblée Législative pour et dans ladite Province.

Représentants de chaque province

XII. Et qu'il soit statué, que dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada et qui sera constituée comme susdit, les parties de ladite Province qui forment actuellement les Provinces respectives du Haut et du Bas-Canada seront représentées, eu égard aux dispositions ci-après contenues, par un nombre de Représentants, qui seront élus pour les lieux et de la manière ci-après mentionnés.

Comté de Halton

XIII. Et qu'il soit statué, que le Comte de Halton dans la Province du Haut-Canada sera partagé en deux Divisions qui seront nommées respectivement la Division Est et la Division Ouest; et la Division Est dudit Comté sera formée des Townships suivants, savoir: Trafalgar, Nelson, Esquesing, Nassagawega, Flamborough-Est, Flamborough-Ouest, Ering, Beverly; et la Division Ouest dudit Comté sera formée des Townships suivants, savoir: Garafraxa, Nichol, Woolwich, Guelph, Waterloo, Wilmot, Dumfries, Puslinch, Eramosa: et la Division Est et la Division Ouest dudit Comté seront chacune représentées par un Membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

Comté de Northumberland

XIV. Et qu'il soit statué, que le Comté de Northumberland, dans la Province du Haut-Canada sera partagé en deux Divisions qui seront nommées respectivement la Division Nord et la Division Sud; et la Division Nord du Comté susmentionné sera formée des Townships suivants, savoir: Monaghan, Otanabee, Asphodel, Smith, Douro, Dummer, Belmont, Methuen, Burleigh, Harvey, Emily, Gore, Ennismore; et la Division Sud du Comté sus-mentionné sera formée des Townships suivants, savoir: Hamilton, Haldimand, Cramak, Murray, Seymour, Percy; et la Division Nord et la Division Sud du Comté sus-mentionné seront chacune représentées par un Membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

Comté de Lincoln

XV. Et qu'il soit statué, que le Comté de Lincoln dans la Province du Haut-Canada, sera partagé en deux Divisions qui seront respectivement nommées la Division Nord et la Division Sud; et la Division Nord sera formée par l'union de la Première et de la Seconde Division dudit Comté, et la Division Sud par l'union de la Troisième et de la Quatrième Division dudit Comté; et les Divisions Nord et Sud du Comté sus-mentionné seront chacune représentées par un Membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

Représentation des autres comtés du Haut-Canada

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque Comté et Division autres que ceux ci-devant mentionnés, qui au temps de la passation du présent Acte avaient droit d'être représentés dans l'Assemblée de la Province du Haut-Canada, seront représentés par un Membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

Représentation des villes du Haut-Canada

XVII. Et qu'il soit statué, que la Cité de Toronto sera représentée par deux Membres, et les Villes de Kingston, Brockville, Hamilton, Cornwall, Niagara, London et Bytown seront chacune représentées par un Membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

Représentation des comtés du Bas-Canada

1 & 2 Vict. C. 9

XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque Comté qui avant et lors de la passation dudit Acte du Parlement, intitulé Acte pour pourvoir temporairement au Gouvernement du Bas-Canada, avait droit d'être représenté dans l'Assemblée de la Province du Bas-Canada sera représenté par un Membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada, à l'exception des Comtés ci-après mentionnés, de Montmorency, Orléans, L'Assomption, La Chesnaye, L'Acadie, Laprairie, Dorchester et Beauce.

Dispositions ultérieures relatives à la représentation du Bas-Canada

XIX. Et qu'il soit statué, que lesdits Comtés de Montmorency et d'Orléans seront réunis et ne formeront qu'un seul Comté qui sera nommé le Comté de Montmorency; et lesdits Comtés de L'Assomption et de La Chesnaye seront réunis et ne formeront qu'un seul Comté qui sera nommé le Comté de Leinster; et lesdits Comtés de L'Acadie et de Laprairie seront réunis et ne formeront qu'un seul Comté qui sera nommé le Comté de Huntingdon; et les Comtés de Dorchester et de Beauce seront réunis et ne formeront qu'un seul Comté qui sera nommé le Comté de Dorchester; et chacun desdits Comtés de Montmorency, de Leinster, de Huntingdon, et de Dorchester sera représenté par un Membre dans l'Assemblée Législative de ladite Province du Canada.

Représentation des villes du Bas-Canada

XX. Et qu'il soit statué, que chacune des Cités de Québec et de Montréal sera représentée par deux Membres, et que les Villes des Trois-Rivières et de Sherbrooke seront representées chacune par un Membre dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

La délimitation des cités et villes devra être fixée par le Gouverneur

XXI. Et qu'il soit statué, que les Cités et Villes ci-dessus mentionnées seront, pour faire l'élection de leurs représentants respectifs dans ladite Assemblée Législative, circonscrites et délimitées en la manière que le Gouverneur de la Province du Canada le pourra fixer et proclamer par Lettres Patentes qui seront émises sous le Grand Sceau de la Province, dans les trente jours après l'Union desdites Provinces du Haut et du Bas-Canada; et telles parties (si aucune il y a) desdites Cités ou Villes respectivement qui n'auront pas été incluses dans les limites respectives de telle Cité ou Ville, par telles Lettres Patentes seront censées pour les fins du présent Acte et pour être représentées dans ladite Assemblée Législative, faire partie de la Division ou du Comté adjacent.

Officiers rapporteurs

XXII. Et qu'il soit statué, que pour faire l'élection des Membres de ladite Assemblée Législative de la Province du Canada, il sera loisible au Gouverneur de ladite Province de nommer de temps à autre des personnes convenables pour remplir le devoir d'Officiers Rapporteurs dans chaque Comté, Division, Cité et Ville qui devront être représentés dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada, le tout néanmoins sujet aux dispositions ci-après contenues.

Temps déterminé pour remplir la charge d'officier rapporteur

XXIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne sera tenue de remplir la charge d'Officier Rapporteur pendant plus d'une année, ou plus d'une fois, à moins qu'en aucun temps il n'y soit autrement pourvu par quelqu'Acte de la Législature de la Province du Canada.

Brefs d'élections

XXIV. Et qu'il soit statué, que les brefs pour l'élection des Membres qui devront servir dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada seront émanés par le Gouverneur de ladite Province dans les quatorze jours après que le Sceau aura été apposé à tel instrument comme susdit pour convoquer telle Assemblée Législative; et tels brefs seront adressés aux Officiers Rapporteurs desdits Comtés, Divisions, Cités et Villes respectivement; et tels brefs seront faits pour être rapportables dans les cinquante jours au plus de celui de leur date, à moins qu'en aucun temps il n'y soit autrement pourvu par quelqu'Acte de la Législature de ladite Province; et des brefs seront émanés de la même manière pour l'élection des Membres dans le cas ou aucune vacance pourrait avoir lieu par la mort ou la résignation de la personne élue ou par sa nomination au Conseil Législatif de ladite Province, ou par aucune autre cause légale, et tels brefs seront faits pour être rapportables dans les cinquante jours ou plus de celui de leur date, à moins qu'en aucun temps il n'y soit autrement pourvu par quelqu'Acte de la Législature de ladite Province; et dans le cas d'aucune telle vacance, occasionnée par la mort de la personne élue ou par sa nomination au Conseil comme susdit, le bref pour l'élection d'un nouveau Membre devra être émané dans les six jours après qu'avis en aura été donné ou laissé au bureau de l'officier à qui il appartiendra d'émaner tels brefs d'élections.

Temps et lieux où se tiendront les élections

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de la Province du Canada, pour le temps d'alors de déterminer le temps et le lieu pour tenir les élections des Membres qui devront servir dans l'Assemblée Législative de ladite Province, en ne donnant pas moins de huit jours d'avis de tels temps et lieu, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, comme il est ci-après mentionné.

Pouvoir de changer le système de la représentation

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Législature de la Province du Canada de changer par aucun Acte ou Actes qu'elle pourra passer ci-après, l'étendue et les délimitations des divers Comtés, Divisions, Cités et Villes qui devront être représentés dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada, et d'en établir de nouvelles; de changer le nombre des représentants qui devront être élus par lesdits Comtés, Divisions, Cités et Villes respectivement, et de donner une proportion nouvelle et différente au nombre de Représentants qui doivent être élus dans et pour chacune des parties respectives de la Province du Canada, qui constituent maintenant lesdites Provinces du Haut et du Bas-Canada, ainsi que dans et pour les divers Districts, Comtés, Divisions et Villes qui se trouvent en icelles; d'en changer et régler la nomination des Officiers Rapporteurs, et de pourvoir de telle manière qu'elle le jugera convenable à l'émanation et au rapport des brefs pour l'élection des Membres qui devront servir dans ladite Assemblée Législative, ainsi qu'aux temps et aux lieux où devront se tenir telles élections: Pourvu toujours, qu'aucun Bill du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, par lequel le nombre des Représentants de

Proviso

l'Assemblée Législative pourrait être changé, ne pourra être légalement présenté au Gouverneur de ladite Province pour recevoir la sanction de Sa Majesté, à moins qu'à sa seconde et troisième lecture tel Bill n'ait été passé dans le Conseil Législatif et dans l'Assemblée Législative avec le concours respectif des deux tiers des Membres pour le temps d'alors dudit Conseil Législatif, et des deux-tiers des Membres pour le temps d'alors de ladite Assemblée Législative, et la sanction de Sa Majesté ne sera pas donnée à aucun tel Bill à moins que des adresses constatant que tel Bill a été ainsi passé, n'aient été respectivement présentées au Gouverneur par le Conseil Législatif et par l'Assemblée Législative.

Les lois actuelles d'élections des deux provinces seront suivies, jusqu'à ce qu'elles soient changées

1 & 2 Vict. C. 9

XXVII. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un ou plusieurs Actes de la Législature de la Province du Canada, toutes les lois qui au moment de la passation du présent Acte sont en force dans la Province du Haut-Canada, ainsi que toutes les lois qui au temps de la passation dudit Acte du Parlement, intitulé, Acte pour pourvoir temporairement au Gouvernement du Bas-Canada étaient en force dans la Province du Bas-Canada relativement à la qualification ou disqualification, des personnes qui peuvent être élues, siéger ou voter comme Membres de l'Assemblée dans lesdites Provinces respectivement, (à l'exception de celles qui exigent des Candidats aux élections une qualification foncière, à laquelle il est ci-après pourvu,) ainsi que celles relatives à la qualification ou disqualification des voteurs à l'élection des Membres qui devaient servir dans les Assemblées respectives desdites Provinces, ainsi qu'aux serments que doivent prêter tels voteurs, et aux pouvoirs et aux devoirs des Officiers Rapporteurs, aux procédés à telles élections et au temps pendant lequel elles peuvent légalement se tenir, ou ayant rapport à l'instruction et décision des contestations d'élections, et aux procédés y relatifs, aux vacances des sièges des Membres et à l'émanation et exécution de nouveaux brefs dans le cas de telles vacances survenues autrement que par une dissolution de la Chambre d'Assemblée, s'appliqueront respectivement aux élections des Membres qui devront servir dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada, pour les lieux situés, dans les parties de la Province du Canada pour lesquelles telles lois ont été passées.

Qualification des membres

XXVIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue Membre de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, à moins qu'elle ne possède comme franc-alleu, en loi ou en équité, à son propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage, ou quelle ne soit en bonne saisine et possession, à son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en Fief ou en Roture, dans la Province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande Bretagne, en sus de toutes Rentes, charges, mort-gages et dettes hypothécaires qui peuvent être attachés, dus et payables sur telles terres ou auxquels elles peuvent être affectées; et tout Candidat à telle élection, avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est requis par aucun autre Candidat ou par aucun Electeur ou par l'Officier Rapporteur, faire la déclaration suivante:

Déclaration des candidats à l'élection

"Je, A.B. déclare et certifie que je possède dûment en Loi ou en Equité comme franc-alleu à mon propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage [ou que je suis en bonne saisine et possession, à mon propre usage et avantage de terres ou tènements tenus en Fief ou en Roture (suivant la circonstance,)] dans la Province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande Bretagne, en sus de toutes Rentes, Mort-gages, charges et dettes hypothécaires qui peuvent être attachés, dus et payables sur telles terres ou auxquels elles peuvent être affectées; et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu un titre à la propriété, ni ne suis devenu en possession, desdites terres et tènements ou d'aucune partie d'iceux, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme Membre de l'Assemblée Législative de la Province du Canada."

Les personnes faisant une déclaration sujeties aux pénalités attachées au parjure

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne faisant sciemment et volontairement une fausse déclaration de sa qualification comme Candidat à aucune élection, comme susdit, sera réputée coupable de méfait et sur conviction légale d'icelui elle subira les mêmes peines et pénalités que la Loi inflige aux personnes coupables d'un parjure volontaire et malicieux, dans le lieu ou telle fausse déclaration aura été faite.

Temps et lieu où se tiendra le Parlement

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de la Province du Canada pour le temps d'alors de fixer tels lieu ou lieux dans aucune partie de la Province du Canada, et tels temps, ou devront se tenir la première et toute autre Session du Conseil Législatif et de l'Assemblée de ladite Province, qu'il jugera convenables, et tels temps et tels lieux pourront être changés, selon que le Gouverneur le jugera à propos et plus propre à la convenance générale et au bien public, en donnant avis suffisant à cet égard; et aussi de proroger de temps à autre ledit Conseil Législatif et l'Assemblée, ou les dissoudre, par Proclamation ou autrement, chaque fois qu'il le jugera expédient.

Durée du Parlement

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura au moins une fois dans chaque année une Session du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, de manière à ce qu'il n'y ait pas un intervalle de douze mois de Calendrier entre la dernière Séance d'une Session du Conseil Législatif et de l'Assemblée et la première Séance de la Session suivante du Conseil Législatif et de ladite Assemblée; et toute Assemblée Législative de ladite Province qui devra ci-après être constituée et convoquée durera pendant quatre ans depuis le jour du Rapport des Brefs qui seront émanés pour en faire l'élection, et pas plus longtemps, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur de ladite Province.

Première convocation de la Législature

XXXII. Et qu'il soit statué, que le Conseil Législatif et l'Assemblée de la Province du Canada seront convoqués pour la première fois à quelque époque qui ne sera pas au delà de six mois de Calendrier, après celle de la réunion susdite des Provinces du Haut et du Bas-Canada.

Election de l'Orateur

XXXIII. Et qu'il soit statué que les Membres de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, procéderont incontinent, à leur première réunion après chaque élection générale, à l'élection de l'un d'entre eux pour être Orateur; et avenant son décès, sa résignation, ou sa

destitution par un vote de l'Assemblée Législative, lesdits Membres procéderont aussitôt à l'élection d'un autre d'entre eux pour être tel Orateur; et l'Orateur ainsi élu présidera toutes les Séances de ladite Assemblée Législative.

Quorum

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la présence d'au moins vingt Membres de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, y compris l'Orateur, sera nécessaire pour constituer une réunion de ladite Assemblée Législative capable d'exercer ses pouvoirs; et toutes questions qui s'élèveront dans ladite assemblée seront décidées par la majorité des voix de tels Membres qui seront présents, autres que l'Orateur, et dans le cas d'une égalité de voix, l'Orateur aura la voix prépondérante.

Division

Voix prépondérante

Aucun membre ne pourra siéger ni ne voter, avant d'avoir prêté le serment d'allégeance suivant

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif, ou de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment suivant devant le Gouverneur de ladite Province, ou devant quelques personne ou personnes autorisées par tel Gouverneur à l'administrer.

Serment d'allégeance

> "Je, A. B. promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté, la Reine Victoria, comme légitime Souveraine du Royaume-Uni de la Grande- Bretagne et d'Irlande, et de cette Province du Canada, dépendant dudit Royaume-Uni et lui appartenant; et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques qui pourront être tramés contre Sa Personne, Sa Couronne et Sa Dignité; et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons et conspirations et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre Elle ou aucun d'eux; et tout ceci je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses d'aucunes personne ou personnes quelconques à ce contraires. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Affirmation au lieu du serment

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne autorisée par la Loi à faire une affirmation au lieu de prêter un serment pourra faire telle affirmation dans tous les cas où un serment est requis comme ci-dessus.

Sanction des Bills, donnée ou refusée

XXXVII. Et qu'il soit statué, que quand aucun Bill qui aura été passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée de la Province du Canada sera presenté au Gouverneur de ladite Province pour l'assentiment de Sa Majesté, tel Gouverneur déclarera, à sa discrétion, qu'il le sanctionne au nom de Sa Majesté, sujet néanmoins aux dispositions contenues dans le présent Acte et à telles instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre à cet égard de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou qu'il refuse l'assentiment de Sa Majesté, ou qu'il réserve tel Bill pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui.

Désapprobation des Bills sanctionnés

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque aucun Bill qui aura été présenté au Gouverneur de ladite Province du Canada pour l'assentiment de Sa Majesté sera sanctionné par lui au nom de Sa Majesté, tel Gouverneur transmettra, à la première occasion convenable, à l'un des

principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté une copie authentique du Bill qui aura été ainsi sanctionné, et il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en Conseil de déclarer, en aucun temps dans les deux années après que tel Secrétaire d'Etat l'aura ainsi reçu, sa désapprobation de tel Bill; et la signification de telle désapprobation, ainsi que d'un certificat sous le Seing et Sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour ou il aura reçu tel Bill, comme susdit, faite par le Gouverneur au Conseil Législatif et à l'Assemblée du Canada, par son discours ou par Message audit Conseil Législatif et à ladite Assemblée de ladite Province, ou par Proclamation, le rendra nul et sans effet du jour de telle signification.

Sanction des Bills, réservés

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun Bill qui sera réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté n'aura aucune force ni effet dans la Province du Canada, jusqu'à ce que le Gouverneur de ladite Province ait signifié, soit par son Discours ou par Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de ladite Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de le sanctionner; et qu'il sera fait une entrée dans les Journaux dudit Conseil Législatif de tout tel Discours, Message ou Proclamation, et un duplicata de telle entrée devra être transmis à l'Officier convenable pour faire partie des Records de ladite Province; et aucun Bill qui sera réservé comme susdit n'aura aucune force ni effet dans ladite Province, que la sanction d'icelui par Sa Majesté n'ait été signifiée comme susdit, dans les deux années du jour ou il aura été présenté au Gouverneur comme susdit pour l'assentiment de Sa Majesté.

Pouvoirs du Gouverneur

XL. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera censé limiter ou restreindre l'exercice de la Prérogative de Sa Majesté dans son pouvoir d'autoriser, et nonobstant le présent Acte et tous autres Acte ou Actes passés dans le Parlement de la Grande-Bretagne ou dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par la Législature de la Province de Québec ou des Provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser le Lieutenant Gouverneur de la Province du Canada à exercer, dans telles parties de ladite Province que Sa Majesté le jugera à propos, nonobstant la présence du Gouverneur dans la Province, tels pouvoirs, fonctions et autorité, judiciaires comme autres, que peut avoir maintenant et dont était revêtu avant la passation du présent Acte le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement ou d'aucune d'elles, et qui depuis et après ladite Réunion desdites deux Provinces seront dévolus au Gouverneur de la Province du Canada; et d'autoriser le Gouverneur de la Province du Canada à commettre, nommer, préposer et subdéléguer aucunes personne ou personnes, conjointement ou séparément, pour être ses Député ou Députés dans aucunes partie ou parties de la Province du Canada, et pour exercer en cette qualité, durant le plaisir dudit Gouverneur, tels pouvoirs, fonctions et autorité, judiciaires comme autres, que peut avoir maintenant et dont était revêtu avant la passation du présent Acte le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement des Provinces du Haut et du Bas-Canada, respectivement, et qui, depuis et

après la Réunion desdites Provinces, seront dévolus au Gouverneur de la Province du Canada, selon que le Gouverneur de la Province du Canada le jugera nécessaire ou expédient: Pourvu toujours, que, par la nomination des Député ou Députés comme susdit, les pouvoirs et autorité du Gouverneur de la Province du Canada ne seront pas diminués, changés ni affectés en aucune manière, autrement que Sa Majesté jugera convenable de l'ordonner.

En quelle langue seront les records de la Législature

XLI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la Réunion desdites deux Provinces, tous Brefs, Proclamations, Instruments pour mander et convoquer le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la Province du Canada, et pour les proroger et les dissoudre, et tous les Brefs pour les élections et tous Brefs et Instruments publics quelconques ayant rapport au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative ou à aucun de ces corps, et tous Rapports à tels Brefs et Instruments, et tous journaux entrées et procédés écrits ou imprimés, de toute nature, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, et d'aucun de ces corps respectivement, et tous procédés écrits ou imprimés et Rapports de Comités dudit Conseil Législatif et de ladite Assemblée Législative, respectivement, ne seront que dans la langue Anglaise: Pourvu toujours, que la présente disposition ne s'entendra pas empêcher que des copies traduites d'aucuns tels documents ne soient faites, mais aucune telle copie ne sera gardée parmi les Records du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, ni ne sera censée avoir en aucun cas l'authenticité d'un Record Original.

Droits du clergé et de la couronne

XLII. Et qu'il soit statué, que lorsque le Conseil Législatif et l'Assemblée Legislative de la Province du Canada auront passé aucuns Bill ou Bills, qui contiendront aucunes dispositions changeant ou révoquant aucune des dispositions maintenant en vigueur et contenues dans un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé en la quatorzième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, ou dans les Actes sudits du Parlement passés dans la trente-et-unième année du même Règne, relativement aux droits ou revenus ordinaires du Clergé de l'Eglise de Rome; ou changeant et révoquant aucune des diverses dispositions contenues dans ledit Acte mentionné en dernier lieu, relativement au partage et à l'appropriation de terres pour le soutien du Clergé protestant dans la Province du Canada, relativement à la constitution, érection ou dotation de Paroisses ou Rectoreries dans la Province du Canada ou à la présentation des bénéficiers ou ministres d'icelles, ou relativement à la manière dont tels bénéficiers ou ministres devront posséder icelles et en jouir; et aussi lorsqu'il aura été passé aucuns Bill ou Bills contenant aucunes dispositions qui pourront en aucune manière affecter ou avoir rapport à la jouissance ou exercice d'aucune espèce de culte religieux, ou qui imposeraient aucunes pénalités ou charges, ou pourront créer quelque incapacité ou disqualification, par rapport à tel culte, ou qui affecteront ou auront rapport à aucun paiement, recouvrement ou jouissance d'aucun des revenus ou droits ordinaires mentionnés ci-devant, ou qui auront en aucune manière rapport à la dotation, imposition ou recouvrement d'aucuns autres droits, salaires ou émoluments, qui devront être payés à

14 G. 3 C. 83

aucun Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Prédicant, conformément aux usages d'aucun culte religieux, pour leur dite charge ou fonction; ou qui affecteront ou auront rapport en aucune manière à l'établissement ou la discipline de l'Eglise réunie d'Angleterre et d'Irelande, parmi les Membres d'icelle dans ladite Province; ou qui affecteront ou auront rapport en aucune manière à la prérogative de Sa Majesté concernant la dotation des terres incultes de la Couronne dans ladite Province; tous tels Bill ou Bills seront, préalablement à aucune déclaration ou signification de l'assentiment de Sa Majesté à iceux, soumis aux deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irelande; et il ne sera pas loisible à sa Majesté de signifier son assentiment à aucuns tels Bill ou Bills jusqu'à l'expiration de trente jours après qu'ils auront été soumis auxdites Chambres, ni de donner son assentiment à aucuns tels Bill ou Bills dans le cas où l'une ou l'autre Chambre du Parlement demanderait, dans lesdits trente jours, par adresse à Sa Majesté de refuser sa sanction à aucuns tels Bill ou Bills; et aucun tel Bill n'aura vigueur ni effet pour aucun desdits objets dans ladite Province du Canada, à moins que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province n'aient présenté au Gouverneur de ladite Province, pendant la Session dans laquelle il pourra avoir été passé par eux, une ou plusieurs adresses, déclarant que tels Bill ou Bills contiennent des dispositions sur quelqu'un des objets spécialement précisés ci-dessus, et demandant qu'à l'effet de donner vigueur à tels Bill ou Bills, ils soient transmis en Angleterre en diligence, pour être soumis au Parlement, préalablement à la signification de l'assentiment de Sa Majesté à iceux.

Taxations dans les colonies
18 G. 3. c. 12

XLIII. Et vu que par un Acte passé dans la dix-huitième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé Acte pour faire disparaître tous doutes et craintes relatifs à l'établissement de taxes par le Parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de l'Amérique du Nord, et des Indes Occidentales; et pour révoquer telles parties d'un Acte fait dans la septième année du Règne de Sa Présente Majesté, en autant qu'elles imposent un droit sur les thés importés de la Grande Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation de l'Amérique ou qu'elles y sont relatives, il est déclaré que "le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou les Indes Occidentales, excepté seulement tels droits qu'il pourrait être necessaire d'imposer pour le règlement du commerce, le produit net de tels droits devant toujours être appliqué à l'usage de la Colonie, Province ou Plantation dans laquelle tels droits pourraient être respectivement prélevés, en la même manière en laquelle les autres droits percus par l'autorité des Cours générales ou des Assemblées générales, respectivement, de telles Colonies, Provinces ou Plantations étaient ordinairement payés et appliqués"; et comme il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire, que Sa Majesté et le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande continuent d'exercer tel pouvoir de régler le commerce, eu égard néanmoins aux restructions mentionnées ci-dessus, par rapport à l'application d'aucun des droits qui pourraient être imposés à cet effet; qu'il soit à ces causes statué que rien

de ce qui est contenu dans le présent Acte n'empêchera ni n'affectera l'exécution d'aucune Loi qui a été ou pourra être passée dans le Parlement dudit Royaume-Uni pour établir des règlements et prohibitions pour régler la navigation, ou pour imposer, prélever ou percevoir des droits pour régler le commerce entre la Province du Canada et aucune autre partie de l'Empire de Sa Majesté, ou entre ladite Province du Canada ou aucune partie d'icelle et aucun pays ou état étranger, ou pour fixer et ordonner le paiement de la remise sur tels droits ainsi imposés, ou pour conférer à Sa Majest., par et de l'avis et consentement de tel Conseil Législatif et Assemblée de ladite Province du Canada, aucun pouvoir, ou autorité de changer ou révoquer aucunes telles Loi ou Lois ou aucune partie d'icelles, ou pour empêcher ou entraver en aucune manière l'exécution d'icelles: Pourvu toujours, que le produit net de tous les droits qui pourront être ainsi imposés sera en tous temps ci-après appliqué à l'usage de ladite Province du Canada, et (excepté en autant qu'il est pourvu ci-après) en telle manière seulement qu'il sera prescrit par aucunes Loi ou Lois qui pourront être passées par Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

Cours d'Appel, de vérification des testaments, du Banc de la Reine, et de Chancellerie du Haut-Canada: et la Cour d'Appel du Bas-Canada

(Lois du Haut-Canada 33 G. 3 sess. 2. C. 8)

(Lois du Haut-Canada 2 Gmc. 4. C. 8)

Lois du Haut-Canada 7 Gmc. 4 C. 2.

XLIV. Et attendu que par les Lois maintenant en vigueur dans ladite Province du Haut-Canada, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de ladite Province, ou le Juge en Chef d'icelle, avec deux ou plus des Membres du Conseil Exécutif de ladite Province, constituent et forment une Cour d'Appel pour entendre et juger tous appels des jugements ou décisions qui pourraient être portés devant eux: Et vu que par un Acte de la Législature de ladite Province du Haut-Canada, passé en la trente-troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé Acte pour établir une Cour de vérification des testaments, dans ladite Province et une Cour subordonnée dans chaque District en icelle, une Cour a été et est établie pour la vérification des testaments dans ladite province, et que dans ledit Acte il a été statué que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de la Province mentionnée en dernier lieu, aurait la présidence, et les pouvoirs et autorité établis par ledit Acte; Et vu que par un Acte de la Législature de ladite Province du Haut-Canada, passé en la seconde année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé Acte relatif aux temps et lieu des Séances de la Cour du Banc du Roi, il a été entre autres choses statué que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province se tiendrait dans un lieu determine, c'est a savoir, dans la Cité, Ville ou lieu qui serait pour le temps d'alors le siège du Gouvernement Civil de ladite Province ou dans la distance de pas plus d'un mille de tel lieu: Et vu que par un Acte de la Législature de ladite Province du Haut-Canada, passé en la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé Acte pour établir une Cour de Chancellerie en cette province, il a été statué qu'il serait constitué et établi une Cour de Chancellerie qui serait appelée et connue sous le nom et dénomination de "Cour de Chancellerie pour la Province du Haut-Canada," dont le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de ladite Province serait le Chancelier; et que cette Cour se tiendrait, ainsi qu'il l'a été statué, au lieu du siège du Gouvernement en ladite Province, ou à tel autre lieu qui serait fixé par

Proclamation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de ladite Province: Et vu que par un Acte de la Législature de la Province du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté Canada, 34 G.le Roi George Trois, intitulé Acte pour diviser la Province du Bas Canada, pour amender la Judicature en icelle et pour abroger certaines Lois y mentionnées, il a été statué que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, les Membres du Conseil Exécutif de ladite Province, le Juge en Chef d'icelle, et le Juge en Chef qui serait nommé pour la Cour du Banc du Roi à Montréal, ou cinq d'entre eux, les Juges de la Cour du District qui auraient rendu les jugements dont il y aurait appel exceptés, constitueraient une Cour Supérieure de Jurisdiction Civile, ou une Cour Provinciale d'Appel, pour connaître de toutes causes, matières et choses dont il pourrait y avoir appel de toutes Cours et Jurisdictions Civiles, suivant la Loi, et pour entendre, examiner et juger telles causes; qu'il soit statué que, jusqu'à ce qui il y soit autrement pourvu par un Acte de la Législature de la Province du Canada, tous les pouvoirs judiciaires et fonctions ministérielles qu'avaient ou pouvaient exercer, avant ou lors de la passation du présent Acte, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de ladite Province du Haut-Canada, ou les Membres du Conseil Exécutif de la même Province ou aucun nombre d'entre eux ou qu'avaient ou pouvaient exercer le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de la Province du Bas-Canada et les Membres du Conseil Exécutif de cette Province, seront dévolus au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de la Province du Canada, et aux Membres ou à pareil nombre des Membres du Conseil Exécutif de la Province du Canada, lesquels pourront respectivement exercer tels pouvoirs: et que, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un ou plusieurs Actes de la Législature de la Province du Canada, ladite Cour du Banc du Roi, maintenant appelée la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada, se tiendra, depuis et après la Réunion des Provinces du Haut et du Bas-Canada, en la Cité de Toronto, ou dans la distance d'un mille au plus de la délimitation municipale d'icelle: Pourvu toujours, que, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un ou plusieurs Acte de la Législature de la Province du Canada, il sera loisible au Gouverneur de la Province du Canada, par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif d'icelle, de fixer et établir, pour y tenir la Cour du Banc de la Reine, tel autre lieu qu'il croira convenable dans cette partie de la Province mentionnée en dernier lieu, qui constitue maintenant la Province du Haut-Canada.

Loi du Bas-Canada, 34 G.

Pouvoirs qui seront exercés par le Gouverneur avec le Conseil exécutif, ou seul

XLV. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs, autorité et fonctions qui, par ledit Acte passé en la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, ou par aucun autre Acte du Parlement, ou par aucun Acte de la Législature des Provinces du Haut et du Bas-Canada, respectivement, sont conférés et dont l'exercice est prescrit aux Gouverneurs ou Lieutenant Gouverneurs respectifs desdites Provinces, de l'avis, ou de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de telles Provinces respectives, ou conjointement avec tel Conseil Exécutif ou aucun nombre des Membres d'icelui, ou aux Gouverneurs ou Lieutenant

Gouverneurs seuls, seront, en autant que tels pouvoirs ne sont pas incompatibles ou inconsistans avec les dispositions du présent Acte, dévolus au Gouverneur de la Province du Canada, qui pourra les exercer, selon la circonstance, avec l'avis et consentement de tel Conseil Exécutif qui pourra être nommé par Sa Majesté pour les affaires de la Province du Canada, ou d'aucun de ses membres, ou conjointement avec tel Conseil ou avec aucun des Membres d'icelui, ou seul, dans les cas ou l'avis, consentement ou concours du Conseil Exécutif n'est pas necessaire.

Continuation des lois existantes

XLVI. Et qu'il soit statué, que toutes Lois, Statuts et Ordonnances qui, au temps de la Réunion des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, seront en vigueur dans lesdites Provinces ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune partie desdites Provinces respectives, auront et continueront d'avoir la même vigueur, autorité et effet dans ces parties de la Province du Canada, qui constituent lesdites Provinces respectivement, comme si le présent Acte n'eut pas été passé, et comme si lesdites deux Provinces n'eussent pas été réunies comme susdit, excepté en autant que telles Lois sont abrogées ou changées par le présent Acte, ou en autant qu'elles pourront être ci-après, en vertu de l'autorité du présent Acte, révoquées ou changées par aucuns Acte ou Actes de la Législature de la Province du Canada.

Cours de justice, commissions, officiers, &c.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toutes les Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, existant au temps de la Réunion desdites Provinces, et toutes commissions légales, pouvoirs et autorités, et toutes fonctions judiciaires, administratives ou ministérielles, dans lesdites Provinces respectives, excepté en autant qu'elles peuvent être annulées ou changées par les dispositions du présent Acte ou qui peuvent être inconsistantes avec icelles, ou qui pourront être annulées ou changées par aucuns Acte ou Actes de la Législature de la Province du Canada, continueront d'exister dans ces parties de la Province du Canada qui constituent maintenant lesdites deux Provinces respectivement, en la même manière, et auront le même effet, que si le présent Acte n'eut pas été passé, et que si lesdites deux Provinces n'eussent pas été réunies comme susdit.

Dispositions relatives aux Actes temporaires

XLVIII. Et vu que les Législatures desdites Provinces du Haut et du Bas-Canada ont de temps à autre passé des Lois qui devaient continuer d'être en vigueur pendant un certain nombre d'années après la passation d'icelles "et de là, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature de la Province, dans laquelle elles étaient passées;" Qu'il soit à ces causes statué que lorsque les mots "et de là, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature" ou des mots ayant le même effet, auront été employés dans aucun Acte temporaire de l'une ou l'autre desdites deux Provinces, et qui ne sera pas expiré avant la Réunion desdites deux Provinces, ces mots seront entendus s'étendre et s'appliquer à la Session prochaine de la Législature de la Province du Canada.

Abrogation de partie de l'Acte 3 G. 4. c. 119

XLIX. Et vu que par un Acte passé en la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour autres objets

relatifs auxdites Provinces, certaines dispositions ont été faites pour la nomination d'Arbitres, avec pouvoir d'examiner et juger certaines réclamations de la Province du Haut-Canada contre celle du Bas-Canada, et prendre connaissance d'aucune réclamation qui pourrait être faite de la part de la Province du Haut-Canada, touchant une proportion de certains droits y mentionnés, et pour prescrire la ligne de conduite que tels Arbitres devront tenir; Qu'il soit statué, que les dispositions précitées dudit Acte mentionné en dernier lieu et toutes matières contenues dans le même Acte, qui dépendent ou sont l'objet desdites dispositions ou d'aucune d'icelles, soient révoquées.

Les revenus des deux provinces formeront un fonds de revenus réunis de la Province du Canada

L. Et qu'il soit statué, que lors de la Réunion des Provinces du Haut et du Bas-Canada, tous droits et revenus sur lesquels les Législatures respectives desdites Provinces avaient, avant la passation du présent Acte et ont maintenant pouvoir d'appropriation, formeront un fonds de revenus réunis, qui sera approprié aux besoins publics de la Province du Canada, en la manière et sujet aux charges ci-après mentionnées.

Le fonds de revenus réunis sujet aux frais de perception et de régie

LI. Et qu'il soit statué, que ledit fonds de revenus de la Province du Canada sera permanemment assujetti au paiement de tous les frais, charges et dépenses encourues pour le percevoir, régir et recouvrer, tels frais, charges et dépenses sujettes néanmoins à examen et audition, en telle manière qu'il pourra être prescrit par aucun Acte de la Législature de la Province du Canada.

45,000L seront permanemment payés pour les services mentionnés dans la Cédule A, et 30,000L pendant la vie de Sa Majesté et les cinq années suivantes pour ceux mentionnés dans la Cédule B

LII. Et qu'il soit statué, qu'à même le fonds des revenus réunis de la Province du Canada, il sera payé chaque année à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la somme de quarante-cinq mille louis, pour subvenir aux dépenses des divers services et objets énoncés dans la Cédule marquée A, annexée au présent Acte; et durant la vie de Sa Majesté et pendant les cinq années suivant le décès de Sa Majesté, il sera payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à même ledit fonds des revenus réunis, une autre somme de trente mille louis, pour subvenir aux dépenses des divers services et objets mentionnés en la Cédule marquée B, annexée au présent Acte; et lesdites sommes de quarante-cinq mille louis et trente mille louis seront payées par le Receveur Général pour acquitter tels garant ou garants qui pourront lui être adressés sous le Seing et Sceau du Gouverneur; et ledit Receveur Général en rendra compte à Sa Majesté, par la voie du Lord Grand Trésorier ou des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il pourra plaire gracieusement à Sa Majesté l'ordonner.

Comment l'appropriation des revenus octroyés pourra être changée

LIII. Et qu'il soit statué, que les salaires du Gouverneur et des Juges seront, jusqu'à ce qu'ils aient été changés par un Acte de la Législature de la Province du Canada, ceux qui sont respectivement attachés à leur diverses fonctions dans la Cédule A; mais il sera loisible au Gouverneur d'abolir aucune des fonctions mentionnées en ladite Cédule B, ou changer le montant des deniers appropriés à aucun des services ou objets énumérés dans ladite Cédule B; et le montant d'épargnes qui pourra résulter d'aucun tel changement dans l'une ou l'autre desdites Cédules sera approprie aux objets liés à l'administration du Gouvernement de ladite Province, selon que Sa Majesté le jugera convenable; et des comptes détaillés de

l'application des diverses sommes de quarante-cinq mille louis et trente mille louis accordées ci-devant, et d'aucune partie d'icelles seront soumis au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative de ladite Province, dans les trente jours suivant l'ouverture de la Session, après que telle application aura été faite: Pourvu toujours qu'à même ladite somme de quarante-cinq mille louis il ne sera pas payé plus de deux mille louis dans le même temps aux Juges pour leur servir de pensions, et pas plus de cinq mille louis dans le même temps pour pensions à même ladite somme de trente mille louis; et une liste de toutes telles pensions et des personnes auxquelles elles auront été accordées, sera soumise chaque année audit Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative.

Cession des revenus héréditaires de la couronne

LIV. Et qu'il soit statué, que pendant le temps pour lequel les diverses sommes de quarante-cinq mille louis et trente mille louis seront respectivement payables, Sa Majesté les acceptera et recevra en forme de Liste Civile, au lieu de tous Revenus Territoriaux et autres qui sont maintenant à la disposition de la Couronne, provenant de l'une ou l'autre desdites Provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada ou de la Province du Canada, et les trois-cinquièmes du produit net desdits Revenus Territoriaux et autres qui sont maintenant à la disposition de la Couronne dans la Province du Canada, seront versés dans lesdits fonds des revenus réunis pour en faire partie; et les deux-cinquièmes restant du produit net desdits Revenus Territoriaux et autres qui sont maintenant à la disposition de la Couronne dans la Province du Canada, seront aussi, durant la vie de Sa Majesté et pendant les cinq années suivant son décès, versés en la même manière dans les Fonds des Revenus réunis pour en faire partie.

Charges qui sont déjà établies dans l'une et l'autre des provinces

LV. Et qu'il soit statué, que la réunion des droits et revenus de ladite Province ne sera pas considérée entraver le paiement à même le fonds desdits revenus réunis, d'aucunes somme ou sommes de deniers ci-devant payables à même les droits et impôts déjà prélevés et percus, ou qui pourront être prélevés et percus pour l'usage de l'une ou l'autre desdites Provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou de la Province du Canada, et ce, durant tel temps qui pourra avoir été fixé par les divers actes de la Législature de la Province respective qui pourra avoir autorisé le paiement de telles charges.

Les charges sur les fonds réunis seront dans l'ordre suivant 1e Dépense de perception; 2e Intérêt de la dette; 3e Paiement au clergé; 4e et 5e Liste civile; 6e Autres charges déjà établies sur les revenus publics

LVI. Et qu'il soit statué, que les frais de la perception, régie et recouvrement du fonds des revenus réunis, formeront la première charge sur iceux; que l'intérêt annuel de la dette publique des Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de l'une ou l'autre d'icelles, au temps de la réunion desdites Provinces, formera la seconde charge sur iceux; et les paiements qui pourront être faits au Clergé de l'Eglise réunie d'Angleterre et d'Irlande, au Clergé de l'Eglise d'Ecosse et aux Ministres des autres dénominations chrétiennes, conformément à aucune Loi ou usage, en vertu desquels tels paiements sont maintenant faits, ou pouvaient, l'être légalement, avant la passation du présent Acte, à même les revenus publics ou ceux de la Couronne, de l'une ou de l'autre des Provinces du Haut et du Bas-Canada, formeront la troisième charge sur le fonds desdits revenus réunis; et ladite somme de quarante-cinq mille louis formera la quatrième charge sur iceux; et ladite somme de trente mille louis, tant qu'elle continuera d'être payable, formera la cinquième charge, et les

autres charges sur les droits et impôts prélevés dans ladite Province du Canada, et réservées ci-dessus formeront la sixième charge, tant qu'elles continueront d'être payables.

Le fonds des revenus réunis, sujet aux susdites charges, sera approprié par la Législature provinciale par Bills sur lesquels la Chambre d'Assemblée aura l'initiative, aux objets recommandés par le Gouverneur

LVII. Et qu'il soit statué, que le fonds des revenus réunis sujet aux divers paiements dont il est chargé par ces présentes, sera approprié par la Législature de la Province du Canada au service public, en la manière qu'elle le jugera convenable: Pourvu toujours, que l'Assemblée Législative de ladite Province du Canada aura l'initiative sur tous Bills pour l'appropriation d'aucune partie du surplus dudit fonds des revenus réunis ou pour l'imposition d'aucune nouvelle taxe ou impôt; Pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à ladite Assemblée Législative d'exercer tel pouvoir initiatif, ni de passer aucun vote, résolution ou Bill pour l'appropriation d'aucune partie du surplus du fonds des revenus réunis, ou d'aucune taxe ou impôt, à aucun objet qui n'aura pas été préalablement recommandé par un Message du Gouverneur à ladite Assemblée Législative pendant la Session dans laquelle tel vote, résolution ou Bill pourront être passés.

Des Townships pourront être établis

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le Grand Sceau de la Province, de former des Townships dans ces parties de la Province du Canada, dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des Officiers de Township en iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils Officiers dans les Townships déjà établis dans cette partie de la Province du Canada, appelée maintenant le Haut-Canada; et tout tel instrument sera publié par Proclamation et aura force de Loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle Proclamation.

Les pouvoirs du Gouverneur seront exercés par lui, sujets aux instructions de Sa Majesté

LIX. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et autorité établis dans le présent Acte pour être confiés au Gouverneur de la Province du Canada, seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres et instructions que Sa Majesté jugera convenable de donner de temps à autre.

Les Iles de la Magdeleine pourront être annexées à l'Ile-du-Prince-Edouard

14 G. 3 C. 83

LX. Et vu qu'il a plu à feu Sa Majesté le Roi George Trois, de déclarer par sa Proclamation Royale en date du septième jour d'Octobre, en la troisième année de son Règne, qu'il avait confié au Gouverneur de Terre-Neuve la direction et surveillance de la Côte de Labrador depuis la Rivière Saint Jean jusqu'au Détroit d'Hudson, ainsi que les Iles d'Anticosti et de la Madeleine et toutes les autres Iles moins étendues situées sur ladite Côte: Et vu que par un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de feue Sa dite Majesté, intitulé Acte pour pourvoir plus effica-cement au Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord, tous les Territoires, Iles et Comtés, qui, depuis le dixième jour de Février mil sept cent soixante et trois, avaient fait partie du Gouvernement de Terre-Neuve, ont été pour le temps qu'il pourrait plaire à Sa Majesté, annexés pour en faire partie à la Province de Québec, telle que constituée et établie par ladite Proclamation Royale; qu'il soit déclaré et statué que rien de ce qui est contenu dans le présent ou dans aucun autre Acte ne sera censé empêcher Sa Majesté, d'annexer s'il lui

plaît, les Iles de la Madelaine situées dans le Golfe Saint-Laurent à l'Ile-du-Prince-Edouard de Sa Majesté.

Clause interprétative

LXI. Et qu'il soit statué, que dans le présent Acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, les mots "Acte de la Législature de la Province du Canada" seront censés signifier "Acte de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, statué par Sa Majesté, ou par le Gouverneur de sa part, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada" et les mots "Gouverneur de la Province du Canada" seront censés comprendre le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne autorisée à exécuter la charge ou les fonctions de Gouverneur de ladite Province.

Le présent Acte pourra être changé dans la session actuelle

LXII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte pourra être amendé ou abrogé par aucun Acte qui pourrait être passé dans la Session actuelle du Parlement.

CEDULES

CEDULE A

	(STERLING)
Gouverneur	7,000
Lieutenant-gouverneur	1,000
HAUT-CANADA	
1 juge en chef	1,500
4 juges puines, à (STERLING) 900 chacun	3,600
1 vice-chancelier	1,125
BAS-CANADA	
1 juge en chef, Québec	1,500
3 juges puines, Québec, à (STERLING) 900 chacun	2,700
1 juge en chef, Montréal	1,100
3 juges puines, Montréal, à (STERLING) 900 chacun	2,700
1 juge résidant à Trois-Rivières	900
1 juge du district inférieur de St-François	500
1 juge du district inférieur de Gaspé	500
Pensions aux juges, traitements des procureurs et solliciteurs généraux, et dépenses accessoires et diverses concernant l'administration de la justice dans la province du Canada	20,875
	(STERLING) 45,000

CEDULE B

	(STERLING)
Secrétaires civils et leurs bureaux	8,000
Secrétaires provinciaux et leurs bureaux	3,000
Receveur général et son bureau	3,000
Inspecteur général et son bureau	2,000
Conseil exécutif	3,000
Commission des travaux	2,000
Agent des émigrants	700
Pensions	5,000
Dépenses imprévues des bureaux publics	3,300
	(STERLING) 30,000

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

(ACTE DE L'AMERIQUE DU NORD BRITANNIQUE)

30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U)

{Note: Le présent texte contient les modifications apportées à l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867** depuis son adoption. Le titre abrégé en italique a été remplacé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

Loi concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

(29 mars 1867)

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni:

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique:

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif:

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique du Nord britannique dans l'union.

I. PRELIMINAIRES

Titre abrégé

1. Titre abrégé: **Loi constitutionnelle de 1867.**

2. Abrogé.

II. UNION

Etablissement de l'union

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, — mais pas plus tard que six mois après la passation de la présente loi, — les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Interprétation des dispositions subséquentes de la loi

4. A moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous la présente loi.

Quatre provinces

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées: Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

{Note: Le Canada se compose maintenant de dix provinces (l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Ile-du-Prince-Edouard, l'Alberta, la Saskatchewan et Terre-Neuve) et de deux territoires (le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest)}.

Province d'Ontario et Québec

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation de la présente loi) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation de la présente loi.

Recensement décennal

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu de la présente loi, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III. POUVOIR EXECUTIF

La Reine est investie du pouvoir exécutif

9. A la Reine continueront d'être et sont par la présente attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur général

10. Les dispositions de la présente loi relatives au gouverneur général s'étendent et s'appliquent au gouverneur général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitution du conseil privé

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil

seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur général et assermentées comme Conseillers Privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur général.

Pouvoirs conférés au gouverneur général, en conseil ou seul

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par une loi du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu de lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur général en conseil

13. Les dispositions de la présente loi relatives au gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Le gouverneur général autorisé à s'adjoindre des députés

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur général, que le gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférées.

Commandement des armées

15. A la Reine continuera d'être et est par la présente attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Siège du gouvernement du Canada

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. POUVOIR LEGISLATIF

Constitution du parlement du Canada

17. Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de le Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes.

Privilèges etc., des chambres

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grange-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Première session du parlement

19. Le Parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. Abrogé.

Le Sénat

Nombre de sénateurs

21. Sujet aux dispositions de la présente loi, le Sénat se composera de cent quatre membres, qui seront appelés sénateurs.

Représentation des provinces au Sénat

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre quatre divisions:

1. Ontario;

2. Québec;

3. les provinces Maritimes — la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick — ainsi que l'Ile-du-Prince-Edouard;

4. les provinces de l'Ouest: le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta;

les quatre divisions doivent (subordonnément aux révisions de la présente loi) être également représentées dans le Sénat, ainsi qu'il suit: — Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les provinces maritimes et l'Ile-du-Prince-Edouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Ecosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Ile-du-Prince-Edouard; les provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan et six l'Alberta; la province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs; le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ont le droit d'être représentés au Sénat par un sénateur chacun.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

Qualités exigées des sénateurs

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

1. Il devra être âgé de trente ans révolus;

2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par loi du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du Parlement du Canada, après l'union;

3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage, — ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;

4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations;

5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé;

6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomination des sénateurs

24. Le gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions de la présente loi, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

25. Abrogé.

Nombre de sénateurs augmenté en certains cas

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que quatre ou huit membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur général pourra, par mandat adressé à quatre ou huit personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les quatre divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Réduction du Sénat au nombre régulier

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des quatre divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum du nombre des sénateurs

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder cent douze.

Sénateurs nommés à vie

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un sénateur occupe sa place au Sénat sa vie durant, sauf les dispositions de la présente loi.

Retraite à l'âge de soixante-quinze ans

(2) Un sénateur qui est nommé au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe occupe sa place au Sénat, sous réserve de la présente loi, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans.

{Note: Edicté par la **Loi constitutionnelle de 1965** entrée en vigueur le 1er juin 1965.}

Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans lesquels les sièges des sénateurs deviendront vacants

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants:

1. Si, durant deux sessions consécutives du Parlement il manque d'assister aux séances du Sénat;

2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;

3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;

4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;

5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Nomination en cas de vacance

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Orateur du Sénat

34. Le gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du Sénat

35. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le Sénat

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les

voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des communes

Constitution de la Chambre des communes

37. La Chambre des communes sera, sujette aux dispositions de la présente loi, composée de deux cent quatre-vingt-quinze membres, dont quatre-vingt-dix-neuf représenteront Ontario, soixante-quinze Québec, onze la Nouvelle-Ecosse, dix le Nouveau-Brunswick, quatorze le Manitoba, trente-deux la Colombie-Britannique, quatre l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt-six l'Alberta, quatorze la Saskatchewan, sept Terre-Neuve, un le territoire du Yukon et deux les territoires du Nord-Ouest.

Convocation de la Chambre des communes

38. Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des sénateurs de la Chambre des communes

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des communes.

Districts électoraux des quatre provinces

40. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, — en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, — divisées en districts électoraux comme suit:

1. ONTARIO

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (Ridings), cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la première annexe de la présente loi; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette annexe aura droit d'élire un membre.

2. QUEBEC

La province de Québec sera partagée en soixante-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de toute autre loi les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins de la présente loi, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3. NOUVELLE-ECOSSE

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St. Jean, formera un district électoral. La cité de St. Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Continuation des lois actuelles d'élection

41. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, — toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: — l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces, — les votants aux élections de ces membres, — les serments exigés des votants, — les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, — le mode de procéder aux élections, — le temps que celles-ci peuvent durer, — la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, — les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution, — s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des communes par ces diverses provinces.

Mais, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Abrogé.

43. Abrogé.

Orateur de la Chambre des communes

44. La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quand la charge d'orateur deviendra vacante

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

L'orateur exerce la présidence

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des communes.

Pourvu au cas de l'absence de l'orateur

47. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, — si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des communes pendant quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre

ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

Quorum de la Chambre des communes

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Votation dans la Chambre des communes

49. Les questions soulevées dans la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement, — l'orateur pourra voter.

Durée de la Chambre des communes

50. La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.

Révisions électorales

51. (1) A l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes:

Règles

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest

(2) Le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, dans les limites et selon la description qu'en donnent l'annexe du chapitre Y-2 et l'article 2 du chapitre N-22 des Statuts révisés du Canada de 1970, ont droit respectivement à un et à deux députés.

Constitution de la Chambre des communes

51A. Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

Augmentation du nombre des membres de la Chambre des communes

52. Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par la présente loi dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière; Sanction royale

Bills pour lever des crédits et des impôts

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.

Recommandation des crédits

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les Chambres du Parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la Reine, le gouverneur général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions de la présente loi et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu, par ordonnance rendue en conseil, des lois sanctionnées par le gouverneur général

56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de la loi à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de la désavouer, ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu la loi — étant signifié par le gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du Parlement, ou par proclamation, annulera la loi à compter du jour de telle signification.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque Chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V. CONSTITUTIONS PROVINCIALES

Pouvoir Exécutif

Lieutenants-gouverneurs des provinces

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du Parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le

Parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du Parlement.

Salaires des lieutenants-gouverneurs

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur général.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur

62. Les dispositions de la présente loi relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils exécutifs d'Ontario et Québec

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et — dans la province de Québec — l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions de la présente loi, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité de la présente loi.

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontarioou Québec, en conseil ou seul

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui — par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union — étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront — en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement — conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais il pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu de lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

Application des dispositions relatives aux lieutenants-gouverneurs en conseil

66. Les dispositions de la présente loi relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur

67. Le gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Sièges des gouvernements provinciaux

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, la cité de Toronto; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédericton.

Pouvoir législatif

1. ONTARIO

Législature d'Ontario

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule Chambre appelée l'assemblée législative d'Ontario.

Districts électoraux

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première annexe de la présente loi.

2. QUEBEC

Législature de Québec

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

Constitution du conseil législatif

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés à la présente loi; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité de la présente loi.

Qualités exigées des conseillers législatifs

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Cas dans lesquels les sièges des conseillers législatifs deviennent vacants

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Vacances

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions quant aux vacances, etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

Orateur du conseil législatif

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du conseil législatif

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le conseil législatif de Québec

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les vois seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitution de l'assemblée législative de Québec

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés à la présente loi, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième annexe de la présente loi, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3. ONTARIO ET QUEBEC

81. Abrogé.

Convocation des assemblées législatives

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu au présent article ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir: celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province,

trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, — dans la province de Québec, celle de solliciteur général, — ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

Continuation des lois actuelles d'élection

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et Ontario en ordonnent autrement, — toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada, — les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants, — les serments exigés des votants, — les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, — le mode de procéder aux élections, — le temps que celles-ci peuvent durer, — la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, — les vacations des sièges en Parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution, — s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Durée des assemblées législatives

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Session annuelle de la législature

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Orateur, quorum, etc.

87. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant la Chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4. NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK

Constitution des législatures de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions de la présente loi, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité de la présente loi.

5. ONTARIO, QUEBEC ET NOUVELLE-ECOSSE

89. Abrogé.

6. LES QUATRE PROVINCES

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le Parlement du Canada, savoir: — les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LEGISLATIFS

Pouvoirs du Parlement

Autorité législative du Parlement du Canada

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. Abrogé.

1A. La dette et la propriété publiques.

2. La réglementation du trafic et du commerce.

2A. L'assurance-chômage.

3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.

4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.

5. Le service postal.

6. Le recensement et les statistiques.

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Ile de Sable.

10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*)

11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.

12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.

13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.

14. Le cours monétaire et le monnayage.

15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.

16. Les caisses d'épargne.

17. Les poids et mesures.

18. Les lettres de change et les billets promissoires.

19. L'intérêt de l'argent.

20. Les offres légales.

21. La banqueroute et la faillite.

22. Les brevets d'invention et de découverte.

23. Les droits d'auteur.

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

25. La naturalisation et les aubains.

26. Le mariage et le divorce.

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. Abrogé.

2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;

3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province;

4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;

6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province;

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;

8. Les institutions municipales dans la province;

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux;

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes: -

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;

11. L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux;

12. La célébration du mariage dans la province;

13. La propriété et les droits civils dans la province;

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Ressources naturelles non renouvelables, ressources forestières et énergie électrique

Compétence provinciale

92A. (1) La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants:

a) prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province;

b) exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire;

c) aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique;

Exportation hors des provinces

(2) La législature de chaque province a compétence pour légiférer en ce qui concerne l'exportation, hors de la province, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production d'énergie électrique de la province, sous réserve de ne pas adopter de lois autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada.

Pouvoir du Parlement

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du Parlement de légiférer dans les domaines visés à ce paragraphe, les dispositions d'une loi du Parlement adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale.

Taxation des ressources

(4) La législature de chaque province a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation:

a) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production primaire qui en est tirée:

b) des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors de la province, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors de la province.

"Production primaire"

(5) L'expression "production primaire" a le sens qui lui est donné dans la sixième annexe.

Pouvoirs ou droits existants

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Education

Législation au sujet de l'éducation

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: —

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominationnal*);

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province — il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick

Uniformité des lois dans trois provinces

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, — le Parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation de toute loi à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans telles lois, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans la présente loi; mais toute loi du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par la législature de cette province.

Pensions de vieillesse

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles

94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières.

Agriculture et Immigration

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du Parlement du Canada.

VII. JUDICATURE

Nomination des juges

96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des juges dans Ontario, etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droit civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans Québec

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Durée des fonctions des juges

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils

pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Un juge d'une cour supérieure, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge.

Salaires, etc. des juges

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

Cour générale d'appel, etc.

101. Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII. REVENUS; DETTES; ACTIFS; TAXE

Création d'un fonds consolidé de revenu

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, — sauf ceux réservés par la présente loi aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par la présente loi, — formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par la présente loi.

Frais de perception, etc.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur général en conseil jusqu'à ce que le Parlement y pourvoir autrement.

Intérêt des dettes publiques provinciales

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement du gouverneur général

105. Jusqu'à modification par le Parlement du Canada, le salaire du gouverneur général sera de dix milles louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du fonds consolidé

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par la présente loi le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le Parlement du Canada au service public.

Transfert des valeurs, etc.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées à la présente loi, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

Transfert des propriétés énumérées dans l'annexe

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième annexe de la présente loi, appartiendront au Canada.

Propriété des terres, mines, etc.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Actif et dettes provinciales

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Responsabilité des dettes provinciales

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes d'Ontario et Québec

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Actif d'Ontario et Québec

113. L'actif énuméré dans la quatrième annexe de la présente loi, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dette de la Nouvelle-Ecosse

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Dette du Nouveau-Brunswick

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Paiement d'intérêt à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

Propriétés publiques provinciales

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans la présente loi, — sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Abrogé.

Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des paiements

120. Tous les paiements prescrits par la présente loi, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'une loi des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le Parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Manufactures canadiennes, etc.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Continuation des lois de douane et d'accise

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement du Canada.

Exportation et importation entre deux provinces

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Impôts sur les bois au Nouveau-Brunswick

124. Rien dans la présente loi ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par toute loi l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Terres publiques, etc., exemptées des taxes

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Fonds consolidé du revenu provincial

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par la présente loi, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits

et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par la présente loi, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions Générales

127. Abrogé.

Serment d'allégeance, etc.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, — et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, — le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième annexe de la présente loi; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même annexe.

Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par la présente loi, — toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, — toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, — et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des lois du Parlement de la Grande-Bretagne et du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le Parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du Parlement ou de cette législature en vertu de la présente loi.

Fonctionnaires transférés au service du Canada

130. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, — tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par la présente loi aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Nomination des nouveaux officiers

131. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, — le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaire ou utiles à l'exécution efficace de la présente loi.

Obligations naissant des traités

132. Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

{Note: Des dispositions semblables ont été édictés par l'article 23 de la **Loi de 1870 sur le Manitoba** et aussi par les articles 17 à 19 de la **Loi constitutionnelle de 1982** relativement à la Législature et aux tribunaux du Nouveau-Brunswick.}

Ontario et Québec

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, — en ce qui concerne Québec, — le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

Pouvoirs, devoirs, etc., des fonctionnaires exécutifs

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur-général, lors de la passation de la présente loi, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, — n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec la présente loi, — seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des

travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation de la présente loi, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Grands sceaux

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, — les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Interprétation des lois temporaires

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature", ou autres mots de la même teneur, employés dans une loi temporaire de la province du Canada non-expirée avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du Parlement du Canada, si l'objet de la loi tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce Parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de la loi tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans la présente loi.

Citations erronées

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario", ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec", dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Proclamations ne devant prendre effet qu'après l'union

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclamations lancées après l'union

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque loi de la législature de la province du Canada, — qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, — et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Pénitencier

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes renvoyées à l'arbitrage

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le Parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Partage des archives

143. Le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Etablissement de townships dans Québec

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

145. Abrogé.

XI. ADMISSION DES AUTRES COLONIES

Pouvoir d'admettre Terreneuve, etc.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément à la présente; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représentation de Terreneuve et l'Ile-du-Prince-Edouard au Sénat

147. Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile-du-Prince-Edouard, ou de l'une ou de l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) dans le cas de l'admission de Terreneuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Ile-du-Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par la présente loi; et, en conséquence, après l'admission de l'Ile-du-Prince-Edouard, que Terreneuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions de la présente loi relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

ANNEXES

PREMIERE ANNEXE

Districts électoraux d'Ontario

A
DIVISIONS ELECTORALES ACTUELLES

COMTES

1. Prescott.
2. Glengarry.
3. Stormont.
4. Dundas.
5. Russell.
6. Carleton.
7. Prince Edouard.
8. Halton.
9. Essex.

DIVISIONS DE COMTES

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud).
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITES, PARTIES DE CITES ET VILLES

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B
NOUVELLES DIVISIONS ELECTORALES

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud: —

45. La division nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albermarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud: —

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est: —

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaide et Lobo.
50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

(La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.)

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, et Brooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh, et Harwich, et la ville de Chatham.
53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord: —

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normandy, Egremont, Proton et Melancthon.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville d'Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord: —

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste. Marys.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre: —

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.

59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.

60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord: —

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.

62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.

63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Senaca, Cayuga nord, Cayuga sud, Raynham, Walpole et Dunn.

64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln) et les townships de Pelham et Wainfleet (soustraits au comté de Welland).

65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherines.

66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.

67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord: —

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Rovinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord: —

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement division ouest et est: —

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustrait au comté de Northumberland), Monaghan Nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Otonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord: —

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.

76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.

77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.

79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.

80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Ile Wolfe, Pittsburgh et l'Ile Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord: —

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les village de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algoma sud, Algoma nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette annexe, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

DEUXIEME ANNEXE

Districts Electoraux de Québec spécialement fixés

COMTES DE —

Pontiac.	Missisquoi.	Compton
Ottawa.	Brome.	Wolfe et
Argenteuil.	Shefford.	Richmond.
Huntingdon.	Stanstead.	Mégantic.

La ville de Sherbrooke

TROISIEME ANNEXE

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Ile de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Route militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaires, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIEME ANNEXE

Actif devenant la propriété communes d'Ontario et Québec

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
Asiles d'aliénés.
Ecole Normale.
Palais de justice à Aylmer, Montréal, Kamouraska, | Bas-Canada.
Société des hommes de loi, Haut-Canada.
Commission des chemins à barrières de Montréal.
Fonds permanent de l'université.
Institution royale.
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
Société d'agriculture, Haut-Canada.
Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.
Prêt aux incendiés de Québec.
Compte des avances, Témiscouata.
Commission des chemins à barrières de Québec.
Education — Est.
Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
Fonds des municipalités.
Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIEME ANNEXE

SERMENT D'ALLEGEANCE

Je, A.B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N.B. — *Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.*

DECLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGEES

Je, A.B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*), et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage {*ou* que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (*selon le cas*),} dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*), de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces

immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat, (*ou selon le cas*,) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

SIXIEME ANNEXE

Production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières

1. Pour l'application de l'article 92A:

a) on entend par production primaire tirée d'une ressource naturelle non renouvelable:

(i) soit le produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel,

(ii) soit le produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage d'une ressource, à l'exception du produit du raffinage du pétrole brut, du raffinage du pétrole brut lourd amélioré, du raffinage des gaz ou des liquides dérivés du charbon ou du raffinage d'un équivalent synthétique du pétrole brut;

b) on entend par production primaire tirée d'une ressource forestière la production constituée de billots, de poteaux, de bois d'oeuvre, de copeaux, de sciure ou d'autre produit primaire du bois, ou de pâte de bois, à l'exception d'un produit manufacturé en bois.

{Note: Certains des articles suivants sont maintenant périmés et d'autres articles ont fait l'object de nouvelle législation: 40, 41, 47, 50, 63, 70, 71, 80, 83 à 85, 105, 109, 114, 119, 122 à 124, 129, 130, 134, 135, 139 à 143, 146, 147, et la Première annexe.}

ACTE DE LA TERRE DE RUPERT, 1868

31-32 Victoria, ch. 105 (R.-U.)

Acte pour permettre à Sa Majesté d'accepter, à certaines conditions, la cession des terres, privilèges et droits du "Gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et pour admettre ce territoire dans la Puissance du Canada.

{31 Juillet 1868}

Citation de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson.
22, ch. 2

Considérant que, par lettres-patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi Charles Deux, dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y désignées ont été constituées en corporation sous le nom de "Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson", et qu'il a été accordé ou que l'intention a été d'accorder par ces lettres certaines terres et territoires, le droit de gouvernement et autres droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité aux dits gouverneur et compagnie dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord;

Et considérant que, par la Loi constitutionnelle de 1867, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté sur la présentation d'une adresse des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans l'adresse, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément à ladite loi;

Citation de l'acte de cession

Et considérant que, pour mettre à effet les dispositions de ladite Loi constitutionnelle de 1867, et unir la Terre de Rupert avec ladite Puissance, comme il est dit ci-haut, aux conditions que Sa Majesté croira devoir approuver, il est à propos que lesdites terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité, en tant qu'ils ont été légalement accordés à ladite compagnie, soient cédés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre Sa Majesté et lesdits gouverneur et compagnie tel que ci-dessous mentionné;

A ces causes, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, ce qui suit:

Titre abrégé

1. Le présent acte pourra être cité comme l'"Acte de la Terre de Rupert, 1868."

"Terre de Rupert" définie

2. Pour les fins du présent acte, l'expression "Terre de Rupert" désignera toutes les terres et territoires que lesdits gouverneur et compagnie possèdent ou prétendent posséder.

Sa Majesté autorisée à accepter la cession à certaines conditions

3. Il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie de céder à Sa Majesté, et il sera loisible à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou de quelqu'une des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques, accordés ou que l'intention a été d'accorder par les lettres patentes susdites aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et lesdits gouverneur et compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions auxquels la Terre de Rupert sera admise dans la Puissance du Canada, auront été approuvés par Sa Majesté et exprimés dans une adresse des deux chambres du parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la cent quarante-sixième section de la Loi constitutionnelle de 1867; et que lesdites cession et acceptation soient nulles et de nul effet, à moins que, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acceptation, Sa Majesté, par un ordre en conseil en vertu des dispositions de la loi en dernier lieu citée, n'admette la Terre de Rupert dans la Puissance; et pourvu, en outre, que par ces conditions il ne soit pas imposé de charge sur le fonds consolidé du Royaume-Uni.

Extinction des droits de la compagnie

4. Lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits du gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou que l'intention a été d'accorder par lesdites lettres-patentes aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister; mais rien dans le présent acte n'empêchera lesdits gouverneur et compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la Terre de Rupert ou ailleurs.

Sa Majesté pourra admettre la Terre de Rupert dans l'union

5. Par tout ordre ou tous ordres en conseil, comme il est dit ci-haut, et sur adresses des deux chambres du Parlement du Canada, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie; et sur ce, il sera loisible au Parlement du Canada, à compter de cette date, de faire, ordonner et établir sur la terre et le territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les tribunaux et de nommer les officiers, nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre et au bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres personne résidantes; mais jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des divers tribunaux actuellement établis dans la Terre de Rupert, et de leurs différents officiers, et de tous magistrats et juges de paix actuellement en exercice dans le pays, continueront à y avoir pleine vigueur.

Juridiction des tribunaux actuels continuée

LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

33 Victoria, ch. 3 (Canada)

(Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba

{Note: Le titre intégral a été abrogé et remplacé par "Loi de 1870 sur le Manitoba" aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

{Sanctionnée le 12 mai 1870}

Préambule

Considérant qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à la Loi constitutionnelle de 1867, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province:

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

Province fondée dans les territoires du N.-O., après qu'ils auront été annexés au Canada

Son nom et ses délimitations

1. Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du très honorable conseil privé de Sa Majesté sous l'autorité du 146e article de la Loi constitutionnelle de 1867, admettra, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province de Manitoba, et bornée comme suit, savoir: Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord, — courant à l'ouest, dans le sens dudit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les Etats-Unis d'Amérique et ledit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest; — de là, courant au nord, dans le sens dudit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord; de là, courant à l'est dans le sens dudit parallèle du cinquantième degré et

trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut; puis de là courant au sud, dans le sens dudit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point de départ.

Certaines dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 applicables à Manitoba

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 seront, — sauf les parties de cette loi qui, sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente loi — applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de la loi précitée.

Représentation au Sénat

3. Cette province sera représentée au Sénat du Canada par deux membres, jusqu'à ce que le chiffre de sa population, d'après le recensement décennal, atteigne cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population, d'après le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par quatre membres.

Représentation à la Chambre des communes

4. Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du gouverneur général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre; mais après la confection du recensement en l'année 1881 et de chaque recensement décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions du cinquante et unième article de la Loi constitutionnelle de 1867.

Qualités exigées des votants et des membres

5. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des communes sera la même que pour l'assemblée législative ci-dessous mentionnée; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province

Lieutenant-gouverneur

6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Conseil exécutif

7. Le conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, de pas plus de cinq personnes.

Siège du gouvernement

8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siège du gouvernement sera établi à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu.

Législature

9. Il y aura, pour la province, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba.

Conseil législatif

10. Le conseil législatif sera, en premier lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze; chaque membredu conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867.

Membres et leur nomination

Orateur

11. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum

12. Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation

Egalité de voix

13. Les questions soulevées dans le conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Assemblée législative

14. L'assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé.

Quorum

15. La présence de la majorité des membres de l'assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Divisions électorales

16. Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date du Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles de la population.

Qualités exigées des votants

17. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir: —

1. S'il est âgé de vingt-et-un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale;

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation;

3. S'il tient, *bona fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a *bona fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement, cette date, ou, —

Disposition spéciale pour la première élections seulement

4. Si, étant âgé de vingt-et-un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation de la présente loi, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bona fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division;

Proviso

Mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité de la présente loi.

Mode de procéder à la première élection, etc., comment régler

18. Pour la première élection des membres de l'assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera, — et pour cette première élection et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants, — les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection, — le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos.

Durée de l'Assemblée Législative

19. La durée de l'assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

Il y aura une session au moins par année

20. Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.

{Note: Abrogé par la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

Certaines dispositions de la Loi constitutionnelle de 1867 rendues applicables

21. Les dispositions suivantes de la Loi constitutionnelle de 1867, concernant la Chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'assemblée législative, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'assemblée législative.

Législation relative aux écoles, assujettie à certaines dispositions

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: —

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Pouvoir réservé au Parlement

(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

Usage des langues française et anglaise

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les lois de la législature seront imprimées et publiées dans ces deux langues.

Intérêt accordé à la province sur un certain montant de la dette du Canada

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la somme de quatre cent soixante-douze mille quatre-vingt-dix piastres.

Subvention accordée à la province pour le maintien de son gouvernement, en proportion de sa population

25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa législation, et il sera aussi accordé une subvention annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille âmes; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera augmentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée; et cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations et sera payée semestriellement et d'avance à la province.

Le Canada assume certaines dépenses

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants:

1. Salaire du lieutenant-gouverneur;

2. Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté;

3. Dépenses du département des douanes;

4. Dépenses du département des postes;

5. Protection des pêcheries;

6. Milice;

7. Exploration géologique;

8. Pénitencier;Dispositions générales

Dispositions générales

9. Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867, relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

Droits de douane

27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation de la présente loi, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Lois douanières

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Revenu de l'intérieur, lois et droits y relatifs

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Terres non concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance; exception

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté.

Quant aux titres des Indiens

31. Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des Indiens aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfices des familles des Métis résidants, il est par la présente décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Concessions en faveur des Métis

Confirmation des titres

32. Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit:

Concessions faites par la compagnie de la Baie d'Hudson

(1) Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne;

Même

(2) Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne;

Titres reposant sur le fait de l'occupation autorisée

(3) Tout titre reposant sur le fait d'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Indiens ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne;

Sur le fait de la paisible possession

(4) Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des Indiens n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil;

Le lieutenant-gouverneur adoptera certaines mesures à la suite d'arrêtés en conseil

(5) Le lieutenant-gouverneur est par la présente autorisé, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur général en conseil, à adopter toutes les mesures nécessaires pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de commune et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyen de concessions de terre de la couronne.

Le gouverneur enconseil réglera le mode, etc., d'après lequel se feront les concessions

33. Le gouverneur général en conseil établira et réglera, de temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne; et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que s'il faisait partie de la présente loi.

Droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés;

34. Rien de contenu à la présente loi ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté.

Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

35. Et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée Territoires du Nord-Ouest, et assujettie aux dispositions de l'acte mentionné dans l'article suivant.

L'Acte 32-33 Vict., c. 3, étendu et continué

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du parlement du Canada, passé durant la dernière session, et intitulé: "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada", est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

DECRET EN CONSEIL SUR LA TERRE DE RUPERT ET LE TERRITOIRE DU NORD-OUEST

(ARRETE EN CONSEIL DE SA MAJESTE ADMETTANT LA TERRE DE RUPERT ET LE TERRITOIRE DU NORD-OUEST)

{Note: Le titre en italique a été remplacé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

A la Cour, à Windsor, le 23ième jour de juin 1870

PRESENTS:

Sa Très Excellente Majesté la REINE

Le Lord Président

Le Lord garde du Sceau privé

Le Lord Chambellan

M. Gladstone

Considérant que par la "Loi constitutionnelle de 1867", il est, entre autres choses, prescrit qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément à ladite loi; Et qu'il est en outre prescrit que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Et considérant que par une adresse des chambres du Parlement du Canada, adresse dont copie est incluse dans la cédule annexée à ce décret, et marquée A, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de son Très honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs, aux termes et conditions y mentionnés;

Et considérant que par "l'Acte de la Terre de Rupert, 1868", il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible au Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson (et ci-après désignés sous le nom de "La Compagnie") de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par certaines lettres-patentes y mentionnées à ladite Compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui

seront arrêtés entre Sa Majesté et ladite Compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément au 146ème article de la "Loi constitutionnelle de 1867";

Et considérant qu'il est en outre prescrit par ledit Acte qu'il sera loisible à Sa Majesté, par tout Ordre ou Ordres en Conseil, et sur adresse des deux chambres du Parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie;

Et considérant qu'une seconde adresse des deux chambres du Parlement du Canada a été reçue par Sa Majesté, demandant qu'il plaise à Sa Majesté, en vertu des dispositions des textes de loi sus-mentionnés, d'unir la Terre de Rupert aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions y mentionnées et approuvées par Sa Majesté, résolutions et adresse dont copies sont incluses dans la cédule annexée à ce décret, et marquée B, et aussi d'unir le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, comme il est demandé et aux termes et conditions inclus dans l'adresse mentionnée en premier lieu et aussi approuvée par Sa Majesté;

Et considérant qu'un projet de cession, contenant les stipulations suivantes, a été soumis au gouverneur général du Canada, savoir:

1. La somme de L300,000 (somme mentionnée ci-après) sera payée par le gouvernement canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie dans la période de six mois de calendrier après l'acceptation de la cession susmentionnée, avec intérêt sur ladite somme, au taux de 5 p. cent par année, calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle dudit paiement.

2. Les dimensions des réserves que la Compagnie choisira aux environs de chacun de ses postes, dans les limites de la Rivière-Rouge, seront comme suit: —

	Acres
Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg, y compris le parc enclos autour du magasin et le terrain à l'entrée de la ville	500
Fort Garry (en bas) y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie	500
Prairie du Cheval-Blanc	500

3. La déduction à faire, comme il est ci-après mentionné, sur le prix du matériel employé à la construction du télégraphe électrique, pour la détérioration de ce matériel, devra être constatée par certificat dans la période de trois mois de calendrier après l'acceptation sus-mentionnée par les agents de la Compagnie ayant charge des dépôts où ce matériel est emmagasiné. Et le prix dudit matériel sera payé par le Gouvernement Canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie, dans la période de six mois de calendrier après ladite acceptation, avec intérêt au taux de 5 p. cent par année sur le montant de ce prix, intérêt calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle du paiement.

Et considérant que ledit projet a été, le cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-neuf, approuvé par ledit gouverneur général conformément à un rapport du comité du Conseil Privé de la Reine pour le Canada; mais qu'il n'était pas expédient que lesdites stipulations, non contenues dans ladite adresse susmentionnée, fussent incluses dans la cession à Sa Majesté par ladite Compagnie de ses droits, comme il est dit plus haut, ou dans ce décret:

Et considérant que ladite Compagnie, par acte sous le sceau de ladite Compagnie et portant la date du dix-neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-neuf, acte dont copie est

incluse dans la cédule annexée à ce décret, et marquée C, a cédé à Sa Majesté tout droit de gouverner, et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou désignés comme accordés à ladite Compagnie par les lettres-patentes y mentionnées, et aussi tous droits analogues qui ont pu être exercés ou assumés par ladite Compagnie dans une partie quelconque de l'Amérique du Nord britannique, ne formant point partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes les terres et territoires — (avec les exceptions et sujet aux termes et conditions y mentionnés) — accordés ou désignés comme accordés à ladite Compagnie par lesdites lettres-patentes:

Et considérant que Sa Majesté a dûment accepté cette cession par un instrument sous son seing manuel et cachet, daté de Windsor le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-dix:

Il est, par le présent, ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par lesdits textes de loi du Parlement, que le et après le quinzième jour de juillet, mil huit cent soixante-dix, ledit Territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le Parlement du Canada, à partir du jour susdit, aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs dudit territoire. Et il est de plus ordonné que, sans préjudice d'aucune des obligations résultant du susdit rapport approuvé, la Terre de Rupert devra, à partir de la date mentionnée, être admise dans la Puissance du Canada et en former partie aux termes et conditions qui suivent, étant les termes et conditions qui restent à remplir de ceux compris et stipulés dans la seconde adresse du Parlement du Canada, approuvés par Sa Majesté comme il est dit plus haut:

1. Le Canada paiera à la Compagnie L300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle occupe actuellement dans le Territoire du Nord-Ouest, et pourra, dans la période de douze mois après la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique du Nord britannique non comprise dans le Canada et la Colombie Britannique, conformément — sauf en ce qui regarde le territoire de la Rivière-Rouge — à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux Ministres Canadiens, liste qui se trouve dans la cédule du susdit acte de cession. Les arpentages se feront aussitôt que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excéderont pas {10} acres autour du Fort Garry (en haut), {300} acres autour du Fort Garry (en bas), et dans le reste du Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera immédiatement déterminé par le Gouverneur en Conseil et la Compagnie, mais de telle sorte que la superficie totale des réserves n'excède pas 50,000 acres.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas 8 cts., cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage; mais la réclamation

devra être limitée au tirage au sort des terrains qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire la réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée comme suit: — Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au Nord, par le bras nord de la Saskatchewan; à l'Est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre un vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux Indiens pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

15. Le Gouverneur en Conseil est autorisé à régler tous détails qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution des termes et conditions qui précèdent.

Et le Très honorable Comte de Granville, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

(Signé) EDMUND HARRISON.

CONDITIONS DE L'ADHESION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

(ARRETE EN CONSEIL DE SA MAJESTE ADMETTANT LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

{Note: Le titre en italique a été remplacé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

A la Cour, à Windsor, le 16e jour de mai 1871

PRESENTS:

Sa Très Excellente Majesté la REINE

Son Altesse Royale le Prince ARTHUR

Le Lord Garde du Sceau privé

Le Comte Cowper

Le Compte de Kimberley

Le Lord Chambellan

M. le Secrétaire Cardwell

M. Ayrton

Attendu que la "Loi constitutionnelle de 1867" pourvoit à l'Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu'il est entre autres choses statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très honorable Conseil Privé, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la législature de la colonie de la Colombie-Britannique, d'admettre cette colonie dans ladite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément à ladite loi; Et qu'il est en outre statué que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard auront le même effet que si

elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Et attendu que par des adresses des Chambre du Parlement du Canada et du Conseil Législatif de la Colombie-Britannique, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédule ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de Son Très honorable Conseil Privé, en vertu du cent quarante-sixième article de la loi sus-mentionnée, d'admettre la Colombie-Britannique dans la Confédération canadienne aux termes et conditions exprimés dans lesdites adresse;

Et attendu que Sa Majesté a jugé convenable d'approuver lesdits termes et conditions; Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l'avis de Son Très honorable Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par ladite loi du Parlement, que le et après le vingtième jour de juillet mil huit cent soixante-et-onze, ladite colonie et la Colombie-Britannique sera admise dans et fera partie de la Puissance du Canada aux termes et conditions exprimés dans les adresses sus-mentionnées. Et conformément aux termes desdites adresses relatifs aux districts électoraux de la Colombie-Britannique pour lesquels aura lieu la première élection de représentants devant siéger dans la Chambre des communes de ladite Puissance, il est de plus ordonné et déclaré que ces districts électoraux seront comme suit:-

Le "District de New-Westminster" et le "District de la Côte", tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics de ladite colonie le 15e jour de décembre mil huit cent soixante-neuf, par ordre du Gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la trente-neuvième clause de "l'Ordonnance des Mines, 1869", devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de New-Westminster", et élira un membre;

Le "District de Caribou" et le "District de Lillooet", tels que désignés dans ledit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Caribou", et élira un membre;

Le "District de Yale" et le "District de Kootenay", tels que désignés dans ledit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Yale", et élira un membre;

Les portions de l'Ile de Vancouver connues sous le nom de "District de Victoria", "District d'Esquimalt", et "District de Metchosin", tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes: "Victoria District Official Map, 1858", "Esquimalt District Official Map, 1858", "Metchosin District Official Map, A.D., 1858", constitueront un district qui sera désigné sous le nom de "District de Victoria", et élira deux membres;

Tout le reste de l'Ile Vancouver et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances de l'ancienne colonie de l'Ile Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de l'Ile Vancouver", et élira un membre.

Et le Très honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

(Signé) ARTHUR HELPS.

CONDITIONS DE L'ADHESION DE L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD

(ARRETE EN CONSEIL DE SA MAJESTE ADMETTANT L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD)

{Note: Le titre en italique a été remplacé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

A la Cour, à Windsor, le 26e jour de juin 1873

PRESENTS

Sa Très Excellente Majesté la REINE

Le Lord Président

Le Comte Granville

Le Comte de Kimberley

Le Lord Chambellan

M. Gladstone

Considérant que la "Loi constitutionnelle de 1867", pourvoit à l'Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu'il est entre autres choses statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très honorable Conseil Privé, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la législature de la colonie du Prince-Edouard, d'admettre cette colonie dans ladite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément à ladite loi; Et qu'il est en outre statué que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Et considérant que par les adresses des Chambres du Parlement du Canada, du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de l'Ile-du-Prince-Edouard, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédule ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de Son Très honorable Conseil Privé, en vertu du cent quarante-sixième article de

la loi sus-mentionnée, d'admettre l'Ile-du-Prince-Edouard dans la Confédération Canadienne aux termes et conditions exprimés dans lesdites adresses;

Et considérant que Sa Majesté a jugé convenable d'approuver lesdits termes et conditions; Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l'avis de son Très honorable Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par ladite loi du Parlement, que le et après le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-treize, ladite colonie de l'Ile-du-Prince-Edouard sera admise dans l'Union et fera partie de la Puissance du Canada aux termes et conditions exprimés dans les adresses sus-mentionnées.

Et conformément aux termes desdites adresses relatifs aux districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles aura lieu la première élection de représentants devant siéger dans la Chambre des communes du Canada, pour ces districts électoraux, il est de plus par le présent ordonné et déclaré que le "Comté de Prince" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de Prince" et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de Queen',, et élira deux membres; que le "Comté de King" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de King" et élira deux membres; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des communes du Canada pour ces districts électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier qui suivront l'admission de ladite Ile dans l'Union de la Puissance du Canada; que toutes les lois qui, à la date du présent Ordre en Conseil, seront en vigueur dans l'Ile-du-Prince-Edouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de ladite Ile, et concernant les qualification ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation ainsi que leurs pouvoirs, et concernant les divisions de votation dans ladite Ile, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de ladite Ile, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des communes pour les districts électoraux situés dans ladite Ile-du-Prince-Edouard.

Et le Très honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

ARTHUR HELPS

ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON, 1898

61 Victoria, ch. 6 (Canada)

Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration du district du Yukon

{Sanctionné le 13 juin 1898}

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Titre abrégé

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: **Acte du Territoire du Yukon.**

Constitution du Territoire du Yukon

2. Le district judiciaire du Yukon, tel qu'il a été constitué par la proclamation du Gouverneur en conseil datée du 16 août mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et contenue en l'annexe du présent acte, est, et cet acte le déclare érigé en territoire séparé sous le nom de Territoire du Yukon; de ce moment, il cessera de faire partie des territoires du Nord-Ouest.

Commissaire

3. Le Gouverneur en conseil pourra, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer, pour le Territoire du Yukon, un fonctionnaire exécutif en chef, lequel sera appelé le commissaire du Territoire du Yukon.

Administration

4. Le commissaire administrera le territoire conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre données par le Gouverneur en conseil ou par le Ministre de l'intérieur.

Conseil

5. (1) Le Gouverneur en conseil pourra établir et nommer, par mandat sous son sceau privé, telles personnes qu'il jugera à propos, et en tel nombre qui à aucune époque ne devra excéder six en totalité, pour composer un conseil chargé d'assister le commissaire dans l'administration du territoire; et, avant d'entrer en fonction, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le commissaire les serments d'allégeance et d'office que prescrira le Gouverneur en conseil.

Quorum

(2) La majorité des membres du conseil, y compris le commissaire, en composera le quorum.

(3) Chaque juge de la cour sera *ex officio* membre du conseil, mais le nombre total des membres du conseil, y compris les juges, ne dépassera pas six.

Ordonnances

6. Le commissaire en conseil aura tout le même pouvoir, pour faire des ordonnances concernant l'administration du territoire, que possédera, à la date du présent acte, le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, agissant par et avec l'avis et le consentement de leur assemblée législative, pour faire des ordonnances sur l'administration des Territoires du Nord-Ouest; sauf toute limitation qui pourrait y être apportée par arrêté du Gouverneur, pris en conseil.

Désaveu par le Gouverneur en conseil

7. Dans les dix jours qui suivront l'adoption de toute ordonnance de cette nature par le commissaire en conseil, il en sera expédié par voie postale une copie au Gouverneur en conseil; l'ordonnance sera communiquée ensuite aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement avoir lieu; et le Gouverneur en conseil pourra la désavouer en tout temps dans les deux ans de son adoption.

Lois que pourra faire le Gouverneur en conseil

8. Sauf les dispositions du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra faire des ordonnances, pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration dans le territoire, aux sujets de Sa Majesté et aux autres qui l'habiteront; mais aucune ordonnance faite par le Gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil —

Restrictions

a) n'établira de taxe, ni de droit de douane ou de droit d'accise, ni d'amende de plus de cent piastres;

b) ne modifiera ou ne révoquera la peine édictée par un acte du Parlement du Canada en vigueur dans le territoire, contre quelque infraction;

c) ne disposera de deniers, propriétés ou terrains publics sans l'autorisation du Parlement.

Proviso

Le présent article, toutefois, ne s'appliquera point aux lois qui seront étendues, appliquées ou déclarées applicables au territoire par quelque acte du Parlement du Canada.

Les lois existantes resteront en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par l'autorité législative compétente

9. Sous réserve des dispositions du présent acte, les lois relatives aux matières civiles et criminelles et les ordonnances, telles qu'elles seront dans les Territoires du Nord-Ouest au jour de la sanction de cet acte, continueront de s'exécuter dans le Territoire du Yukon, en tant qu'elles auront leur application, jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées par le Parlement du Canada, ou par quelque ordonnance du Gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil, faite sous l'autorité du présent acte.

Cour territoriale

10. (1) Il y aura une cour supérieure d'archives dans et pour le territoire, laquelle sera appelée cour territoriale.

Juges

Elle se composera d'un ou de plusieurs juges, que le Gouverneur en conseil nommera par lettres patente revêtues du grand sceau.

Conditions requises

(2) Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure ou de comté d'une province du Canada ou des territoires du Nord-Ouest, *barrister* ou avocat, comptant au moins dix ans

d'exercice dans le barreau soit de quelque province du Canada, soit des Territoires du Nord-Ouest.

Disqualification

(3) Aucun juge de la cour ne pourra remplir d'autres fonctions rétribuées sous le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces ou du territoire constitué par le présent acte; mais cette disposition ne le rendra point incapable d'être appelé au conseil dudit territoire.

Loi concernant les juges et la juridiction de la cour

11. La loi qui réglera la résidence, la durée des fonctions, le serment d'office, les droits et les privilèges du ou des juges de la cour, comme aussi les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour, sera la même *mutatis mutandis* que celle réglant la résidence, la durée des fonctions, le serment d'office, les droits et le privilèges des juges de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest et les attributions, l'autorité et la juridiction de ces juges; sauf toute modification expressément apportée par le présent acte.

Audiences de la cour

12. Il se tiendra des audiences de la cours, auxquelles un ou des juges présideront, à telles époques et en tels lieux qui seront fixés et désignés par le Gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil.

Fonctionnaires de la cour

13. Le Gouverneur en conseil pourra nommer près la cour les fonctionnaires qui seront jugés nécessaires, et il pourra définir et spécifier leurs devoirs et leurs émoluments.

Nomination provisoire d'un juge et de fonctionnaires

14. Le juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest à qui le district judiciaire du Yukon aura été assigné, lorsque le présent acte entrera en vigueur, et les officiers de cette cour pour ledit district, seront les juges et officiers de la cour territoriale, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement; mais ce juge aura la faculté, en tout temps, dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent acte, de reprendre sa fonction comme l'un des juges de la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest; sa translation à cette dernière ayant lieu, en pareil cas, par arrêté du Gouverneur, pris en conseil.

Procédure en matière criminelle

15. La procédure en matière criminelle, dans la cour territoriale, sera, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, aussi conforme que possible à celle suivie en cas semblables dans les territoires du Nord-Ouest au jour de la sanction du présent acte.

Juge de paix

16. Tant qu'ils seront dans le Territoire du Yukon, le commissaire du territoire, chaque membre de son conseil, chaque juge de la cour, chaque officier commissionné de la police à cheval du Nord-Ouest, auront et exerceront *ex officio* tous les pouvoirs d'un juge de paix, ou de deux juges de paix, sous l'autorité des lois ou des ordonnances, civiles ou criminelles, en vigueur dans le territoire; et le Gouverneur en conseil pourra nommer, par commission, juges de paix ou commissaires de police, avec chacune, dans le territoire, l'autorité de deux juges de paix, toutes autres personnes, selon qu'il le trouvera désirable.

Les jurés devront être sujets britanniques

17. Nul ne pourra être convoqué ou assermenté pour remplir les fonctions de juré, dans un procès devant la cour territoriale, s'il n'est sujet britannique.

Pénitenciers, prisons et lieux de détention

18. (1) Toute maison d'arrêt, salle ou maison de garde, ou tout lieu de détention, établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la police à cheval du Nord-Ouest, de la force militaire régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil du territoire, sera considéré comme un pénitencier, une prison, ou un lieu de détention pour les condamnés à l'emprisonnement dans le territoire; et le commissaire du territoire désignera le pénitencier, la prison ou le lieu de détention où devra être mis tout condamné à cette peine.

Règlements pour les pénitenciers, etc.

(2) Le Gouverneur en conseil pourra faire des règles et des règlements sur la conduite, la discipline et le régime des pénitenciers, prisons ou lieux de détention employés comme tels dans le territoire.

Coroners

19. Quiconque possédera les pouvoirs de deux juges de paix dans le territoire sera aussi coroner dans et pour ce territoire.

Nomination des fonctionnaires et fixation de leurs honoraires

20. Le Gouverneur en conseil pourra nommer tous les fonctionnaires qui seront nécessaires pour la bonne administration de la justice dans le territoire, fixer leurs honoraires ou leurs émoluments, ainsi que les honoraires ou les émoluments ou taxes des coroners, juges de paix, jurés, témoins et autres vaquant à quelque fonction ou accomplissant quelque devoir relatif à l'administration de la justice criminelle, et régler la manière dont ces honoraires et émoluments ou taxes devront se payer.

Décès du commissaire

21. En cas de décès du commissaire, le plus ancien membre du conseil agira comme commissaire, jusqu'à la nomination du successeur.

LOI SUR L'ALBERTA

(ACTE DE L'ALBERTA)

{Note: Le titre abrégé en italique a été remplacé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

4-5 Edouard VII, ch. 3 (Canada)

Loi à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement

{*Sanctionnée le 20 juillet 1905*}

Préambule

Considérant que la **Loi constitutionnelle de 1871**, chapitre 28 des lois du Parlement du Royaume-Uni, rendue en la session dudit parlement tenue en les 34e et 35e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le Parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans ledit Parlement du Canada;

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le Parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre **Loi sur l'Alberta.**

Province d'Alberta constituée; ses limites

2. Est constitué en province du Canada, à être désignée et connue sous le nom de province d'Alberta, le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique et du quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral; de là en allant ver l'ouest le long de ladite ligne frontière internationale jusqu'à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Colombie-Britannique, jusqu'à l'angle nord-est de ladite province; de là vers l'est en suivant le soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral, tel que ledit méridien pourra à l'avenir être déterminé d'après ledit système; de là vers le sud en suivant ledit quatrième méridien jusqu'au point initial.

S'appliquent les **Lois constitutionnelles de 1867 à 1886**

3. Les dispositions des **Lois constitutionnelles de 1867 à 1886** s'appliquent à la province d'Alberta de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si ladite province d'Alberta eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que lesdites dispositions sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité desdites provinces.

Représentation au Sénat

4. Les habitants de ladite province sont représentés au Sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le Parlement du Canada.

Représentation à la Chambre des communes

5. Jusqu'à la fin du Parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, ladite province et la province de la Saskatchewan continueront d'être représentées dans la Chambre des communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de ladite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une desdites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisation après le prochain recensement quinquennal

6. (1) Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province d'Alberta, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le Parlement du Canada de façon que soit attribué à ladite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre de soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à ladite province, il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à ladite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Réorganisation subséquente

(2) Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitant de ladite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 de la **Loi constitutionnelle de 1867.**

Election des membres de la Chambre des communes

7. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à ces élections dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur.

Le conseil exécutif

8. Le conseil exécutif de ladite province se composera de personnes que le Lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré.

Siège du gouvernement

9. A moins que le Lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtue du grand sceau, et jusque là, le siège du gouvernement de ladite province sera à Edmonton.

Pouvoirs du Lieutenant-gouverneur et du Conseil

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au Lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis, ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ces territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre dudit conseil, ou par ledit Lieutenant-gouverneur individuellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de ladite province, attribués au Lieutenant-gouverneur de ladite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération du conseil exécutif de ladite province ou d'aucun de ses membres ou par le Lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la législature de ladite province.

Grand sceau

11. Le Lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour ladite province; et il pourra, à son gré, le changer.

Législature

12. Il y aura pour ladite province une législature composée du Lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative d'Alberta.

Assemblée législative

13. Jusqu'à ce que ladite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe de la présente loi.

Election des membres de l'Assemblée

14. Jusqu'à ce que ladite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'assemblée législatives des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assemblée législative de ladite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Brefs pour la première élection

15. Le Lieutenant-gouverneur émettra les brefs pour l'élection des membres de la première assemblée législative de ladite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires

16 (1) Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune dispositions de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi et la **Loi sur la Saskatchewan** n'eussent pas été rendues; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par lois du Parlement de la Grande-Bretagne et du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces lois), abrogation, abolition ou modification par

le Parlement du Canada ou par la législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou ladite législature. Mais tous les pouvoirs, autorités, et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de ladite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour ladite province.

Disposition complétive

La province peut abolir la cour suprême des territoires du N.-O. Disposition supplétive

(2) La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de ladite province, abolir la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de ladite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent. Mais, si, advenant cette abolition, la législature établit une cour supérieure de juridiction criminelles, la procédure en usage devant la cour suprême des territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour supérieure, et le Gouverneur en conseil peut à toute époque et à différentes reprises déclarer ladite procédure inapplicable à ladite cour supérieure.

Quant à certaines corporations dans le N.-O.

(3) Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la législature des territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du Gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

Quant aux compagnies anonymes

(4) Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province d'Alberta:

a) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province d'Alberta, et

b) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la législature de ladite province et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de ladite province n'ont pas été expressément autorisés.

Instruction publique

17. L'article 93 de la **Loi constitutionnelle de 1867** s'applique à ladite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 dudit article 93:

"(1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'in-

struction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances."

(2) Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité dudit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée audit chapitre 29.

(3) Là où l'expression "par la loi" est employée au paragraphe 3 dudit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression "lors de l'union" est employée audit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Subside à la province

18. Seront allouées à titre de subside annuel à la province d'Alberta, et seront fournies à ladite province par le gouvernement du Canada en versements semi-annuels par avances les sommes suivantes, savoir:

Pour le Gouvernement

a) pour le maintien du Gouvernement et de la Législature, cinquante mille piastres;

En proportion de la population

b) deux cent mille piastres, soit quatre-vingts centins par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, ladite somme de deux cent mille piastres étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir: seront faits un recensement de ladite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un et un relevé approximatif de la populations à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excède deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base ladite allocation, le montant de ladite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes.

A fournir annuellement à la province

19. Attendu que ladite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante et quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

Compensation à la province pour terres publiques

20 (1) Attendu que la Province n'aura pas les terres publiques comme source de revenu, il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de ladite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit:

La population de ladite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante et quinze mille piastre;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante-deux mille cinq cents piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre d'un million deux cent mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

Compensation additionnelle

(2) A titre d'allocation additionnelle à défaut desdites terres, le Canada versera chaque année à la Province, par semestre et d'avance, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres.

Les terres sont la propriété de la Couronne

21. Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'**Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898**, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de toute loi du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest.

Division de l'actif et du passif entre l'Alberta et la Saskatchewan

22. Les biens et l'actif des Territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre ladite province et la province de la Saskatchewan, et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des Territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décisionArbitragede trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le Gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

Droits de la Cie de la Baie d'Hudson

23. Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie-de-Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

Disposition relative à la Cie du ch. de fer C. du P.

24. Les pouvoirs par la présente loi conférés à ladite province s'exerceront subordonnément aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé **Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.**

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre de mil neuf cent cinq.

LOI SUR LA SASKATCHEWAN

[ACTE DE LA SASKATCHEWAN]

[Note: Le titre abrégé en italique a été remplacé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**]

4-5 Edouard VII, ch. 42 (Canada)

Loi à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement

[Sanctionnée le 20 juillet 1905]

Préambule

Considérant que la **Loi constitutionnelle de 1871**, chapitre 28 des lois du Parlement du Royaume-Uni, rendue en la session dudit parlement tenue en les 34e et 35e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le Parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans ledit Parlement du Canada;

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le Parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre **Loi sur la Saskatchewan.**

Province de la Saskatchewan constituée; ses limites

2. Est constitué en une province du Canada, qui sera désignée et connue sous le nom de Province de la Saskatchewan, le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique et de la limite occidentale de la province du Manitoba, jusqu'à l'angle nord-occidental de ladite province du Manitoba; de là en continuant vers le nord le long de l'axe de la réserve pour chemin entre les vingt-neuvième et trentième rangs à l'ouest du méridien principal d'après le système géodésique fédéral, telle que ladite réserve pourra à l'avenir être déterminée d'après ledit système, jusqu'au deuxième méridien dudit système géodésique fédéral, tel que ledit méridien pourra à l'avenir être déterminé en conformité du méridien, jusqu'au soixantième degré de latitude nord; de là vers l'ouest le long du soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au quatrième méridien dudit système géodésique

fédéral tel que ledit parallèle pourra à l'avenir être déterminé d'après ledit système; de là vers le sud en suivant ledit quatrième méridien jusqu'à ladite ligne frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique; de là vers l'est le long de ladite frontière internationale jusqu'au point initial.

S'appliquent les Lois constitutionnelles de 1867 à 1886

3. Les dispositions des **Lois constitutionnelles de 1867 à 1886** s'appliquent à la province de la Saskatchewan de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si ladite province de la Saskatchewan eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'Exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité desdites provinces.

Représentation au Sénat

4. Les habitants de ladite province sont représentés au Sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le Parlement du Canada.

Représentation à la Chambre des communes

5. Jusqu'à la fin du Parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, ladite province et la province d'Alberta continueront d'être représentées dans la Chambre des communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de ladite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une desdites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisation après le prochain recensement quinquennal

6. (1) Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province de la Saskatchewan, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le Parlement du Canada de façon que soit attribué à ladite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à ladite province il ne soit pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à ladite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Réorganisation subséquente

(2) Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitants de ladite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 de la **Loi constitutionnelle de 1867**.

Election des membres de la Chambre des communes

7. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à ces élections dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur.

Le conseil exécutif

8. Le conseil exécutif de ladite province se composera de personnes que le Lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré.

Siège du gouvernement

9. A moins que le Lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtue du grand sceau, et jusque là, le siège du gouvernement de ladite province sera à Regina.

Pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur et du Conseil

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au Lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis, ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ces territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre dudit conseil, ou par ledit Lieutenant-gouverneur indivi- duellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de ladite province, attribués au Lieutenant-gouverneur de ladite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération du conseil exécutif de ladite province ou d'aucun de ses membres, ou par le Lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la législature de ladite province.

Grand sceau

11. Le Lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour ladite province; et il pourra, à son gré, le changer.

Législature

12. Il y aura pour ladite province une législature composée du Lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative de la Saskatchewan.

Assemblée législative

13. Jusqu'à ce que ladite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe à la présente loi.

Election des membres de l'Assemblée

14. Jusqu'à ce que ladite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assemblée législative de ladite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Brefs pour la première élection

15. Le Lieutenant-gouverneur émettra les brefs pour l'élection des membres de la première assemblée législative de ladite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conservation des lois des tribunaux et des fonctionnaires

16 (1) Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi et

la **Loi sur l'Alberta** n'eussent pas été rendues; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par lois du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces lois), abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou par la législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou ladite législature. Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de ladite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour ladite province.

Disposition complétive

La province peut abolir la cour suprême des terr. du N.-O.
Disposition supplétive

(2) La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de ladite province, abolir la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de ladite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs, et l'autorité qui lui appartiennent. Mais, si, advenant cette abolition, la législature établit une cour Supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour Supérieure et le Gouverneur en conseil peut, à toute époque et à différentes reprises, déclarer ladite procédure inapplicable à ladite cour Supérieure.

Quant à certaines corporations dans le N.-O.

(3) Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la législature des territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du Gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

Quant aux compagnies anonymes

(4) Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province de la Saskatchewan -

a) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province de la Saskatchewan, et

b) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la législature de ladite province et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de ladite province, n'ont pas été expressément autorisés.

Instruction publique

17. L'article 93 de la **Loi constitutionnelle de 1867** s'applique à ladite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 dudit article 93:

"(1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 39 et 30 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances."

(2) Dans la répartition par la Législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité dudit chapitre 29, ou de toute loi modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée audit chapitre 29.

(3) Là où l'expression "par la loi" est employée à l'alinéa 3 dudit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression "alors de l'union" est employée audit alinéa 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Subsides à la province

18. Seront allouées à titre de subside annuel à la province de la Saskatchewan, et seront fournies à ladite province par le gouvernement du Canada en versements semi-annuels par avance, les sommes suivantes, savoir:

Pour le gouvernement

a) pour le maintien du Gouvernement et de la Législature, cinquante mille piastre;

En proportion de la population

b) deux cent mille piastres, soit quatre-vingts centins par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, ladite somme de deux cent mille piastres étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir: seront faits un recensement de ladite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un et un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excédera deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base ladite allocation, le montant de ladite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes.

A fournir annuellement à la province

19. Attendu que ladite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et droit de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante-quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

Compensation à la province pour terres publiques

20. (1) Attendu que ladite province n'aura pas les terres publique comme source de revenu, il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de ladite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit:

La population de ladite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette

population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante-quinze mille piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante-deux mille cinq cents piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de un million deux cent mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

Compensation additionnelle

(2) A titre d'allocation additionnelle à défaut desdites terres, le Canada versera chaque année à la province, par semestre et d'avance, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres.

Propriété des terres, etc.

21. Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'**Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898**, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de toute loi du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest.

Division de l'actif et du passif entre la Saskatchewan et l'Alberta

22. Les biens et l'actif des territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre ladite province et la province d'Alberta et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le Lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le Gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les législatures des provinces ne seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

Droits de la Cie de la Baie-de-Hudson

23. Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie-de-Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

Disposition relative à la Cie du ch. de fer C. du P.

24. Les pouvoirs par la présente loi conférés à ladite province s'exerceront subordonnément aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé **Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.**

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent cinq.

STATUT DE WESTMINSTER, 1931

22 George V, ch. 4 (R.-U.)

Loi donnant effets à certains voeux formulés par les Conférences impériales de 1926 et de 1930

(11 décembre 1931)

Considérant que les délégués des Gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni, du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Etat libre d'Irlande, et de Terre-Neuve, aux Conférences impériales tenue à Westminster en les années de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-six et mil neuf centre trente, ont concouru aux énoncés et aux voeux formulés dans les rapports desdites Conférences;

Considérant qu'il est expédient et à propos, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et que ces dernières se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne, d'exposer sous forme de préambule à la présente loi qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté dans leurs rapports réciproques, de statuer que toute modification de la Loi relative à la succession au Trône ou au Titre royal et aux Titres doit recevoir désormais l'assentiment aussi bien des Parlements de tous les Dominions que du Parlement du Royaume-Uni;

Considérant qu'il est conforme au statut constitutionnel consacré de statuer que nulle loi émanant désormais du Parlement du Royaume-Uni ne doit s'étendre à l'un quelconque desdits Dominions comme partie de la législation de ce Dominion, sauf à la demande et avec l'agrément de celui-ci;

Considérant que la ratification, la confirmation et la mise à effet de certains desdits énoncés et voeux desdites Conférences nécessitent la confection et l'adoption, par autorité du Parlement du Royaume-Uni, d'une loi en bonne et due forme;

Considérant que le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, et Terre-Neuve ont solidairement demandé et agréé de saisir le

Parlement du Royaume-Uni d'une mesure tendant à statuer, quant aux questions susdites, dans le sens prescrit ci-après dans la présente loi:

A ces cause, qu'il soit édicté ce qui suit par Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement et par autorité des lords spirituels et temporels et des communes en le présent Parlement assemblés:

Signification du mot "Dominion" dans la présente loi

1. Dans la présente loi l'expression "Dominion"signifie l'un quelconque des Dominions suivants: le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, et Terre-Neuve.

Validité des lois émanées du Parlement d'un Dominion. 28 et 29 Vict. ch. 63

2. (1) La Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le Parlement d'un Dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir émanée du Parlement du Royaume-Uni, ou avec tout arrêté, statut ou règlement rendu en exécution de toute loi comme susdit, et les attributions du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, statut ou règlement comme susdit faisant partie de la législation de ce Dominion.

Pouvoir du Parlement d'un Dominion de légiférer extra-territorrialement

3. Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale.

Le Parlement du Royaume-Uni ne doit légiférer pour un Dominion que du consentement de celui-ci

4. Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doit s'étendre ou être censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.

{Note: L'article 4, dans la mesure où il s'appliquait au Canada, a été abrogé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982**.}

Pouvoirs des Parlements des Dominions relativement à la Marine marchande. 57 et 58 Vict. c. 60

5. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présent Loi, les articles sept cent trente-cinq et sept cent trente-six de la Loi de la Marine marchande, de 1884, doivent être interprétés comme si la mention de la Législature d'une possession britannique ne s'appliquait pas au Parlement d'un Dominion.

Pouvoirs des Parlements des Dominions relativement aux cours d'amirauté. 53 et 54 Vict., c. 27

6. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente Loi, et dès la mise en vigueur de celle-ci, doivent cesser d'avoir effet dans les Dominions: l'article quatre de la Loi relative aux cours coloniales d'amirauté, de 1890, (qui exige que certaines lois soient réservées en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté, ou contiennent une clause suspensive), et la partie de l'article sept de ladite loi qui exige l'approbation par Sa Majesté en son conseil de toute règle de cour concernant la pratique et la procédure d'une cour coloniale d'amirauté.

Exception dans le cas des Actes de l'Amérique du Nord britannique et application de la loi du Canada

7. (1) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme se rapportant à l'abrogation ou à la modification des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1930, ou d'un arrêté, statut ou règlement quelconque édicté en vertu desdits Actes.

{Note: Le paragraphe 7(1), dans la mesure où il s'appliquait au Canada, a été abrogé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

(2) Les dispositions de l'article deux de la présente Loi doivent s'étendre aux lois édictées par les provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de ces provinces.

(3) Les pouvoirs que la présente Loi confère au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces ne les autorisent qu'à légiférer sur des questions qui sont de leur compétence respective.

Exception dans le cas des lois constitutionnelles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

8. Rien dans la présente Loi n'est censé conférer le pouvoir d'abroger ou de modifier la Constitution ou la Loi constitutionnelle du Commonwealth d'Australie ou la Loi constitutionnelle du Dominion de la Nouvelle-Zélande autrement qu'en conformité de la loi existant avant la mise à effet de la présente Loi.

Exception dans le cas des Etats de L'Australie

9. (1) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme autorisant le Parlement du Commonwealth d'Australie à légiférer sur toute question qui tombe sous l'autorité des Etats de l'Australie et qui échappe à l'autorité du Parlement ou du Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

(2) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme exigeant le consentement du Parlement ou du Gouvernement du Commonwealth d'Australie à une loi quelconque du Parlement du Royaume-Uni touchant toute question qui tombe sous l'autorité des Etats de l'Australie et qui échappe à l'autorité du Parlement ou du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, dans tous cas où l'adoption de cette loi par le Parlement du Royaume-Uni sans ledit consentement aurait été conforme à la coutume constitutionnelle existant antérieurement à la mise en vigueur de la présente Loi.

(3) Dans l'application de la présente Loi au Commonwealth d'Australie, la demande et le consentement visés à l'article quatre sont la demande et le consentement du Parlement et du Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Certains articles de la Loi ne s'appliquent pas à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande ou à Terre-Neuve, à moins qu'ils n'aient été adoptés

10. (1) Aucun des articles suivants de la présente Loi, savoir les articles deux, trois, quatre, cinq et six, ne doit s'étendre à un Dominion auquel s'applique le présent article comme partie de la législation de ce Dominion, à moins que l'article en question ne soit adopté par le Parlement du Dominion, et toute loi de ce Dominion adoptant un article quelconque de la présente Loi peut pourvoir à ce qu'elle prenne effet, soit le jour de la mise en vigueur de la présente Loi, soit à telle date ultérieure que la loi d'adoption spécifiera.

(2) Le Parlement de tout Dominion susdit peut en tout temps abroger tout article visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Les Dominion auxquels s'applique le présent article sont le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve.

Signification du mot "Colonie" dans les lois à venir. 52 et 53 Vict., c. 63

11. Nonobstant toute disposition contraire de **Interpretation Act** de 1889, l'expression "Colonie" ne doit, dans aucune loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée après l'entrée en vigueur de la présente Loi, s'appliquer à un Dominion ou une province ou un Etat quelconque faisant partie d'un Dominion.

Titre abrégé

12. La présente Loi peut être citée sous le titre de Statut de Westminster de 1931.

LOI SUR TERRE-NEUVE

(ACTE DE L'AMERIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1949)

{Note: Le titre abrégé en italique a été remplacé aux termes de la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

12-13 George VI, ch. 22 (R.-U.)

Loi ayant pour objet de ratifier les Conditions d'union arrêtées entre le Canada et Terre-Neuve et d'y donner effet

{23 mars 1949}

Considérant que, par voie de referendum, la population de Terre-Neuve a signifié, à la majorité des voix, son désir d'entrer en confédération avec le Canada;

Considérant que le Parlement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve ont dûment approuvé l'accord renfermant les conditions de l'union du Canada et de Terre-Neuve, lequel est reproduit dans l'annexe à la présente loi;

Considérant que le Canada a demandé l'adoption d'une loi du Parlement du Royaume-Uni pour ratifier ledit accord et y donner effet, et que le Canada a consenti qu'une telle loi soit édictée; considérant que le Sénat et la Chambre des communes du Canada, réunis en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, demandant humblement qu'elle daigne faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

Ratification des conditions d'union

1. L'Accord renfermant les conditions de l'union du Canada et de Terre-Neuve, reproduit dans l'annexe à la présente loi, est par les présentes ratifié et a force de loi, nonobstant toute disposition des Lois constitutionnelles de 1867 à 1940.

{Note: Le texte original mentionnait les "Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946". Les lois de 1943 et de 1946 ont été abrogées par la **Loi constitutionnelle de 1982.**}

Abrogation du chap. 2 de 24 et 25 George 5

2. En conformité de l'article précédent, les dispositions du **Newfoundland Act, 1933**, autres que l'article trois (relatif à la garantie de certains titres de Terre-Neuve) sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur desdites conditions d'union.

Titre abrégé

3. Titre abrégé: **Loi sur Terre-Neuve.**

LOI DE 1982 SUR LE CANADA

y compris la

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

1982, ch. 11 (R.-U.)
{29 mars 1982}

ANNEXE A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant:

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte:

Adoption de la Loi constitutionnelle de 1982

1. La **Loi constitutionnelle de 1982**, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.

Cessation du pouvoir de légiférer pour le Canada

2. Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la **Loi constitutionnelle de 1982** ne font pas partie du droit du Canada.

Version française

3. La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.

Titre abrégé

4. Titre abrégé de la présente loi: **Loi de 1982 sur le Canada.**

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE 1

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La **Charte canadienne des droits et libertés** garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Il ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

Droits démocratique

Droits démocratiques des citoyens

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de circulation

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Affaires criminelles et pénale

11. Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de na pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droits reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

Egalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilège égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers l'égalité

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Maintien en vigueur de certaines dispositions

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Droits préservés

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

Maintien des droits et libertés des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment:

a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Maintien des autres droits et libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Maintien du patrimoine culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Egalité de garantie des droits pour les deux sexes

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Maintien des droits relatifs à certaines écoles

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Application aux territoires

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Non-élargissement des compétences législatives

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique:

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Dérogation par déclaration expresse

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Effet de la dérogation

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

Titre

34. Titre de la présente partie: **Charte canadienne des droits et libertés.**

PARTIE II

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de "peuples autochtones du Canada"

(2) Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Egalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

35.1 Les gouvernement fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la "**Loi constitutionnelle de 1867**", de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie:

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.

PARTIE III

PEREQUATION ET INEGALITES REGIONALES

Engagements relatifs à l'égalité des chances

36. (1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à:

a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être;

b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances;

c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

Engagement relatif aux services publics

(2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

PARTIE IV

CONFERENCE CONSTITUTIONNELLE

37. (1) Abrogé.

PARTIE IV.1

CONFERENCES CONSTITUTIONNELLES

37.1 Abrogé.

PARTIE V

PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Procédure normale de modification

38. (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois:

a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;

b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

Majorité simple

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogatoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autre droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

Désaccord

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité, revient sur son désaccord et autorise la modification.

Levée du désaccord

(4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte.

Restriction

39. (1) La proclamation visée au paragraphe 38 (1) ne peut être prise dans l'année suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification que si l'assemblée législative de chaque province a préalablement adopté une résolution d'agrément ou de désaccord.

Idem

(2) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise que dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification.

Compensation

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;

c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

d) la composition de la Cour suprême du Canada;

e) la modification de la présente partie.

Procédure normale de modification

42. (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1):

a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

b) les pouvoirs du Séant et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

d) sous réserve de l'alinéa 41d), la Cour suprême du Canada;

e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de province.

Exception

(2) Les paragraphe 38 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Modification à l'égard de certaines provinces

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment:

a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;

b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

Modification par le Parlement

44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.

Modification par les législatures

45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

Initiative des procédures

46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.

Possibilité de révocation

(2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

Modification sans résolution du Sénat

47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 42 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Séant si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.

Computation du délai

(2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous.

Demande de proclamation

48. Le Conseil privé de la Reine pour le Canada demande au gouverneur général de prendre, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation.

Conférence constitutionnelle

49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie.

PARTIE VI

MODIFICATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

50. {Note: Le texte de cette modification figure à l'article 92A de la **Loi constitutionnelle de 1867**.}

51. {Note: Le texte de cette modification figure à la sixième annexe de la **Loi constitutionnelle de 1867**.}

PARTIE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Primauté de la Constitution du Canada

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Constitution du Canada

(2) La Constitution du Canada comprend:

a) la **Loi de 1982 sur le Canada**, y compris la présente loi;

b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;

c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

Modification

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Abrogation et nouveaux titres

53. (1) Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.

Modifications corrélatives

(2) Tout texte législatif ou réglementaire, sauf la **Loi de 1982 sur le Canada**, qui fait mention d'un texte législatif ou décret figurant à l'annexe par le titre indiqué à la colonne I est modifié par substitution à ce titre du titre correspondant mentionné à la colonne III; tout Acte de l'Amérique du Nord britannique nom mentionné à l'annexe peut être cité sous le titre de **Loi constitutionnelle** suivi de l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.

Abrogation et modifications qui en découlent

54. La parti IV est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada, abroger le présent article et apporter en conséquence de cette double abrogation les aménagements qui s'imposent à la présente loi.

54.1 Abrogé.

Version française de certains textes constitutionnels

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

Version française et anglaise de certains textes constitutionnels

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Versions française et anglaise de la présente loi

57. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

Entrée en vigueur

58. Sous réserve de l'article 59, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

59. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Autorisation du Québec

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

Abrogation du présent article

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Titres

60. Titre abrégé de la présente loi: **Loi constitutionnelle de 1982**; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 (n° 2) et de la présente loi: **Lois constitutionnelles de 1867 à 1982**.

Mentions

61. Toute mention des "**Lois constitutionnelles de 1867 à 1982**" est réputée constituer également une mention de la "**Proclamation de 1983 modifiant la Constitution**".

{Note: Ajouté par la **Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.**}

ANNEXE
de la

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982
ACTUALISATION DE LA CONSTITUTION

	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
1.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.)	(1) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "1. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1867.*" (2) L'article 20 est abrogé. (3) La catégorie 1 de l'article 91 est abrogée. (4) La catégorie 1 de l'article 92 est abrogée.	Loi constitutionnelle de 1867
2.	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba, 1870, 33 Vict., c. 3 (Canada)	(1) Le titre complet est abrogé et remplacé par ce qui suit: "*Loi de 1870 sur le Manitoba.*" (2) L'article 20 est abrogé.	Loi de 1870 sur le Manitoba
3.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, en date du 23 juin 1870.		
4.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britanniqu e, en date du 16 mai 1871		Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique
5.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, 34-35 Vict., c. 28 (R.-U.)	L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "1. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1871.*"	Loi constitutionnelle de 1871

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
6. Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant l'Ile-du-Prince-Edouard, en date du 26 juin 1873		Conditions de l'adhésion de l'Ile-du-Prince-Edouard
7. Acte du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.)		Loi de 1875 sur le Parlement du Canada
8. Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant dans l'Union tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et les îles adjacentes à ces territoires et possessions, en date du 31 juillet 1880		Décret en conseil sur les territoires adjacents
9. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886, 49-50 Vict., c. 35 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "3. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1886.*"	Loi constitutionnelle de 1886
10. Acte du Canada (limites d'Ontario) 1889, 52-53 Vict., c. 28 (R.-U.)		Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario)
11. Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session, 59 Vict., c. 3 (R.-U)	La loi est abrogée	
12. Acte de l'Alberta, 1905, 4-5 Ed. VII, c. 3 (Canada)		Loi sur l'Alberta
13. Acte de la Saskatchewan, 1905, 4-5 Ed. VII, c. 42 (Canada)		Loi sur la Saskatchewan
14. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, 7 Ed. VII, c. 11 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "2. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1907.*"	Loi constitutionnelle de 1907

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
15. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "3. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1915*."	Loi constitutionnelle de 1915
16. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 20-21 Geo. V, c. 26 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "3. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1930*."	Loi constitutionnelle de 1930
17. Statut de Westminster, 1931, 22 Geo. V, c. 4 (R.-U.)	Dans la mesure où ils s'appliquent au Canada: a) l'article 4 est abrogé; b) le paragraphe 7(1) est abrogé.	Statut de Westminster de 1931
18. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1940, 3-4 Geo. VI, c. 36 (R.-U)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "2. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1940*."	Loi constitutionnelle de 1940
19. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1943, 6-7 Geo. VI, c. 30 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
20. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946, 9-10 Geo. VI, c. 63 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
21. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1949, 12-13 Geo. VI, c. 22 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "3. Titre abrégé: *Loi sur Terre-Neuve*."	Loi sur Terre-Neuve
22. Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2), 1949, 13 Geo. VI, c. 81 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
23. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951, 14-15 Geo. VI, c. 32 (R.-U.)	La loi est abrogée.	

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
24. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952, 1 Eliz. II, c. 15 (Canada)	La loi est abrogée.	
25. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1960, 9 Eliz. II, c. 2 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "2. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1960*."	Loi constitutionnelle de 1960
26. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, 12-13 Eliz. II, c. 73 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "2. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1964*."	Loi constitutionnelle de 1964
27. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965, 14 Eliz. II, c. 4, Partie I (Canada)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "2. Titre abrégé de la présente partie: *Loi constitutionnelle de 1965*."	Loi constitutionnelle de 1965
28. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974, 23 Eliz. II, c. 13, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par le paragraphe 38(1) de la loi 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit: "3. Titre abrégé de la présente partie: *Loi constitutionnelle de 1974*."	Loi constitutionnelle de 1974
29. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 28, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par l'article 31 de la loi 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit: "3. Titre abrégé de la présente partie: *Loi constitutionnelle nº 1 de 1975*."	Loi constitutionnelle nº 1 de 1975
30. Acte de l'Amérique du Nord britannique nº 2, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 53 (Canada)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit: "3. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle nº 2 de 1975*."	Loi constitutionnelle nº 2 de 1975

LOI SUR LE CANADA

Copie authentique de l'Adresse à la Souveraine adoptée dans les deux langues officielles par la Chambre des communes le 2 décembre 1981 et signée par l'Orateur, Jeanne Sauvée.

Un texte similaire a été adopté par le Sénat le 8 décembre suivant et signé par son Président, Jean Marchand.

Nous remercions Monsieur N. Manchevsky, Imprimeur de la Reine au Canada d'avoir mis ce texte à notre disposition et les Présidents du Sénat et de la Chambre des communes de nous avoir donné leur accord pour la publication.

A Sa Très Excellente Majesté la Reine,

Très Gracieuse Souveraine :

Nous, membres de la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement, fidèles sujets de Votre Majesté, demandons respectueusement à Votre Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi ainsi conçu :

Annexe A—Schedule A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant :

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat

et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte :

Adoption de la Loi constitutionnelle de 1981

1. La *Loi constitutionnelle de 1981*, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.

Cessation du pouvoir de légiférer pour le Canada

2. Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1981* ne font pas partie du droit du Canada.

Version française

3. La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.

Titre abrégé

4. Titre abrégé de la présente loi : *Loi sur le Canada*.

Annexe B

Loi constitutionnelle de 1981

Partie I

Charte canadienne des droits et libertés

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

Garantie des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Droits et libertés au Canada

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

Libertés fondamentales

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Droits démocratiques des citoyens

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de circulation

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine

maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine

nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. *Programmes de promotion sociale*

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. *Langues officielles du Canada*

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Langues officielles du Nouveau-Brunswick*

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. *Progression vers l'égalité*

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. *Travaux du Parlement*

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick. *Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick*

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. *Documents parlementaires*

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français ou de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Maintien en vigueur de certaines dispositions

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits préservés

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

Langue d'instruction

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

Justification par le nombre

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

Maintien des droits et libertés des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.

Maintien des autres droits et libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Maintien du patrimoine culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Maintien des droits relatifs à certaines écoles

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Application aux territoires

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Non-élargissement des compétences législatives

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :

Application de la charte

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Restriction

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Dérogation par déclaration expresse

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte. *Effet de la dérogation*

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur. *Durée de validité*

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1). *Nouvelle adoption*

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4). *Durée de validité*

Titre

34. Titre de la présente partie : Charte canadienne des droits et libertés. *Titre*

Partie II
Droits des peuples autochtones du Canada

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. *Confirmation des droits existants des peuples autochtones*

(2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. *Définition de «peuples autochtones du Canada»*

Partie III

Péréquation et inégalités régionales

Engagements relatifs à l'égalité des chances

36. (1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à

a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être;

b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances;

c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

Engagement relatif aux services publics

(2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Partie IV

Conférence constitutionnelle

Conférence constitutionnelle

37. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de la conférence visée au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions. *Participation des peuples autochtones*

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour de la conférence visée au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest. *Participation des territoires*

Partie V

Procédure de modification de la Constitution du Canada

38. (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois *Procédure normale de modification*

a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;

b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogatoire à la compétence législative, aux droits de propriété *Majorité simple*

ou à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

Désaccord

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité, revient sur son désaccord et autorise la modification.

Levée du désaccord

(4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte.

Restriction

39. (1) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise dans l'année suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification que si l'assemblée législative de chaque province a préalablement adopté une résolution d'agrément ou de désaccord.

Idem

(2) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise que dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification.

Compensation

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;

c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

d) la composition de la Cour suprême du Canada;

e) la modification de la présente partie.

Procédure normale de modification

42. (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1):

a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

d) sous réserve de l'alinéa 41d), la Cour suprême du Canada;

e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

Exception

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Modification à l'égard de certaines provinces

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre

des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;

b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

Modification par le Parlement

44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.

Modification par les législatures

45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

Initiative des procédures

46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.

Possibilité de révocation

(2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

Modification sans résolution du Sénat

47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 42 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.

Computation du délai

(2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous.

48. Le Conseil privé de la Reine pour le Canada demande au gouverneur général de prendre, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation.

Demande de proclamation

49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie.

Conférence constitutionnelle

Partie VI

Modification de la Loi constitutionnelle de 1867

50. La Loi constitutionnelle de 1867 (antérieurement désignée sous le titre : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867) est modifiée par insertion, après l'article 92, de la rubrique et de l'article suivants :

Modification de la Loi constitutionnelle de 1867

«Ressources naturelles non renouvelables, ressources forestières et énergie électrique

92A. (1) La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants :

Compétence provinciale

a) prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province;

b) exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire;

c) aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique.

Exportation hors des provinces

(2) La législature de chaque province a compétence pour légiférer en ce qui concerne l'exportation, hors de la province, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production d'énergie électrique de la province, sous réserve de ne pas adopter de lois autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada.

Pouvoir du Parlement

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du Parlement de légiférer dans les domaines visés à ce paragraphe, les dispositions d'une loi du Parlement adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale.

Taxation des ressources

(4) La législature de chaque province a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation :

a) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production primaire qui en est tirée;

b) des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors de la province, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors de la province.

(5) L'expression «production primaire» a le sens qui lui est donné dans la sixième annexe. «Production primaire»

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article.» Pouvoirs ou droits existants

51. Ladite loi est en outre modifiée par adjonction de l'annexe suivante : Idem

«Sixième annexe

Production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières

1. Pour l'application de l'article 92 A :

a) on entend par production primaire tirée d'une ressource naturelle non renouvelable :

(i) soit le produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel,

(ii) soit le produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage d'une ressource, à l'exception du produit du raffinage du pétrole brut, du raffinage du pétrole brut lourd amélioré, du raffinage des gaz ou des liquides dérivés du charbon ou du raffinage d'un équivalent synthétique du pétrole brut;

b) on entend par production primaire tirée d'une ressource forestière la production constituée de billots, de poteaux, de bois d'oeuvre, de copeaux, de sciure ou d'autre produit primaire du bois, ou de pâte de bois, à l'exception d'un produit manufacturé en bois.»

Partie VII

Dispositions générales

Primauté de la Constitution du Canada

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Constitution du Canada

(2) La Constitution du Canada comprend :

a) la Loi sur le Canada, y compris la présente loi;

b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe I;

c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

Modification

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Abrogation et nouveaux titres

53. (1) Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe I sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.

Modifications corrélatives

(2) Tout texte législatif ou réglementaire, sauf la Loi sur le Canada, qui fait mention d'un texte législatif ou décret figurant à l'annexe I par le titre indiqué à la colonne I est modifié par substitution à ce titre du titre correspondant mentionné à la colonne III; tout Acte de l'Amérique du Nord britannique non mentionné à l'annexe I peut être cité sous le titre de Loi constitutionnelle suivi de l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.

54. La partie IV est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada, abroger le présent article et apporter en conséquence de cette double abrogation les aménagements qui s'imposent à la présente loi.

Abrogation et modifications qui en découlent

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe I; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

Version française de certains textes constitutionnels

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

57. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

Versions française et anglaise de la présente loi

58. Sous réserve de l'article 59, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Entrée en vigueur

59. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

Autorisation du Québec

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada. *Abrogation du présent article*

60. Titre abrégé de la présente annexe : Loi constitutionnelle de 1981; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 (n° 2) et de la présente loi : Lois constitutionnelles de 1867 à 1981. *Titres*

Annexe I

Loi constitutionnelle de 1981
Actualisation de la Constitution

	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
1.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.)	(1) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «1. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1867.» (2) L'article 20 est abrogé. (3) La catégorie 1 de l'article 91 est abrogée. (4) La catégorie 1 de l'article 92 est abrogée.	Loi constitutionnelle de 1867
2.	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, 1870, 33 Vict., c. 3 (Canada)	(1) Le titre complet est abrogé et remplacé par ce qui suit : «Loi de 1870 sur le Manitoba.» (2) L'article 20 est abrogé.	Loi de 1870 sur le Manitoba
3.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, en date du 23 juin 1870		Décret en conseil sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest
4.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique, en date du 16 mai 1871		Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique
5.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, 34-35 Vict., c. 28 (R.-U.)	L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «1. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1871.»	Loi constitutionnelle de 1871
6.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant l'Île-du-Prince-Édouard, en date du 26 juin 1873		Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard

Loi constitutionnelle de 1981

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
7. Acte du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.)		Loi de 1875 sur le Parlement du Canada
8. Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant dans l'Union tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et les îles adjacentes à ces territoires et possessions, en date du 31 juillet 1880		Décret en conseil sur les territoires adjacents
9. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886, 49-50 Vict., c. 35 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «3. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1886.»	Loi constitutionnelle de 1886
10. Acte du Canada (limites d'Ontario) 1889, 52-53 Vict., c. 28 (R.-U.)		Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario)
11. Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session, 59 Vict., c. 3 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
12. Acte de l'Alberta, 1905, 4-5 Ed. VII, c. 3 (Canada)		Loi sur l'Alberta
13. Acte de la Saskatchewan, 1905, 4-5 Ed. VII, c. 42 (Canada)		Loi sur la Saskatchewan
14. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, 7 Ed. VII, c. 11 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «2. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1907.»	Loi constitutionnelle de 1907

Loi constitutionnelle de 1981

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
15. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «3. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1915.»	Loi constitutionnelle de 1915
16. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 20-21 Geo. V, c. 26 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «3. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1930.»	Loi constitutionnelle de 1930
17. Statut de Westminster, 1931, 22 Geo. V, c. 4 (R.-U.)	Dans la mesure où ils s'appliquent au Canada : a) l'article 4 est abrogé; b) le paragraphe 7(1) est abrogé.	Statut de Westminster de 1931
18. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1940, 3-4 Geo. VI, c. 36 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «2. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1940.»	Loi constitutionnelle de 1940
19. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1943, 6-7 Geo. VI, c. 30 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
20. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946, 9-10 Geo. VI, c. 63 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
21. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1949, 12-13 Geo. VI, c. 22 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «3. Titre abrégé : Loi sur Terre-Neuve.»	Loi sur Terre-Neuve

Loi constitutionnelle de 1981

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
22. Acte de l'Amérique du Nord britannique (N° 2), 1949, 13 Geo. VI, c. 81 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
23. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951, 14-15 Geo. VI, c. 32 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
24. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952, 1 Eliz. II, c. 15 (Canada)	La loi est abrogée.	
25. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1960, 9 Eliz. II, c. 2 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «2. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1960.»	Loi constitutionnelle de 1960
26. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, 12-13 Eliz. II, c. 73 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «2. Titre abrégé : Loi constitutionnelle de 1964.»	Loi constitutionnelle de 1964
27. Acte de l'Amérique du Nord britannique 1965, 14 Eliz. II, c. 4 Partie I (Canada)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «2. Titre abrégé de la présente partie : Loi constitutionnelle de 1965.»	Loi constitutionnelle de 1965
28. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974, 23 Eliz. II, c. 13, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par le paragraphe 38(1) de la loi 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit : «3. Titre abrégé de la présente partie : Loi constitutionnelle de 1974.»	Loi constitutionnelle de 1974

Loi constitutionnelle de 1981

Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
29. *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 28, Partie I (Canada)*	*L'article 3, modifié par l'article 31 de la loi 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit :* *«3. Titre abrégé de la présente partie : Loi constitutionnelle n° 1 de 1975.»*	*Loi constitutionnelle n° 1 de 1975*
30. *Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 53 (Canada)*	*L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :* *«3. Titre abrégé : Loi constitutionnelle n° 2 de 1975.»*	*Loi constitutionnelle n° 2 de 1975*

L'Orateur de la Chambre des communes

Achevé d'imprimer au Canada
Imprimerie Gagné Ltée Louiseville

CANADA — ÉVOLUTION TERRITORIALE 1867-1981

Le Dominion du Canada fut formé le 1er juillet 1867 par la confédération de trois provinces de l'Amérique du Nord britannique. Cette carte reflète l'évolution de la frontière et des limites provinciales et territoriales depuis cette date jusqu'à 1981.

FRONTIÈRE ET LIMITES ACTUELLES

- Frontière internationale
- Limite provinciale ou territoriale
- Limite de district territoriale
- Limite non arpentée
- Ligne de séparation - Canada et Groenland

FRONTIÈRE ET LIMITES HISTORIQUES (Plusieurs non arpentées)

- Frontière internationale
- Limite provinciale ou territoriale
- Territoires du Nord-Ouest 1870
- Limite de district territoriale
- Terre de Rupert 1870

CHRONOLOGIE

1867 Les colonies du CANADA, de la NOUVELLE-ÉCOSSE et du NOUVEAU-BRUNSWICK forment un État fédéral. Les provinces de la NOUVELLE-ÉCOSSE et du NOUVEAU-BRUNSWICK conservent leurs frontières et le CANADA est divisé en deux provinces, soit l'ONTARIO et le QUÉBEC.

1870 Acquisition de la TERRE DE RUPERT et du TERRITOIRE DU NORD-OUEST en vue de former les TERRITOIRES DU NORD-OUEST. Création de la province du MANITOBA, limitée par les 49° et 50°30' de latitude Nord et les 96° et 99° de longitude Ouest.

1871 La COLOMBIE-BRITANNIQUE entre dans la fédération à titre de province et conserve les frontières acquises en 1866.

1873 L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD est la septième province à entrer dans la confédération.

1874 De nouvelles frontières (provisoires) sont attribuées à la partie nord de l'ONTARIO.

1876 Une partie des TERRITOIRES DU NORD-OUEST devient le District de KEEWATIN.

1877 Les frontières du MANITOBA sont redressées en fonction du Système d'arpentage des terres fédérales.

1880 Le Canada entre en possession des ÎLES DE L'ARCTIQUE qui font désormais partie des TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1881 Les frontières du MANITOBA sont reculées vers l'ouest, vers le nord et vers l'est.

1882 Création des districts provisoires d'ASSINIBOINE, de SASKATCHEWAN, d'ATHABASKA et d'ALBERTA.

1886 La frontière sud-ouest de KEEWATIN est redressée en fonction des frontières des districts créés en 1882.

1889 L'ONTARIO est élargie vers l'ouest jusqu'au Lake of the Woods, et vers le nord jusqu'à l'Albany River.

1895 Les districts d'UNGAVA, de MACKENZIE, de YUKON et de FRANKLIN sont établis dans les TERRITOIRES DU NORD-OUEST. Les districts d'ATHABASKA et de KEEWATIN sont élargis.

1897 Les frontières des districts de FRANKLIN, de KEEWATIN, de MACKENZIE, d'UNGAVA et de YUKON sont modifiées.

1898 Le District de YUKON est dissocié des TERRITOIRES DU NORD-OUEST et devient le TERRITOIRE DU YUKON en conservant les frontières acquises en 1895. Les frontières du QUÉBEC sont reculées vers le nord jusqu'à la Rivière Eastmain.

1901 Le TERRITOIRE DU YUKON acquiert les frontières qui lui sont attribuées aujourd'hui.

1905 Les provinces de l'ALBERTA et de la SASKATCHEWAN sont créées dans les limites qui leur sont attribuées aujourd'hui. Le District de KEEWATIN retourne dans les TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1912 Le MANITOBA, l'ONTARIO et le QUÉBEC sont élargis vers le nord et acquièrent les frontières qui leur sont attribuées aujourd'hui.

1920 Les districts établis dans les TERRITOIRES DU NORD-OUEST acquièrent les frontières qui leur sont attribuées aujourd'hui.

1925 Les frontières du CANADA se prolongent vers le nord conformément aux dispositions du droit international.

1927 La frontière entre le CANADA et TERRE-NEUVE est définie par le Conseil privé impérial.

1949 TERRE-NEUVE est la dixième province à entrer dans la confédération et conserve les frontières délimitées en 1927.

Les recherches pour cette carte ont été menées à forfait par Dr. Norman L. Nicholson du Department of Geography, University of Western Ontario, pour Énergie, Mines et Ressources Canada.

Cartographie par la Division de cartographie et de toponymie, Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada.

Sources choisies: Les titres énumérés ne sont que les sources de référence les plus importantes consultées dans le cadre des recherches pour cette carte.

Dorion, Henri. *La Frontière Québec-Terre-Neuve*. Les Presses de l'Université Laval, 1963.

Ganong, W.F. "A Monograph on the Evolution of the Boundaries of New Brunswick." *Proceedings and Transactions of the Royal Society of Canada*, Second Series, Vol VII, Section II, (1901) 139-449.

Ireland, Willard E. "The Evolution of the Boundaries of British Columbia." *British Columbia Historical Quarterly* 3, (Octobre 1939): 263-282.

King, W.F. *Report upon the Title of Canada to the Islands North of the Mainland of Canada*. Ottawa: Government Printing Bureau, 1905.

Nicholson, N.L. *The Boundaries of the Canadian Confederation*. Toronto: Macmillan of Canada, 1979.

Ontario. *Statutes, Documents and Papers bearing on the Discussion respecting the Northern and Western Boundaries of the Province of Ontario etc*. Toronto: Hunter, Rose and Co., 1878.

White, J. "Boundary Disputes and Treaties." *Canada and its Provinces*, Vol. VIII, Partie III. Toronto: The publishers' Association, 1913.